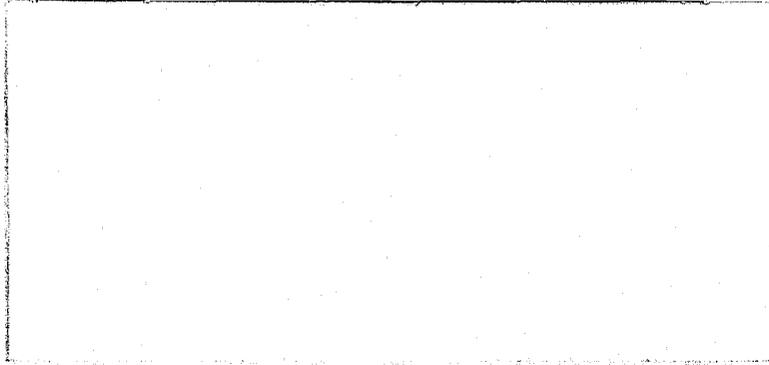


GOVERNMENT OF CALIFORNIA
DEPARTMENT OF CORRECTIONS AND REHABILITATION
COMMUNITY CORRECTIONS DIVISION
COMMUNITY CORRECTIONS CENTER



CR- Sent
9-21-88 MFR

1116659111

CR-Sent
9-21-88

111665

111665

U.S. Department of Justice
National Institute of Justice

This document has been reproduced exactly as received from the person or organization originating it. Points of view or opinions stated in this document are those of the authors and do not necessarily represent the official position or policies of the National Institute of Justice.

Permission to reproduce this copyrighted material in microfiche only has been granted by

Canada National Parole Board

to the National Criminal Justice Reference Service (NCJRS).

Further reproduction outside of the NCJRS system requires permission of the copyright owner.

A GUIDE TO THE
PAROLE ACT AND REGULATIONS

NCJRS

JUN 7 1988

ACQUISITIONS

*Revised and Updated Edition of the
National Parole Board Handbook
for Judges and Crown Attorneys.*

*Prepared by the Legal Services Division and
available from the Communications Division
of the National Parole Board.*

January 1988

CONTENTS

1.	ORGANIZATION OF THE NATIONAL PAROLE BOARD	
1.4	Full-time Board Members	1
1.5	Temporary Board Members	1
1.6	Community Board Members	2
2.	NATURE OF PAROLE	3
3.	JURISDICTION OF NATIONAL AND PROVINCIAL BOARDS	
3.1	Classes of Institutions	5
3.2	Provincial Boards	6
3.3	National Parole Board	7
3.3.2	Parole Jurisdiction	8
3.3.3	Jurisdiction with Respect to Temporary Absences	8
3.3.4	Jurisdiction with respect to Mandatory Jurisdiction	9
4.	TYPES OF RELEASE	
4.2	Full Parole	11
4.3	Day Parole	12
4.4	Temporary Absence with Escort	13
4.4.2	Release for Humanitarian and Rehabilitative Reasons	13
4.4.3	Release for Medical Reasons	14
4.5	Temporary Absence with Escort	14
4.6	Release on Mandatory Supervision	15
4.6.2	Referral for Detention	16
4.7	Conditions of Release on Mandatory Supervision	17
4.8	Termination or Revocation	17

5. ELIGIBILITY FOR RELEASE

5.1	General Rules	19
5.1.5	Table of Dates of Eligibility for Parole and Unescorted Temporary Absences	20
5.2	Violent Conduct Offences	25
5.3	Parole Eligibility in Special Cases (Parole by Exception)	25

6. PAROLE REVIEWS AND HEARINGS

6.1	Scope of Review	27
6.2	Disclosure of Information to Inmates	28
6.3	Hearings	29
6.4	Board's Voting Structure	30
6.4.2	Votes required (Table)	31
6.4.3	Split Decisions	34
6.4.4	Community Board Members	34
6.4.5	Additional Votes	34
6.5	Reasons for Decisions	34
6.6	Requirement for Review	35
6.6.1	Sentences of Less than Two Years	35
6.6.2	Sentences of Two Years or More: Temporary Absences	36
6.6.3	Sentences of Two Years or More: Day Parole	36
6.6.4	Full Parole: Inmate Serving a Sentence of Two to Three Years	36
6.6.5	Full Parole: Sentence of More than Three Years	37
6.6.6	Reviews Following a Denial of Full Parole Inmate serving Two Years or More	38
6.6.7	Cancellation of Parole	38
6.6.8	Detention Cases	39
6.6.9	Termination or Revocation of Parole	39
6.6.10	Re-examination of Board Decisions	40

7.	SURPERVISION UPON RELEASE	42
8.	SUSPENSION, REVOCATION AND TERMINATION	
8.1	Suspension	45
8.1.2	Initial Procedures	45
8.1.3	Post-Suspension Hearing	47
8.1.4	Direct Revocation	48
8.2	Revocation	
8.2.1	Jurisdiction of the National Parole Board	49
8.2.2	Effects of Revocation	50
8.3	Termination of Parole	51
8.4	Termination of Release on Mandatory Supervision	52
9.	EFFECT OF NEW SENTENCES	
9.1	Merging of Sentences to Form Aggregate Sentence	53
9.2	No Merger: Consecutive Sentence Imposed on Inmate on Parole or Mandatory Supervision	55
9.2.7	Additional Sentence Imposed during an Interruption	58
9.3	Effect of New Sentence on Inmate Already Subject to a Sentence of Imprisonment	59

1. ORGANIZATION OF THE NATIONAL PAROLE BOARD

- 1.1 The National Parole Board is an independent government agency, reporting to Parliament through the Solicitor General of Canada. Although the Board in its day-to-day operations works closely with the Correctional Service of Canada and other agencies of the criminal justice system, it remains independent in its decision-making role.
- 1.2 The Board's operations are divided among five geographic regions: the Atlantic region, covering Newfoundland, Nova Scotia, New Brunswick and Prince Edward Island; the Quebec region, which includes Quebec and Baffin Island; the Ontario region; the Prairies region, covering Manitoba, Saskatchewan, Alberta and the Northwest Territories; and the Pacific region, which includes British Columbia and the Yukon Territory.
- 1.3 The Board headquarters are in Ottawa. The internal review committee, called the Appeal Division, is also located in Ottawa.
- 1.4 Full-time Board Members
- 1.4.1 The Board may have up to 36 full-time members, including a Chairman and Vice-Chairman, who are appointed by the Governor in Council for terms not exceeding 10 years.¹ Board Members come from a wide variety of backgrounds: corrections, social work, psychology, criminology, law enforcement, journalism, law and business.
- 1.5 Temporary Board Members
- 1.5.1 Temporary members are appointed for a period not exceeding three years to help eliminate an accumulation of matters pending before the Board.²

¹ Parole Act, subsection 3(1) and (2)

² Parole Act, subsection 3(3.1)

1.6 Community Board Members

1.6.1 The Solicitor General of Canada, upon the recommendation of the Chairman of the National Parole Board, may designate representatives of police forces, provincial and municipal governments and local professional, trade or community associations to form regional panels of community Board members.³

1.6.2 When the Board conducts a review, with or without a hearing, for the purpose of granting parole, day parole or unescorted temporary absences to an inmate serving a sentence of life imprisonment as a minimum punishment (most such sentences are for murder) or an inmate sentenced to detention for an indeterminate period (as an habitual criminal or dangerous offender) or an inmate whose death sentence has been commuted to life imprisonment, the Chairman or the senior regional Board member is required to select two community Board members to act as additional members for the case.⁴ Each community Board member has the same powers and duties as the other members of the Board at the review for which he was selected.⁵

3 Parole Act, subsection 3.1(1)

4 Parole Act, subsection 3.1(2)

5 Parole Act, subsection 3.1(3)

2. THE NATURE OF PAROLE

2.1 Parole is the authority granted to an inmate to be at large in the community under specific conditions and varying degrees of supervision.

2.2 It is generally believed that inmates who are part of a program of gradual release from imprisonment fare better "on the street" than do those who are released abruptly and without supervision at the end of their sentence. Parole thereby contributes to the reintegration of inmates as law-abiding citizens, which in the end leads to improved protection for society. The expense of supervision in the community is also considerably less than the cost of keeping the inmate in confinement and, in many instances, the inmate is able to contribute significantly to the welfare of his family and himself.

2.3 Members of the Board always bear in mind that inmates are convicted criminals, and as such have demonstrated that they are a threat to the peace and order of our society. The Board may grant parole only if it considers that release of an inmate on parole would not constitute an undue risk to society, and that it would contribute to his reintegration into the community. Before granting full parole, the Board must also determine that the inmate has derived the maximum benefit from imprisonment.⁶

2.4 Where day parole is being considered, the Board takes into account only whether there is an undue risk to society and whether day parole would consist in the inmate's reintegration into society. The Board does not have to be satisfied that the inmate has derived the maximum benefit from imprisonment before granting day parole.

2.5 Even if he is not granted parole by the Board, an inmate is, during the last third of his sentence, entitled to be released after earning remission through good conduct in the institution and industrious application to the institution's

⁶ Parole Act, subsection 10(1)

work program.⁷ Most inmates are thereby released after serving two-thirds of their sentence.

- 2.6 This latter form of release is automatic in most instances⁸ and is therefore not a decision of the Board. However, in cases where the remission exceeds 60 days, the inmate is subject to mandatory supervision with conditions similar to parole. The mandatory supervision program, like parole, provides an opportunity for inmates to gradually reintegrate into society as law-abiding citizens, and thereby contributes to the protection of society.

⁷ Penitentiary Act, section 24. An inmate sentenced before July 1, 1978 may also be entitled to statutory remission of part of his sentence.

⁸ But see sections 15.3 and 15.4 of the Parole Act, which provide that the Board may, upon referral of the case by the Correctional Service of Canada, deny release on mandatory supervision where it is satisfied that the inmate, if released, is likely to commit an offence causing death or serious harm.

3. JURISDICTION OF NATIONAL AND PROVINCIAL BOARDS

3.1 CLASSES OF INSTITUTIONS

- 3.1.1 In determining whether the National Parole Board or the provincial parole boards have jurisdiction for granting or refusing to grant parole, the class of institution to which a convicted person has been sentenced, and in which he is serving his sentence, is highly significant. Class of institution means either a penitentiary (a federal institution) or a prison (a provincial institution).
- 3.1.2 A person sentenced to a term of imprisonment of two years or more is, by law, incarcerated in a penitentiary.⁹ This rule applies whether the sentence was imposed for an offence against federal law (for example: the *Criminal Code*; the *Narcotic Control Act*) or against provincial law (for example: the *Highway Traffic Act*)¹⁰. A further term imposed before expiry of that sentence (even if less than two years) must be served in a penitentiary.¹¹
- 3.1.3 Otherwise, any sentence of less than two years is served in a prison.¹² However, if an inmate sentenced to a prison at any time becomes subject to two or more consecutive sentences (each less than two years) and the unexpired portion of the aggregate is two years or more, he must be transferred to a penitentiary to serve those terms.¹³
- 3.1.4 In the case of an inmate sentenced for escape, even though the sentence may be less than two years, the Court has the authority to order that the term be served in a penitentiary.¹⁴

9 Criminal Code, subsection 659(1)

10 *Dempsey v. Solicitor General of Canada*, (1986) 25 C.C.C. (3d) 193 (Federal Court of Appeal)

11 Criminal Code, subsection 659(2)

12 Criminal Code, subsection 659(3)

13 Criminal Code, subsection 659(5)

14 Criminal Code, paragraph 137(1)(b)

3.1.5 Whether sentenced to a penitentiary or a prison, an inmate may be transferred to the other class of institution while serving his sentence for any one of a number of reasons.¹⁵

3.2 PROVINCIAL BOARDS

3.2.1 Where established in accordance with the provisions of the *Parole Act*,¹⁶ a provincial parole board has jurisdiction, subject to the Act and *Parole Regulations*¹⁷ in respect of all inmates detained in a provincial institution who have committed an offence against a federal law, except for inmates sentenced to life imprisonment as a minimum punishment, inmates whose death sentence has been commuted to life imprisonment, or inmates sentenced to detention in a penitentiary for an indeterminate period.¹⁸

3.2.2 If an inmate who has been granted parole by a provincial parole board moves to another province in which there is a provincial parole board, these two boards may reach agreement to transfer jurisdiction over the inmate.¹⁹ However, if the province to which the inmate moves does not have a provincial board which can assume jurisdiction, the National Parole Board automatically assumes jurisdiction.²⁰

¹⁵ See, for example, subsection 13(5.1) and sections 14 and 15 of the *Penitentiary Act* as well as the *Prisons and Reformatories Act*, section 4

¹⁶ Pursuant to section 5.1 of the *Parole Act*, the boards in Ontario, Quebec and British Columbia assumed jurisdiction to grant parole on September 1, 1978, April 1, 1979 and October 4, 1979, respectively.

¹⁷ *Parole Regulations*: only sections 1, 2, and 27 to 37 are applicable to provincial parole boards.

¹⁸ *Parole Act*, subsection 5.1(1)

¹⁹ *Parole Act*, subsection 5.1(3). The provincial parole boards of Ontario, Quebec and British Columbia have agreed to transfer jurisdiction in any case where an inmate subject to the jurisdiction of one provincial parole board moves to another of these provinces.

²⁰ *Parole Act*, subsection 5.1(4). It would seem that if an inmate subject to the jurisdiction of a provincial parole board moved to another province with a provincial parole board, but agreement to transfer jurisdiction could not be reached, the National Parole Board would assume jurisdiction.

3.2.3 An inmate already on parole granted by the National Parole Board at the time of the establishment of a provincial parole board remains under the jurisdiction of the National Parole Board until he completes his parole or returns to a provincial institution.²¹ A provincial government has the authority to make regulations in respect of its parole board and inmates under its jurisdiction²² as long as they are not inconsistent with the provisions of the *Parole Act* and *Regulations*.²³

3.2.4 It is important not to confuse the jurisdiction of a provincial board under the federal *Parole Act* and the jurisdiction of provincial authorities with respect to offences against provincial laws. Provinces have jurisdiction over sentences imposed for offences against provincial laws, whether these sentences are served in a penitentiary or a prison,²⁴ except where they have delegated their authority to the National Parole Board.²⁵

3.3 NATIONAL PAROLE BOARD

3.3.1 The National Parole Board operates within the limits of its statutory mandate. Its decisions are not subject to review by or appeal to a court or other authority.²⁶ However, the Federal Court may review the manner in which the Board has exercised its jurisdiction, by way of certiorari review or other writ of prerogative pursuant to section 18 of the *Federal Court Act*.²⁷ A provincial superior court may also

21 This is because provincial jurisdiction arises only over inmates detained in a provincial institution and not over inmates who are already released.

22 *Parole Act*, subsection 9(3)

23 *Parole Act*, subsection 9(4). Any inconsistent provincial regulation is void to the extent of the inconsistency.

24 *Constitution Act, 1867*, subsection 92(15)

25 *Parole Act*, subsection 7(3)

26 *Parole Act*, section 23

27 *Martineau v. Matsqui Institution Inmate Disciplinary Board*, (1979) 50 C.C.C. (2d) 353, 106 D.L.R. (3d) 385, 1 S.C.R. 602; *Dubeau v. NPB*, (1980) 54 C.C.C. (2d) 553

review the Board's exercise of its powers following an application for habeas corpus.²⁸

3.3.2 Parole Jurisdiction

3.3.2.1 Except where a provincial parole board has jurisdiction under the *Parole Act*,²⁹ the National Parole Board has exclusive jurisdiction and absolute discretion, subject to the *Parole Act* and *Regulations*, to grant or refuse to grant parole (including day parole). It also has the exclusive right to revoke or terminate parole.³⁰

3.3.2.2 The National Parole Board has jurisdiction over any person who is serving a sentence in a penitentiary or, where there is no provincial board, in a prison, as a result of a federal offence, except a juvenile delinquent, a young offender or a person in custody who is serving a sentence intermittently.³¹ It also has delegated jurisdiction over inmates serving a sentence in a prison or penitentiary as a result of a provincial offence when such sentences are imposed concurrently with or immediately after (but not prior to or in the absence of) a sentence for a federal offence.³²

3.3.3 Jurisdiction with Respect to Temporary Absences

3.3.3.1 By law, the National Parole Board has exclusive jurisdiction and absolute discretion, subject to the *Parole Regulations*, to grant temporary absences without escort to inmates falling within its jurisdiction.³³ The Board may delegate this authority, as it considers appropriate (subject to any

28 R. V. Miller (1985) 2 S.C.R. 613. See also: *Dumas v. Centre de détention Leclerc*, [1986] 2 S.C.R. 459. In this case, it was decided that provincial superior courts have habeas corpus jurisdiction when the inmate becomes a paroled inmate. He officially becomes a paroled inmate when the decision to grant him parole is scheduled to come into force.

29 *Parole Act*, section 5.1

30 *Parole Act*, section 6 and subsections 10(1)(a), (e) and (f)

31 See *Parole Act*, section 2, definition of "inmate"

32 *Parole Act*, subsection 7(1)

33 *Parole Act*, sections 6, 21.1 and 21.2

conditions it deems advisable and for such periods as it sees fit), with respect to an inmate or a class of inmates, to the Commissioner of Corrections or to the director of a penitentiary.³⁴

3.3.3.2 Inmates confined in a provincial prison are not under the jurisdiction of the National Parole Board in the case of temporary absences, with or without escort. They fall under the jurisdiction of provincial authorities.³⁵

3.3.3.3 The granting of temporary absence with escort falls within the exclusive jurisdiction of directors of penitentiaries, with one exception: in the case of an inmate sentenced on or after July 26, 1976, to life imprisonment without eligibility for parole for a specified number of years, absence with escort for humanitarian and rehabilitative reasons may not be granted without the approval of the National Parole Board until the expiry of all but three years of the period of ineligibility for parole.³⁶ After that time, the authority to grant temporary absence with escort is within the jurisdiction of the institutional authorities alone.

3.3.4 Jurisdiction with Respect to Mandatory Supervision

3.3.4.1 The Board may prevent release on mandatory supervision only when the Correctional Service or the Commissioner of Corrections refers to the Board the case of an inmate who, if he were to be released, would be likely to commit an offence causing serious harm.³⁷ The Board may then refuse to release the inmate under mandatory supervision, make the release subject to strict conditions of residence in a community-based residential facility, or direct that release

³⁴ Parole Act, subsection 21.1(2). At the moment, these powers are generally delegated to directors of penitentiaries for inmates serving a sentence of less than 5 years. The maximum length of temporary absences that may be granted in a given month varies with the security level of the penitentiary

³⁵ Prisons and Reformatories Act, subsection 8(1)

³⁶ Criminal Code, subsection 674(2)

³⁷ Parole Act, subsection 15.3(2) and (3)

on mandatory supervision be made subject to the "one-chance" provisions.³⁸

3.3.4.2 The Board may also revoke or terminate release on mandatory supervision.³⁹

³⁸ Parole Act, subsection 15.4(4). Penitentiary Act, section 24.11

³⁹ Parole Act, section 6, paragraphs 10(1)(e) and (f) and subsection 15(2)

4. TYPES OF RELEASE

4.1 Parole is the authority granted by the National Parole Board to an inmate to be at large during his term of imprisonment. The term "parole" embraces both full parole and day parole.

4.2 FULL PAROLE

4.2.1 Full parole allows the inmate to remain at large until the end of his sentence, unless his release is suspended, terminated or revoked.⁴⁰

4.2.2 The National Parole Board may grant full parole to an inmate who is eligible and who does not constitute an undue risk to society, who has derived maximum benefit from imprisonment and whose reform and rehabilitation will be aided by the grant of parole.⁴¹ An inmate is generally eligible for full parole after serving one-third of his sentence. When the Board grants parole, it may impose any terms and conditions that it considers desirable. Several conditions are moreover imposed automatically by law.⁴²

4.2.3 Parole may be suspended by a member of the National Parole Board or a person designated by the Chairman, such as the director of a district parole office or the inmate's parole supervisor.⁴³ Revocation or termination of parole, both of which mean that the inmate is returned to an institution to continue his sentence, may be effected only by the Board.⁴⁴ Revocation or termination occurs when the inmate has become an undue risk to society, either by committing a further offence, by violating the conditions of his parole or because he is likely to do so. Unlike termination of parole, revocation results in the forfeiture of

40 Parole Act, section 2 (definition of "parole") and subsection 13(2).
Parole Regulations, section 2 (definition of "full parole")

41 Parole Act, paragraph 10(1)(a)

42 Parole Act, subsection 10(1.1); Parole Regulations, section 19.1

43 Parole Act, subsection 16(1)

44 Parole Act, paragraphs 10(1)(e) and (f), subsections 10(4) and 13(2)

remission.⁴⁵ Nevertheless, a violation of conditions generally results in a revocation.

4.3 DAY PAROLE

4.3.1 Day parole requires the inmate to return to prison from time to time or to return to prison after a specified period.⁴⁶

4.3.2 Inmates are usually eligible for day parole after serving one-sixth of their sentence. Day parole will be granted only when the Board considers that it will aid the inmate's reform and rehabilitation without constituting an undue risk to society.⁴⁷ Contrary to the situation in full parole cases, the inmate must not have gained maximum benefit from imprisonment to be released on day parole.

4.3.3 The degree of liberty granted by day parole and the reasons for which it is granted vary considerably from case to case. In some instances, day parole may be granted to permit an inmate to attend, for a few hours during the day, courses of instruction not available in his institution. Most often, the inmate is free during the day (to go to work, for example) and is required to return to the penitentiary or to a half-way house during the evening. In other instances, although less frequent, the inmate may only be required to return to his institution or to his halfway house during the weekend. Generally speaking, the degree of supervision of an inmate released on day parole is tighter than in the case of release on full parole and, in fact, the Board may use the assessment of an inmate's performance on day parole as an indication of whether he is suitable for full parole.

4.3.4 Day parole may terminate by itself because the period of the grant has expired (day parole generally lasts no more than 6 months). The Board may also terminate day parole where the project for which the inmate was released has ended. Lastly, day parole, like full parole, may be revoked or

⁴⁵ Parole Act, subsection 20(2). See also subsection 20(3), which permits the recrediting of the remission.

⁴⁶ Parole Act, section 2 (definition of "day parole")

⁴⁷ Parole Act, subparagraphs 10(1)(a)(ii) and (iii)

terminated if the inmate has become an undue risk to society.

4.4 TEMPORARY ABSENCE WITHOUT ESCORT

4.4.1 The Board has exclusive jurisdiction over the granting of temporary absence without escort to inmates confined in penitentiaries.⁴⁸ Inmates of prisons are subject to the authority of provincially designated prison officials.⁴⁹

4.4.2 Release for Humanitarian and Rehabilitative Reasons

4.4.2.1 Temporary absences for humanitarian reasons or to assist in the rehabilitation of the inmate may be granted by the Board for a period not exceeding 15 days.⁵⁰ This authority may be delegated, either for a particular inmate or for a class of inmates, to the Commissioner of Corrections.⁵¹ It may also be delegated to the director of a penitentiary for temporary absences not exceeding three days.⁵²

4.4.2.2 A temporary absence without escort might be granted to an inmate to apply for a job, attend an interview with a prospective landlord, attend family functions or simply visit family members or friends.

4.4.2.3 Eligibility for temporary absences usually arises at the same time as eligibility for day parole (that is, after one-sixth of the sentence has been served), and is usually the first form of release that an inmate will be granted. The frequency and duration of grants of release on temporary absence are, subject to statutory and regulatory provisions, a matter of Board policy.⁵³

48 Parole Act, sections 6 and 21.1

49 Prisons and Reformatories Act, subsection 8(1)

50 Parole Act, subsection 21.1(1)

51 Parole Act, subsection 21.1(2)

52 Parole Act, subsection 21.1(2). The authority granted under this provision is normally delegated to the directors of institutions in respect of inmates serving terms of less than five years.

53 Board policy is to restrict the maximum number of days of temporary absence which may be granted in accordance with the security classification of the institution.

4.4.3 Release for Medical Reasons

4.4.3.1 Temporary absences for medical reasons may be granted by the Board.⁵⁴ Authority may be delegated to the Commissioner of Corrections⁵⁵ or to the director of the penitentiary, but the latter may allow a temporary absence for medical reasons only for up to 15 days.⁵⁶

4.4.3.2 In the case of a medical emergency, the eligibility requirements for temporary absence without escort do not apply.⁵⁷

4.5 TEMPORARY ABSENCE WITH ESCORT

4.5.1 A grant of temporary absence with escort requires the inmate to be accompanied during his absence from the institution by a person designated for the purpose by an authorized officer of the Correctional Service.

4.5.2 A grant of temporary absence with escort for rehabilitative or humanitarian reasons may be authorized by the Commissioner of Corrections for up to fifteen days or by the director of an institution for up to five days.⁵⁸ For medical reasons, the Commissioner may grant a temporary absence with escort for an unlimited period, and the director of an institution for up to fifteen days.⁵⁹

4.5.3 There are no minimum periods of imprisonment which must be served before a grant of temporary absence with escort may be authorized.

4.5.4 The National Parole Board has no jurisdiction over the grant of a temporary absence with escort, with one exception: in the case of an inmate sentenced on or after July 26, 1976 to imprisonment for life without eligibility for parole for a

54 Idem, note 50

55 Idem, note 51

56 Idem, note 52

57 Parole Regulations, paragraph 12(2)(b)

58 Penitentiary Act, subsections 26(a) and (b)

59 Idem

specified number of years, until the expiration of all but three years of the period of ineligibility, a grant of temporary absence with escort for humanitarian and rehabilitative purposes requires the approval of the National Parole Board.⁶⁰

4.6 RELEASE ON MANDATORY SUPERVISION

4.6.1 Every inmate of a penitentiary may be credited with 15 days of earned remission of his sentence for every month he has applied himself industriously to the program of the institution in which he is confined.⁶¹ Such remission may be forfeited, in whole or in part, as a result of a conviction in the disciplinary court of the institution.⁶² When an inmate has been credited with remission of his sentence equal to the unexpired portion of his sentence, he must be released, except in the cases provided in the following paragraphs.⁶³ In the event that the accrued remission exceeds 60 days, the inmate is subject to mandatory supervision,⁶⁴ which is a conditional release similar in its terms and conditions to full parole.

⁶⁰ Criminal Code, subsection 674(2). There is a policy, however, that provides that for inmates sentenced before July 26, 1976, the directors of institutions require the recommendation of the Board before granting certain escorted temporary absences. The same holds true for inmates sentenced on or after July 26, 1976 who have less than three years before the expiration of the period of ineligibility for parole, or whose eligibility date has passed.

⁶¹ Penitentiary Act, section 24(1), in force since July 1, 1978. Before then, inmates were granted statutory remission of sentence amounting to one-quarter of the sentence, along with earned remission at the rate of three days per month.

⁶² Penitentiary Act, subsection 24.1(1)

⁶³ An inmate may, however, choose to complete his sentence within the institution. See Parole Act, subsection 15(3)

⁶⁴ Parole Act, subsection 15(1). This applies only to inmates sentenced to imprisonment in, or transferred to, any class of penitentiary, on or after August 1, 1970. Parole Act, subsection 15(5)

4.6.2 Referral for Detention

- 4.6.2.1 The National Parole Board may deny release on mandatory supervision only in a number of special instances referred to it by the Correctional Service or the Commissioner of Corrections. The Service is required to refer the cases of inmates sentenced for an offence mentioned in the schedule to the *Parole Act* where it is of the opinion that the commission of the offence caused the death of or serious harm to another person and that there are reasonable grounds to believe that the inmate is likely to commit such an offence prior to the expiration of his sentence.⁶⁵ Likewise, the Commissioner is required to refer the case to the Chairman of the Board⁶⁶ where he believes on reasonable grounds that an inmate is likely, prior to the expiration according to law of the sentence he is then serving, to commit an offence causing the death of or serious harm to another person, whether or not the inmate committed an offence mentioned in the schedule, or caused the death of or serious harm to another person.
- 4.6.2.2 Where a case is referred to the Board for a detention hearing, it must first verify that the referral followed the statutory rules and establish whether the Service's or Commissioner's conclusions are reasonable. If the Board considers that the case was not referred in compliance with the statutory rules, it need go no further and the inmate is to be released subject to mandatory supervision.
- 4.6.2.3 If, on the other hand, it deems that the case was referred in compliance with the statutory rules, the Board is required to establish, by taking into consideration predetermined factors,⁶⁷ whether it is satisfied that the individual is likely to commit an offence causing the death of or serious harm to another person prior to the expiration of his sentence. If it is so satisfied, the Board may direct that the inmate remain

⁶⁵ Parole Act, subsection 15.3(2)

⁶⁶ Parole Act, subsection 15.3(3)

⁶⁷ Parole Act, subsection 15.4(4.1)

in prison or impose a condition of residence in a community-based residential facility.⁶⁸ Where the Board is not so satisfied, it may declare that the inmate had, as believed by the Service, committed an offence mentioned in the schedule to the *Parole Act*, and caused serious harm to another person, in which case the inmate is released under "one-chance" mandatory supervision.⁶⁹ This type of release, once revoked, calls for the inmate to serve the rest of his sentence in a penitentiary with no possibility of a further release based on remission.⁷⁰

4.6.2.4 The order for continued imprisonment must be reviewed after the expiration of one year following the date of the decision, at which time the Board may uphold or cancel the order for continued detention, or substitute for it a residency order.⁷¹ Any initial decision or decisions stemming from the annual review may, at the request of the inmate, be reviewed by the Board's Appeal Division.⁷²

4.7 Conditions of Release on Mandatory Supervision

4.7.1 An inmate released on mandatory supervision is subject to the same mandatory terms and conditions as an inmate on full parole. The Board also has authority, with respect to release on mandatory supervision, to establish terms and conditions of release on the same basis as for parole.⁷³

4.8 Termination or Revocation

4.8.1 The Board may also revoke release on mandatory supervision or even terminate it.⁷⁴ However, the authority to terminate mandatory supervision is not generally used because it leads to no forfeiture of remission and therefore

68 Parole Act, subsection 15.4(4)

69 Idem

70 Penitentiary Act, section 24.11

71 Parole Act, subsection 15.5(1)

72 Parole Regulations, section 22

73 Parole Act, paragraph 10(1)(b) and subsection 10(1.1). Parole Regulations, sections 19.1 to 19.4

74 Parole Act, section 6, paragraphs 10(1)(e) and (f) and subsection 15(2)

allows the inmate to be released immediately on a new mandatory supervision.

- 4.8.2 When the Board revokes an inmate's parole or release on mandatory supervision, the inmate loses his earned and statutory remission. However, the Board has the authority to recredit the whole or any part of this remission; it therefore has a degree of control over the time at which the inmate will once again have to be released on mandatory supervision.⁷⁵

⁷⁵ Parole Act, subsection 20(3)

5. ELIGIBILITY FOR RELEASE

5.1 GENERAL RULES

5.1.1 Eligibility for review of an inmate's case by the National Parole Board arises after he has served a specified portion of his sentence in confinement.

5.1.2 The general rule is that, notwithstanding time spent in confinement before sentencing, a term of imprisonment does not commence until the day of sentencing.⁷⁶ However, in the case of life imprisonment or detention for an indeterminate period, time spent in custody between arrest and sentencing is considered as time served for the purposes of eligibility for parole or unescorted temporary absences.⁷⁷

5.1.3 Where an appeal against conviction or sentence is taken, or at any other time when a convicted person is lawfully at large on interim release granted pursuant to the *Criminal Code*, the time at large does not count as time served.⁷⁸

5.1.4 The following table specifies the portion of the sentence that an inmate must have served before being eligible for full parole, day parole or unescorted temporary absences.

⁷⁶ Criminal Code, subsection 649(1)

⁷⁷ For life imprisonment, see section 673 of the Criminal Code and sections 6 and 7 of the Parole Regulations. For indeterminate sentences, see subsection 695(1) of the Criminal Code.

⁷⁸ Criminal Code subsection 649(2)

**Table of Dates of Eligibility for Parole
and Unescorted Temporary Absences**

Sentence	Temporary Absences	Day Parole	Full Parole
Less than 2 years	If imprisoned in a penitentiary: 6 months ⁷⁹ If imprisoned in a provincial prison: immediately following sentencing ⁸⁰	1/6 of sentence ⁸¹	1/3 of sentence ⁸²
2 to 3 years	6 months ⁷⁹	6 months ⁸³	1/3 of sentence ⁸²
More than 3 years but less than 12 years	1/6 of the sentence ⁷⁹	1/6 of the sentence ⁸³	1/3 of sentence ⁸²
12 to less than 21 years	1/6 of the sentence ⁷⁹	2 years prior to full parole eligibility ⁸⁴	1/3 of sentence ⁸²
21 years or more but not life imprisonment or detention for an indeterminate period	3 1/2 years ⁷⁹	5 years ⁸⁴	7 years ⁸²

79 Parole Regulations, paragraph 12(1)(b)

80 Prisons and Reformatories Act, section 8

81 Parole Regulations, subsection 9(e)

82 Parole Regulations, section 5

83 Parole Regulations, subsection 9(d)

84 Parole Regulations, subsection 9(c)

Sentence	Temporary Absences	Day Parole	Full Parole
Preventive detention (indeterminate period) imposed before October 15, 1977	Immediate eligibility ⁸⁵	Immediate eligibility ⁸⁵	Immediate eligibility ⁸⁵
Detention for indeterminate period imposed on after October 15, 1977	3 years ⁸⁶	3 years ⁸⁷	3 years ⁸⁸
Life imprisonment as maximum penalty (generally for offences other than murder)	4 years ⁸⁹	5 years ⁹⁰	7 years ⁹¹

85 An inmate serving this type of sentence is already eligible for parole or temporary absences because the case has to be reviewed at least once a year following committal to the penitentiary: Criminal Code, subsection 695.1(2); Parole Regulations, subsection 9(a)

86 Parole Regulations, paragraph 12(1)(c)

87 Criminal Code, subsection 695.1(1); Parole Regulations, subsection 9(b)

88 Criminal Code, subsection 695.1(1)

89 Parole Regulations paragraph 12((1)(a)

90 Parole Regulations, subsection 10(a)

91 Parole Regulations, subsection 6(a)

Sentence	Temporary Absences	Day Parole	Full Parole
Life imprisonment as a minimum punishment where sentence imposed before January 4, 1968	Immediate eligibility ⁹²	Immediate eligibility ⁹³	Immediate eligibility ⁹⁴
Life imprisonment as a minimum punishment, where sentence imposed from January 4, 1968 to December 31, 1973	Immediate Eligibility ⁹²	Immediate eligibility ⁹⁵	Immediate eligibility ⁹⁶
Life imprisonment where sentence of death commuted before January 1, 1974	Immediate Eligibility ⁹²	Immediate Eligibility ⁹⁷	Immediate Eligibility ⁹⁸

92 There is no prescribed eligibility date for such inmates: Parole Regulations, paragraphe 12(2)(b)

93 All such inmates have completed the 4-year period prescribed for eligibility for day parole: Parole Regulations, subsection 10(b)

94 All such inmates have completed the 7-year period prescribed for eligibility for full parole: Parole Regulations, subsection 6(b)

95 All such inmates have completed the 7-year period prescribed for eligibility for day parole: Parole Regulations, subsection 10(c)

96 All such inmates have completed the 10-year prescribed for eligibility for full parole: Parole Regulations, subsection 6(c)

97 All such inmates have completed the 7-year period prescribed for eligibility for day parole: Parole Regulations, section 11

98 All such inmates have completed the 10-year period prescribed for eligibility for full parole, Parole Regulations, section 7

Sentence	Temporary Absences	Day Parole	Full Parole
Life imprisonment imposed as a minimum punishment, or where a sentence of death was commuted or deemed ⁹⁹ to be commuted to a sentence of life imprisonment, between January 1, 1974 and July 25, 1976; or where sentenced to life imprisonment for murder not punishable by death, in proceedings commenced during that period of time, even though a finding of guilt was made on or after July 26, 1976. ¹⁰⁰	3 years before full parole eligibility date ¹⁰¹	3 years before full parole eligibility date ¹⁰¹	From 10 to 20 years, depending on the Court's judgment. ¹⁰² Eligible for judicial review after 15 years. ¹⁰³
Life imprisonment for second degree murder where proceedings commenced on or after July 26, 1976.	3 years before full parole eligibility date. ¹⁰⁴	3 years before full parole eligibility date. ¹⁰⁵	From 10 to 25 years, depending on the Court's judgment. ¹⁰⁵ Eligible for judicial review after 15 years. ¹⁰⁶

99 This refers to inmates convicted of treason or piracy: Criminal Law Amendment Act (No. 2), 1976, S.C. 1974-75-76, c. 105, subsections 25(3) and (4)

100 Criminal Law Amendment Act (No. 2), 1976, S.C. 1974-75-76, c. 105, subsection 26(2)

101 Criminal Code, as it stood prior to July 26, 1976, subsection 218(9). Subsection 28(1) of the Criminal Law Amendment Act (No. 2), 1976 provides for the unrepeal of subsection 218(5) to (9) except for paragraph 218(5)(e) of the earlier Criminal Code

102 Criminal Code, prior to July 26, 1976, subsections 218(5) and (6)

103 Criminal Law Amendment Act, (No. 2), 1976, subsection 28(2); Criminal Code, section 672

104 Criminal Code, subsection 674(2)

105 Criminal Code, subsection 669(b) and section 671

106 Criminal Code, section 672. After 15 years, an inmate may apply to the Chief Justice of the province or territory in which he was convicted for a jury hearing for a reduction in his number of years of imprisonment without eligibility for parole.

Sentence	Temporary Absences	Day Parole	Full Parole
Life imprisonment for first degree murder or high treason where sentenced on or after July 26, 1976, ¹⁰⁷ or where a sentence of death had not been commuted before July 26, 1976. ¹⁰⁸	3 years before full parole eligibility date. ¹⁰⁹	3 years before full parole eligibility date. ¹⁰⁹	25 years; ¹¹⁰ Eligible for judicial review after 15 years. ¹¹¹

107 Criminal Law Amendment Act (No. 2) 1976, subsection 26(1)

108 Criminal Law Amendment Act (No. 2) 1976, subsections 25(1) and (2)

109 Criminal Code, subsection 674(2)

110 Criminal Code, subsections 669(a) et 674(1)

111 Criminal Code, section 672. After 15 years, an inmate may apply to the Chief Justice of the province or territory in which he was convicted for a jury hearing for a reduction in his number of years of imprisonment without eligibility for parole.

5.2 VIOLENT CONDUCT OFFENCES

- 5.2.1 An inmate convicted of a violent conduct offence within ten years of the expiration of a sentence for a previous violent conduct offence is not eligible for full parole until he has served one half of his sentence, or seven years, whichever is the lesser.¹¹²
- 5.2.2 A "violent conduct offence", for parole eligibility purposes, is one carrying a maximum penalty of 10 years or more, for which a sentence of five years or more was actually imposed, and which involved conduct that seriously endangered the life or safety of any person or resulted in serious bodily harm or severe psychological damage to any person.¹¹³
- 5.2.3 It is for the National Parole Board to determine whether a particular offence is a violent conduct offence.

5.3 PAROLE ELIGIBILITY IN SPECIAL CASES (PAROLE BY EXCEPTION)

- 5.3.1 Normal eligibility rules may be waived in cases where an inmate meets the following criteria:
- (a) the inmate is terminally ill;
 - (b) the inmate's physical or mental health is likely to suffer serious damage if he continues to be held in confinement;
 - (c) for whom the penalty constitutes an excessive hardship that was not reasonably foreseeable at the time the inmate was sentenced;

¹¹² Parole Regulations, subsections 8(1) and (2). Note that the provisions of the Criminal Code for ineligibility in cases of murder and high treason taken precedence over section 8 of the Parole Regulations (see section 4 of the Regulations)

¹¹³ Parole Regulations, subsection 8(1)

- (d) who completed a program recommended by the sentencing court or has satisfied specific objectives of the sentence expressly stated by the sentencing court; or
- (e) there is a deportation order made against the inmate under the *Immigration Act, 1976* or an extradition order under the *Extradition Act* or the *Fugitive Offenders Act*, requiring that he remain imprisoned until his deportation or extradition, as the case may be.¹¹⁴

5.3.2 In the foregoing cases, the Board may grant full parole or day parole to an inmate before he has served the portion of his term of imprisonment prescribed in the *Regulations*. Such a grant of parole is often referred to as "parole by exception". Of course the inmate must otherwise meet the criteria of the *Parole Act* governing the grant of parole. The Board may therefore not grant parole if it believes, *inter alia*, that the inmate represents an undue risk for society.

5.3.3 The provisions of the *Parole Regulations* concerning "parole by exception" do not apply to:

- (a) an inmate sentenced to life imprisonment as a minimum punishment;
- (b) an inmate whose death sentence has been commuted to life imprisonment;
- (c) an inmate sentenced to detention in a penitentiary for an indeterminate period.¹¹⁵

¹¹⁴ Parole Regulations, subsection 11.1(1)

¹¹⁵ Parole Regulations, subsection 11.1(2)

6. PAROLE REVIEWS AND HEARINGS

6.1 SCOPE OF REVIEW

- 6.1.1 The review of a case for parole involves a detailed examination of material from diverse sources that has a bearing on the likelihood of the inmate's success outside the institution. A low level of risk to the public is the predominant condition of a decision to grant parole. However, the Board must also consider that the inmate's reform and rehabilitation will be aided and, in the case of full parole, that the inmate has derived the maximum benefit from imprisonment.¹¹⁶ In addition to the mandatory terms and conditions deemed to have been imposed by the Board,¹¹⁷ the Board must also decide whether to impose any terms and conditions that it considers reasonable in respect of parole or mandatory supervision.¹¹⁸
- 6.1.2 To assist in reaching their decision, Board members rely on a wide range of information that relates to four major subjects: the nature and importance of the inmate's criminal behaviour; his institutional behaviour, particularly his participation in programs likely to assist in his reintegration; an evaluation of his release plan; an overall evaluation of his case.
- 6.1.3 This information is found mainly in court documents; police reports; institutional reports, including those of classification officers and living unit officers; preventive security reports from the institution; medical and psychological reports; and community assessments, prepared by parole officers or others who become involved in the supervision of the inmate in the community. Letters from relatives, lawyers, prospective employers, clergymen and others, are given close scrutiny by Board members.

¹¹⁶ Parole Act, paragraph 10(1)(a)

¹¹⁷ Parole Act, subsection 10(1.1). Parole Regulations, section 19.1

¹¹⁸ Parole Act, paragraphs 10(1)(a) and (b)

6.2 DISCLOSURE OF INFORMATION TO INMATES

6.2.1 Every inmate whose case is being reviewed, with or without a hearing, has the right to obtain relevant information about him that is in the possession of the Board, or a summary of this information.¹¹⁹ The Board may provide this information orally or in writing,¹²⁰ except for detention hearings (including annual reviews), where the information must be provided in writing.¹²¹ However, the Board's policy is to disclose information in writing in all cases, even if it is not required by law to do so. Where the Board provides such information in writing, it must be provided at least 15 days before the review.¹²²

6.2.2 The Board is not required to disclose all documents in its possession; it is only required to give to the inmate the gist or substance of the information in its possession. Also, the Board is not required to provide information whose disclosure would, in its opinion, be harmful to the public interest. The type of information that the Board might, in appropriate circumstances, choose not to divulge would be information the disclosure of which could reasonably:

- . endanger a person's safety
- . cause the commission of a crime
- . endanger the security of penal institutions
- . harm the physical or mental health of the inmate
- . impede the conduct of lawful investigations or reviews.¹²³

6.2.3 In addition, the inmate need not be made aware of the identity of the Board's informers, provided that he is informed of the content of the information in a manner to

119 Parole Regulations, subsection 17(1)

120 Idem

121 Parole Regulations, subsection 17(2)

122 Parole Regulations, subsections 17(3) and (4)

123 Parole Regulations, subsection 17(5)

allow him to respond to the case against him.¹²⁴ Lastly, the inmate may waive his right to obtain information about him held by the Board.¹²⁵

6.3 HEARINGS

6.3.1 Hearings are almost always conducted at the institution in which the inmate is confined. Present at the hearing are the Board members, the inmate and usually the classification officer or living unit officer and the parole officer who will supervise the inmate should parole be granted. In addition, the inmate has the right to assistance in presenting his case before the Board. He may call upon a relative, friend, clergyman, lawyer, even another inmate in the same institution, to assist him at the hearing. The assistant is entitled to be present at all times with the inmate, and may advise him in respect of any question put to him by the Board. At the conclusion of the hearing, the assistant may address the Board on behalf of the inmate.¹²⁶

6.3.2 Hearings are generally private, mainly to maintain the confidentiality of personal information about the inmate that is unavoidably disclosed. As the review of a case for parole is not a judicial or quasi-judicial decision-making process,¹²⁷ there are no formal procedures or rules of evidence. Nor is it an adversarial procedure. However, since the Board's decisions have a serious impact on the inmate's liberty, the Board must act fairly, in good faith, without prejudice and with equanimity and give the accused the opportunity to state his case adequately.¹²⁸ All members called upon to vote on an inmate's application must also attend the hearing.¹²⁹

124 *Ross v. Warden of Kent Institution*, (1987) 57 C.R. 79 (B.C. Court of Appeal)

125 *Parole Regulations*, subsection 17(6)

126 *Parole Regulations*, section 20.1

127 *Howarth v. National Parole Board* (1976) 1 S.C.R. 453

128 *Dubeau v. National Parole Board*, (1980) 54 C.C.C. (2d) 553 (Federal Court, Trial Division); appeal dismissed, (1981) 62 C.C.C. (2d) 1191 (Federal Court of Appeal). *Duke v. The Queen* (1972) S.C.R. 917

129 *Re O'Brien and the National Parole Board*, (1984) 17 C.C.C. (3d) 163

- 6.3.3 The hearing is informal, with all concerned sitting around a table. Following presentation of the case by classification officers and parole officers, it usually takes the form of a question and answer session in which the inmate is asked to provide answers or explanations on matters on which the Board requires further information or would like to hear the inmate's version.
- 6.3.4 At the hearing, the inmate is given the opportunity to question Board members on information they have in their possession, and to present his submission to the Board as to why he should be released. Typically, a hearing lasts from 35 to 40 minutes, but this depends greatly on the amount of information which the Board already has and the complexity of the case.
- 6.3.5 At the end of the hearing, the inmate is asked to leave the interview room while the Board members consider the case. The inmate is then called back and told immediately of the results if a decision has been reached.
- 6.3.6 Occasionally, the Board will need to verify or supplement information at hand in order to complete its review and, in these circumstances, the Board, rather than deny parole, will advise the inmate that it is reserving its decision. A reserved decision usually is made final after a few weeks.

6.4 BOARD'S VOTING STRUCTURE

- 6.4.1 The number of Board Members who must vote in a review is determined by the length of sentence being served and the importance of the decision, according to the following table:

6.4.2

DECISION	VOTES REQUIRED		
	Determinate sentence	Life imprisonment as a maximum punishment	Life imprisonment as a minimum punishment; detention for an indeterminate period
Grant, denial or cancellation of parole ¹³⁰ or unescorted temporary absences ¹³¹	2	2	4 ¹³²
Approval of temporary absences with escort ¹³³	N/A	N/A	2
Delegation of authority to grant unescorted temporary absences ¹³⁴	2	2	N/A
Termination of unescorted temporary absences; termination and revocation of parole ¹³⁵ or release on mandatory supervision; cancellation of a suspension ¹³⁶	2	2	2
Recredit of remission ¹³⁷	2	2	2

DECISION	Determinate sentence	Life imprisonment as a maximum punishment	Life imprisonment as a minimum punishment; detention for an indeterminate period
Cancellation of a termination or revocation ¹³⁸	2	2	2
Detention order, order for residency in a community-based residential facility, one-chance mandatory supervision; confirmation and revocation of these orders ¹³⁹	3	N/A	N/A
Amendment to conditions of parole ¹⁴⁰ or mandatory supervision ¹⁴¹	1	1	1
Amendment to conditions of mandatory supervision in a community-based residential facility ¹⁴²	3	N/A	N/A
Parole ¹⁴³ or release on mandatory supervision reduced ¹⁴⁴	2	2	2

DECISION	Determinate sentence	Life imprisonment as a maximum punishment	Life imprisonment as a minimum punishment; detention for an indeterminate period
Discharge from full parole ¹⁴⁵	3	3	N/A
All decisions taken by the Appeal Committee ¹⁴⁶	3	3	3
Other decisions ¹⁴⁷	1	1	1

130 Including full parole, day parole and parole by exception.

131 Parole Regulations, subsection 23(1)

132 Parole Act, subsection 3.1(2)

133 Criminal Code, subsection 674(2); See also note 62.

134 Parole Act, subsection 21.1(2)

135 Ibid., note 130

136 Parole Regulations, subsection 23(3); in special circumstances, where it is a Board member rather than a person designated by the Chairman who suspends parole, only this Board member may cancel the suspension; Parole Act, subsection 16(3)

137 Policy and Procedures Manual

138 Parole Regulations, subsection 23(3)

139 Parole Regulations, subsection 23(2); the Policy and Procedures Manual provides that three members must vote in these cases, even if the Regulations do not require three votes

140 Ibid., note 130

141 Parole Regulations, subsection 23(4)

142 Ibid., note 137

143 Ibid., note 130

144 Ibid., note 137

145 Ibid., note 137

146 Ibid., note 137

147 Ibid., note 141

6.4.3 Split Decisions

6.4.3.1 The Board's decisions are reached on a majority of votes. Where there is no majority, another panel of Board members is assigned to conduct a new review.¹⁴⁸

6.4.4 Community Board Members

6.4.4.1 Where a review is conducted for the purpose of deciding whether to grant full parole, day parole or unescorted temporary absences to an inmate serving a sentence of life imprisonment, a sentence of death which has been commuted to life imprisonment, or an indeterminate sentence, it is required that two of the four Board members voting on the case be community Board members.¹⁴⁹ However, community Board members are not entitled to vote on decisions to terminate parole or temporary absences, or to revoke parole, even where the inmate is serving one of the above sentences.

6.4.5 Additional Votes

6.4.5.1 In any case, prior to the beginning of a review, the Chairman of the Board may direct that more than the number of members prescribed in the *Regulations* vote.¹⁵⁰ The Chairman may also set a policy providing that more than the prescribed number of members are required to vote for certain types of decisions.

6.5 REASONS FOR DECISIONS

6.5.1 After completing its review of a case, the Board is required to inform the inmate of its decision.¹⁵¹ Where a hearing has been conducted and the Board is able to make its decision at the hearing, the inmate will be advised orally; otherwise, a written decision will be sent to the inmate. If the decision is to deny parole or a temporary absence, or to impose

148 Parole Regulations, subsection 24(2)

149 Parole Act, subsection 3.1(2)

150 Parole Regulations, subsection 23(5)

151 Parole Regulations, subsection 19(1)

additional terms and conditions on parole or on release on mandatory supervision, other than the mandatory conditions deemed to have been imposed by the Board, the Board is required to furnish the inmate, within 15 days after making the decision, with written reasons for the decision.¹⁵²

6.6 REQUIREMENT FOR REVIEW

6.6.1 Sentences of Less than Two Years

6.6.1.1 Every inmate serving a sentence of less than two years who falls under the jurisdiction of the National Parole Board is entitled to a review of his case for full parole, upon application by him or on his behalf to the Board,¹⁵³ provided the application is received not earlier than four months before the inmate's full parole eligibility date and not less than four months before expiry of two-thirds of the term of imprisonment to which the inmate was sentenced.¹⁵⁴ Additionally, the Board is not required to review an application received within six months of a previous decision to deny parole.¹⁵⁵ Even though the Board is not required by law to hold a hearing in the case of a review for the purpose of granting full parole to an inmate serving less than two years,¹⁵⁶ it nevertheless holds one.

6.6.1.2 The Board is not required to conduct a review upon an application for day parole by an inmate serving a sentence of less than two years,¹⁵⁷ and it has no jurisdiction to grant temporary absences to such inmates.

152 Parole Regulations, subsection 19(2)

153 Parole Act, subsection 8(3)

154 Parole Regulations, subsection 18(1)

155 Parole Regulations, subsection 18(2)

156 See Parole Act, section 11. The Parole Regulations do not provide for the conduct of a hearing in such cases

157 Parole Act, subsection 8(3) and Parole Regulations, subsection 18(1)

6.6.2 Sentences of Two Years or More: Temporary Absences

6.6.2.1 The Board conducts a temporary absence review for any inmate who is sentenced to imprisonment in or transferred to a penitentiary for two years or more, upon application by him or on his behalf. It is not required to conduct more than one temporary absence review every six months, except when an inmate makes an application to be granted a temporary absence for medical purposes.¹⁵⁸ There is no hearing for this type of review.¹⁵⁹

6.6.3 Sentences of Two Years or More: Day Parole

6.6.3.1 The Board is required to conduct a day parole review in respect of an inmate, by way of a hearing, on or in the six months preceding the inmate's day parole eligibility date, unless the inmate is not in lawful custody.¹⁶⁰ If denied day parole, the inmate may request another review, but the Board is not required to conduct more than one day parole review every six months.¹⁶¹ There is no requirement for a hearing for the inmate at the reviews following the first one held prior to the day parole eligibility date.

6.6.4 Full Parole: Inmate Serving a Sentence of Two to Three Years

6.6.4.1 In the case of an inmate serving a sentence of two years or more but not exceeding three years, the Board, at the hearing that takes place on the inmate's day parole eligibility date, must also decide whether to grant or deny full parole, to be effective on the inmate's full parole eligibility date, or to defer a decision respecting full parole.¹⁶² The purpose of this review is to identify as soon as possible the best candidates for full parole.

158 Parole Regulations, subsection 16(1)

159 See Parole Act, section 11. The Parole Regulations do not provide for the conduct of a hearing in such cases.

160 Parole Regulations, subsection 14.1(1)

161 Idem, note 158

162 Parole Regulations, subsection 14.1(2)

- 6.6.4.2 Where the Board grants full parole on the day parole eligibility date, it must again, prior to the full parole eligibility date, review the case, by way of a hearing¹⁶³ unless there are time constraints,¹⁶⁴ and may decide to cancel full parole on the basis of new facts or information that was not available when full parole was granted.¹⁶⁵
- 6.6.4.3 Where the Board conducts a review in the six months preceding before the inmate's day parole eligibility date and does not, at that time, grant the inmate a full parole, the Board must again conduct a full parole review on or in the six months preceding the inmate's full parole eligibility date.¹⁶⁶ This review is conducted by way of a hearing unless it is held less than six months after the earlier review conducted on or before the day parole eligibility date.¹⁶⁷
- 6.6.5 Full Parole: Sentence of More than Three Years
- 6.6.5.1 The first full parole review in respect of an inmate serving a term of imprisonment of more than three years must be conducted on or in the six months preceding the inmate's full parole eligibility date.¹⁶⁸ This review is conducted by way of a hearing.¹⁶⁹

163 Parole Regulations, subsection 14.2(3)

164 Parole Regulations, subsection 14.1(4)

165 Parole Regulations, subsection 14.2(2)

166 Parole Regulations, subsection 15(3)

167 Parole Regulations, subsection 15(4)

168 Parole Regulations, subsection 15(5)

169 Except for a number of exceptions: Parole Act, subsection 8(2); Parole Regulations, subsection 15(1)

6.6.6 **Reviews Following a Denial of Full Parole: Inmate serving Two years or More**

6.6.6.1 Where the Board conducts a full parole review in respect of an inmate on or in the six months preceding the full parole eligibility date and does not, at that time, grant the inmate full parole, the Board is required to conduct another full parole review on, or in the six months preceding, the day that is two years after the date of the immediately preceding full parole review that was conducted by way of hearing, until the inmate is released on full parole or mandatory supervision or the inmate's sentence has expired.¹⁷⁰

6.6.6.2 An inmate may also apply for full parole less than two years following his last review. Likewise, the Board may itself set a review date prior to the expiry of two years following a denial, if it believes it is justified. All these reviews must be conducted by way of a hearing.¹⁷¹

6.6.7 **Cancellation of Parole**

6.6.7.1 Where the Board grants an inmate parole, it may, by way of a hearing unless there is a shortage of time,¹⁷² cancel parole before it becomes effective.¹⁷³

6.6.7.2 Where full parole is cancelled, the Board must again conduct a full parole review on or in the six months preceding the day that is two years after the date full parole is cancelled,¹⁷⁴ unless the inmate requests a hearing before this time or the Board itself sets a date for another review

170 Parole Regulations, subsection 15(6)

171 Parole Regulations, subsection 15(1)

172 Idem, note 163

173 Parole Regulations, paragraph 14.2(2) - See also Beaumier v. National Parole Board et al., (1981) F.C. 454, 454, Greenberg v. National Parole Board, (1983) 48 N.R. 310 (Federal Court of Appeal); and Scott v. National Parole Board, unreported decision, Federal Court of Appeal, November 25, 1987.

174 Parole Regulations, paragraph 15(7)(b)

prior to the expiry of the two year period.¹⁷⁵ All these reviews must be conducted by way of a hearing.¹⁷⁶

6.6.8 Detention Cases

6.6.8.1 In cases referred by the Correctional Service on grounds that the inmate is likely to cause serious harm if he is released under mandatory supervision,¹⁷⁷ the Board must decide, following a hearing, whether the inmate ought to be released on mandatory supervision or instead impose residence in a community-based residential facility, or direct that the inmate not be released from imprisonment prior to the expiration of his sentence.¹⁷⁸ If the latter, the Board has to review its decision by way of a hearing after the expiration of one year following the day on which the order was made and every year thereafter during which the inmate is subject to the order.¹⁷⁹

6.6.9 Termination or Revocation of Parole

6.6.9.1 Where the Board must decide whether to revoke or terminate parole or release on mandatory supervision,¹⁸⁰ the Board must hold a hearing when the inmate applies for one within fifteen days after the case is referred to the Board.¹⁸¹ Where the Board in fact decides to terminate or revoke full parole or mandatory supervision, it is required to conduct another full parole review on, or in the six months preceding the day that is two years after the date the inmate is placed in custody.¹⁸²

175 Idem, note 170

176 Idem, note 171

177 Parole Act, subsections 15.3(2) and (3)

178 Parole Act, subsection 15.4(4)

179 Parole Act, subsection 15.5(1)

180 Parole Act, section 6, paragraphs 10.(1)(e) and (f) and subsection 15(2)

181 Parole Regulations, subsection 20(2)

182 Parole Regulations, paragraph 15(7)(a)

6.6.10 Re-examination of Board Decisions

6.6.10.1 The *Parole Regulations* provide for the re-examination of certain unfavourable decisions made by the Board.¹⁸³ Re-examinations are to be conducted by the Appeal Division, located in the National Capital Region, which is comprised of members of the Board who did not participate in the decision being re-examined.

6.6.10.2 The Appeal Division must re-examine a decision when an application from an inmate (or his agent) is received within 30 days of the date the inmate is notified of the decision.¹⁸⁴ The Appeal Division may also accede to an application for an appeal which does not fall within the 30-day period, but in such instances it has the discretion not to consider the application.¹⁸⁵

6.6.10.3 A re-examination of a Board decision is conducted by way of a file review (without an oral hearing). The Board may take into account all material on which the initial decision was based, as well as any other relevant information that was not available at the time of that decision.¹⁸⁶

6.6.10.4 The Appeal Division may affirm the previous decision, or it may amend it, reverse it, or order a new review, if it is of the opinion that:

- . the decision may be irregular as a result of an unsatisfactory application or a violation of the *Charter of Rights and Freedoms*, the *Parole Act*, the *Regulations*, policies or procedures;
- . the decision was based on erroneous or incomplete information;

183 *Parole Regulations*, section 22

184 *Parole Regulations*, subsection 22(2). As a matter of policy, the Board has extended this period to 45 days

185 *Idem*

186 *Parole Regulations*, subsection 22(3)

- the information available at the time of the re-examination reveals that the decision was inequitable or unjust.¹⁸⁷

6.6.10.5 However, where the case requires the vote of community Board members, the Appeal Division may grant neither full parole nor day parole.¹⁸⁸

187 Policy and Procedures Manual

188 Parole Act, subsection 3.1(2)

7. SUPERVISION UPON RELEASE

7.1 Where the Board has decided to grant parole, or the inmate is released on mandatory supervision by virtue of remission of his sentence, the Board issues a parole certificate along with standard conditions of release and, if applicable, special conditions.¹⁸⁹

7.2 The mandatory terms and conditions that the Board is deemed to have imposed in respect of any inmate released on parole or subject to mandatory supervision are that the inmate:¹⁹⁰

- (a) on release, travel directly to the inmate's place of residence, as noted on the parole or mandatory supervision certificate;
- (b) report to the parole supervisor immediately on release and thereafter as instructed by the parole supervisor;
- (c) remain at all times in Canada, within territorial boundaries prescribed by the parole supervisor;
- (d) obey the law and keep the peace;
- (e) inform the parole supervisor immediately on arrest or being questioned by the police;
- (f) report to the police as instructed by the parole supervisor;
- (g) advise the parole supervisor of the inmate's address of residence on release and thereafter report immediately
 - (i) any change in the address of residence,

189 Parole Act, section 12

190 Parole Act, subsection 10(1.1), Parole Regulations, subsection 19.1

- (ii) any change in the normal occupation, including employment, vocational or educational training and volunteer work,
- (iii) any change in the family, domestic or financial situation, and
- (iv) any change which may reasonably be expected to affect the inmate's ability to comply with the terms and conditions of parole or mandatory supervision; and
- (h) not own, possess or have the control of any weapon, as defined in the *Criminal Code*, except as authorized by the parole supervisor.

7.3 The Board may, in addition to the above terms and conditions, impose any other (special) term or condition deemed reasonable,¹⁹¹ including:

- (a) to refrain from association with specified persons
- (b) to stay away from specified places or establishments
- (c) to abstain from alcohol

7.4 The Board may, on application from the inmate, relieve the inmate from compliance with a mandatory term or condition, or vary the term or condition.¹⁹² The Board may also vary a special condition or relieve the inmate from compliance, where deemed appropriate. The inmate remains subject to any term or condition of parole or mandatory supervision imposed or deemed to be imposed by the Board until the inmate is relieved of compliance with the term or condition or until the term or condition is varied.¹⁹³

191 Parole Act, paragraphs 10(1)(a) and (b)

192 Parole Regulations, paragraphs 19.2(2) and 19.3(2)

193 Parole Regulations, paragraph 19.4(2)

7.5 Supervision of an inmate who has been released and is under the jurisdiction of the National Parole Board is the responsibility of the Correctional Service of Canada (Parole). Although certain persons from the Correctional Service are authorized, as persons designated by the Chairman of the National Parole Board,¹⁹⁴ to suspend the parole or mandatory supervision of an inmate, and to cancel the suspension, all further decisions with respect to the inmate are within the exclusive jurisdiction of the National Parole Board.

¹⁹⁴ Parole Act, subsections 16(1) and (3)

8. SUSPENSION, REVOCATION AND TERMINATION

8.1 SUSPENSION

8.1.1 Since the procedure and the effects of suspension and revocation of mandatory supervision are, in most respects, the same as for parole, reference to suspension or revocation of parole will be understood to include suspension and revocation of mandatory supervision.¹⁹⁵

8.1.2 Initial Procedures

8.1.2.1 When a breach of a term or condition of parole occurs, or when it is necessary or reasonable to suspend parole in order to prevent such a breach, or to protect society, a member of the National Parole Board, or another person¹⁹⁶ designated by the Chairman of the Board may, by warrant,

(a) suspend parole,

(b) authorize the apprehension of a parole inmate, and

(c) re-commit an inmate to custody until the suspension is cancelled or parole is revoked or terminated.

8.1.2.2 A warrant so issued must be executed by any peace officer in Canada to whom it is given in the same manner as if it had been issued or endorsed by a magistrate within the relevant territorial jurisdiction.¹⁹⁷

8.1.2.3 Where a peace officer believes on reasonable grounds that a suspension warrant is in force in respect of the inmate, the peace officer may arrest the inmate without the warrant.¹⁹⁸

¹⁹⁵ See Parole Act, subsection 15(2), extending application of portions of the Act and the Regulations to include mandatory supervision.

¹⁹⁶ Parole Act, subsection 16(1). The Chairman has designated District Directors of the Correctional Service, Area Managers, Section Supervisors, Directors of Community Correctional Centres and certain other persons as persons with authority under this subsection.

¹⁹⁷ Parole Act, subsection 19(1)

¹⁹⁸ Parole Act, subsection 19(2)

Where an inmate is so arrested, the peace officer making the arrest must cause the inmate to be brought before a person designated by the Chairman of the Board.¹⁹⁹ If the person designated is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the inmate is the inmate in respect of whom the warrant was issued, that person may remand the inmate in custody for a maximum of six days to await execution of the warrant;²⁰⁰ otherwise, the inmate must be released.²⁰¹

8.1.2.4 Following arrest, the Board or any designated person may, by warrant, transfer an inmate to any other place of incarceration pending suspension proceedings.²⁰² During suspension proceedings, it is not required that an inmate be transferred to a penitentiary; he may be held in any prison, detention centre or other place where persons who are charged with or convicted of offences are usually kept in custody.

8.1.2.5 Following arrest, with or without a warrant, the person who signed the suspension warrant, or any other designated person,²⁰³ must forthwith review the case and, within 14 days, either cancel the suspension or refer the case to the Board for a decision. Although it is not a legal requirement, in most instances the review of the suspension case involves an interview with the suspended inmate by his parole supervisor or other member of the Correctional Service of Canada.

8.1.2.6 If no action is taken within the 14-day period, the inmate may no longer be held on the suspension warrant.²⁰⁴ Likewise, if the suspension of parole is cancelled (either by a person designated by the Chairman or by the Board

199 Parole Act, subsection 19(3). The persons designated by the Chairman are the same individuals who have been designated for suspension purposes: see note 196

200 Parole Act, paragraph 19(4)(b)

201 Parole Act, paragraph 19(4)(a)

202 Parole Act, subsection 16(2). The same designation as for subsection 16(1) has been made

203 Parole Act, subsection 16(3)

204 A shorter period may be directed by the Board. (Parole Act, subsection 16(3))

following referral to it of the case), the inmate is no longer required to be held under the warrant and must be released.

8.1.3 Post-Suspension Hearing

8.1.3.1 An inmate has a right to a hearing when:

- (a) parole has been suspended,
- (b) the inmate is in custody,
- (c) the inmate's case has been referred to the Board by the suspending officer or other designated person; and
- (d) the inmate applies for a hearing within 15 days of the referral of his case to the Board.²⁰⁵

8.1.3.2 If, during the 15-day period, the inmate applies for a post-suspension hearing, the Board is required to commence the hearing as soon as possible, advising the inmate of the hearing date at least 14 days in advance.²⁰⁶ The inmate may waive this notice period.

8.1.3.3 If the inmate does not want a hearing, he may waive the 15-day waiting period and the Board must forthwith reach its decision to cancel suspension, or to terminate or revoke parole.²⁰⁷

8.1.3.4 Post-suspension hearings are conducted by two members of the Board and the decision to revoke or terminate parole requires a unanimity of votes.²⁰⁸ In the event that unanimity is not reached, two further members must be appointed and the decision is effected by a unanimity of votes of the new members.²⁰⁹

205 Parole Regulations, subsection 20(1)

206 Parole Regulations, subsection 20(2)

207 Parole Act, subsection 16(4), paragraphs 10(1)(e) and (f), subsection 10(4)

208 Parole Regulations, subsection 23(3)

209 Parole Regulations, subsection 24(2)

8.1.3.5 Although the Board is not required to provide the inmate with all the documents in its possession, the Board, prior to the hearing, must inform the inmate of the case against him.²¹⁰ As is the case for full parole hearings, information that should not be disclosed on grounds of public interest need not be disclosed.²¹¹ If the Board terminates or revokes the parole of an inmate under federal jurisdiction, it must, within 15 days after the decision, inform the inmate in writing of the reasons for the revocation or termination.²¹²

8.1.3.6 Where a decision is made to revoke parole or mandatory supervision of a federal inmate, the inmate may request the Board to reexamine the decision.²¹³ If the request is made within 30 days of the date the inmate is notified of the decision to revoke, the Board must reexamine the decision.²¹⁴ In other cases, the Board has discretion to accept or refuse to consider the application.

8.1.4 Direct Revocation

8.1.4.1 Occasionally, the Board will effect what is commonly called "direct revocation" of parole, that is, make a decision to revoke parole based on information within the possession of the Board and without a prior suspension.²¹⁵

8.1.4.2 It is a power which the Board exercises in exceptional cases, for example, where the inmate's parole has been suspended but he cannot be found, and the Board is concerned that the sentence will expire before he can be re-committed to custody.²¹⁶

210 Parole Regulations, subsection 17(1)

211 Parole Regulations, subsection 17(5)

212 Parole Regulations, section 21

213 Parole Regulations, paragraphs 22(1)(b) and (c)

214 Parole Regulations, subsection 22(2). As a matter of policy, the Board has extended this period to 45 days

215 See *Ex Parte Colins* (1976) 30 C.C.C. (2d) 460

216 In such a case, the Board would lose its jurisdiction if it did not revoke or terminate parole before the end of the sentence. See *Vidlin v. The Queen*, (1976) 38 C.C.C. (2d) 378

8.1.4.3 Where the Board effects a direct revocation and the inmate is not in custody, it must, within 15 days after re-commitment of the inmate to custody, inform the inmate of the reasons for its decision.²¹⁷ The inmate may, within 30 days after the date he is notified of the decision, request the Board to re-examine its decision, at a "post-revocation" hearing.²¹⁸

8.2 REVOCATION

8.2.1 Jurisdiction of the National Parole Board

8.2.1.1 The National Parole Board has the exclusive jurisdiction and absolute discretion to revoke the parole of an inmate ²¹⁹ who is on parole pursuant to a grant made by the Board or who was granted parole by a provincial parole board under the authority of the *Parole Act* and has moved to a province where he is not subject to the jurisdiction of a provincial parole board.²²⁰ The authority to revoke parole includes the authority to revoke day parole²²¹ and to revoke mandatory supervision.²²²

8.2.1.2 A term of imprisonment continues to be in force while an inmate is on parole,²²³ and even though parole may be suspended, the sentence still continues to run so long as parole remains unrevoked or unterminated. If a sentence expires while an inmate's release is suspended, but he is not in custody, the Board loses its jurisdiction over the inmate.²²⁴ If the inmate is taken into custody before expiry of sentence, under a suspension warrant, the Board maintains its jurisdiction to deal with the suspension and may revoke or terminate parole, notwithstanding that the sentence may expire in the meantime.²²⁵

217 Parole Regulations, subsection 21(3)

218 Parole Regulations, section 20.01

219 Parole Act, section 6 and paragraphs 10(1)(e) and (f)

220 Parole Act, subsection 5.1(4)

221 Parole Act, section 2, definition of "parole"

222 Parole Act, subsection 15(2) and paragraphs 10(1)(e) and (f)

223 Parole Act, subsection 13(1)

224 Vidlin v. The Queen, S.C.B.C. (1976) 38 C.C.C. (2d) 378

225 Parole Act, paragraph 10(1)(f)

8.2.1.3 Upon suspension of day parole, the Board does not lose its jurisdiction, even if parole expires in the meantime, whether or not the inmate is in custody.

8.2.1.4 The *Parole Act* provides no guidelines to assist the Board in determining the circumstances under which parole should be revoked. In practice, the Board uses this authority when the inmate has become an undue risk to society, either by committing a new offence, by violating the conditions of his release or because he is likely to do so.

8.2.2 Effects of Revocation

8.2.2.1 When parole has been revoked, the Board or any other person designated by the Chairman may, by warrant in writing, authorize the apprehension of the paroled inmate and his recommitment to custody in the place of confinement from which he was released, or in a corresponding institution in the territorial division within which he was apprehended.²²⁶

8.2.2.2 As in the case of suspension, the warrant authorizing apprehension has force and effect throughout Canada and the inmate may be apprehended without a warrant.²²⁷

8.2.2.3 Upon revocation, an inmate must serve the portion of his term which remained unexpired when he was granted parole (or when he was released on mandatory supervision), including any earned or statutory remission. However, he is given credit for:²²⁸

(a) time spent on parole since October 15, 1977;

(b) time during which parole was suspended and he was in custody;

226 *Parole Act*, section 18 and subsection 20(1)

227 *Parole Act*, section 19

228 *Parole Act*, subsection 20(2)

(c) remission earned since October 15, 1977 applicable to a period during which parole was suspended and he was in custody;

(d) remission earned that stood to his credit on October 15, 1977 (commonly referred to as "old earned remission").

8.2.2.4 The Board has the authority to recredit, in whole or in part, any forfeited statutory or earned remission which stood to an inmate's credit at the time he was granted parole.²²⁹ This power enables the Board, where circumstances warrant, to mitigate the effects of the loss of remission which necessarily follows revocation.

8.2.2.5 The consequence of "one-chance"²³⁰ mandatory supervision is that the inmate must serve the rest of his sentence in the penitentiary with no opportunity for release as a result of remission.²³¹ The inmate may nevertheless be granted parole if the Board deems that he no longer constitutes an undue risk to society.

8.3 TERMINATION OF PAROLE

8.3.1 The Board may terminate parole or release on mandatory supervision.²³²

8.3.2 Terminating is less harsh than revoking parole because it does not generate a loss of remission. That is why the Board uses this method when the inmate can no longer be on parole but is not at fault (when he loses his job, for example). However, it is important to note that revocation is the most frequently used method of recommitting an inmate to custody when there is a real or apprehended breach of his conditions of release.

8.3.3 When parole is terminated, an inmate who is not in custody is unlawfully at large and is liable to be charged with that

229 Parole Act, subsection 20(3)

230 Parole Act, subsection 15.4(4) and Penitentiary Act, section 24.11

231 Penitentiary Act, subsection 24.11

232 Parole Act, section 6, paragraphs 10(1)(e) and (f)

criminal offence. Conviction for such an offence requires that the accused knew, at the time, that he was no longer legally at liberty, and accordingly it is incumbent upon the prosecution to demonstrate that an inmate whose day parole had been terminated knew or should have known of the termination.²³³

8.4 TERMINATION OF RELEASE ON MANDATORY SUPERVISION

8.4.1 Although the Board may choose to terminate rather than revoke release on mandatory supervision,²³⁴ it does not normally do so because termination leads to no forfeiture of remission and therefore allows the inmate to be released immediately on a new mandatory supervision. When there is a real or apprehended breach of the terms and conditions of release, the Board's practice is to revoke the inmate's mandatory supervision release.

²³³ Criminal Code, paragraph 133(1)(b). In the case of *R. v. Bender* (1976) 30 C.C.C. (2d) 496, it was held by the Supreme Court of British Columbia that lack of *mens rea* constituted a "lawful excuse" in respect of a related offence in section 133

²³⁴ Parole Act, subsection 15(2) and paragraphs 10(1)(e) and (f)

9. EFFECT OF NEW SENTENCES

9.1 MERGING OF SENTENCES TO FORM AGGREGATE SENTENCE

9.1.1 Generally, when a new sentence is imposed on a person who is already subject to another term of imprisonment, the old and new sentences are merged to form a single term commencing when the earliest sentence began and ending with the last to expire of all such sentences ²³⁵ The only exception is where a consecutive sentence is imposed on an inmate whose parole or mandatory supervision release has not been terminated or revoked: see paragraphs 9.2.1 and 9.2.9, *infra* . Specifically, a merger occurs in the following situations:

- when a *concurrent* sentence is imposed on a person who is already subject to another term of imprisonment (including a person who was immediately before, on the same day, sentenced to imprisonment), whether that other term is being served in custody, on parole or on mandatory supervision, or even if the person is not then serving his sentence; and
- when a *consecutive* sentence is imposed on a person other than an inmate whose parole or mandatory supervision has not been terminated or revoked; in other words, when a consecutive sentence is imposed on:
 - a person who is subject to one or more sentences that were imposed immediately before the consecutive sentence, on the same day, but who was not serving any sentence before that day;
 - a person who is serving a sentence in respect of which he was never released on parole or M.S.;
 - a person who was released on parole or M.S. but whose release was terminated or revoked. (Note that when a consecutive sentence is imposed on an inmate

²³⁵ Parole Act, subsection 14(1)

whose parole or M.S. was suspended but neither terminated nor revoked, there is no merger of sentences, unless a termination or revocation occurs later but before the expiry of the consecutive term: see paragraph 9.2.1, *infra*).

9.1.2 Merger of sentences operates for the purposes of the *Parole Act*, the *Penitentiary Act*, the *Prisons and Reformatories Act* and the *Criminal Code*, but does not affect the time at which any sentences that are deemed to constitute one sentence commence pursuant to subsection 649(1) of the Code.²³⁶

9.1.3 Merger of sentences is of crucial importance to the determination of parole eligibility, since a person who receives a new sentence which is merged with an existing one will already have a running start towards parole eligibility on the aggregate sentence. In addition, remission of sentence accrued on the earlier sentence will be carried over to the aggregate sentence. Merger of sentences generally operates to an inmate's benefit.

9.1.4 Example:

Sentence of 3 years imposed on January 1, 1985
Full parole eligibility is January 1, 1986
Inmate paroled on April 1, 1986

Sentence of 4 years concurrent imposed on January 1, 1987
Merged term is 6 years (Jan.1, 1985 to Dec.31, 1990)
New full parole eligibility date is January 1, 1987

9.1.5 In this example, the effect of section 14 is that the inmate becomes eligible for full parole on his merged term immediately upon receiving his most recent 4-year sentence; at that time he has served 2 years of his aggregate term of 6. Because the inmate remains eligible for parole despite his new sentence, he is still entitled to be at liberty (the grant of parole of April 1, 1986 remains valid). To have the inmate recommitted, the Board would have to terminate or revoke parole (which in a case like this would invariably

²³⁶ Parole Act, subsections 14(1) and (2)

be done, since the inmate was sentenced to a significant new term of imprisonment for an offence committed on conditional release. Note also that the grant of parole of January 1, 1986 would likely be suspended before sentencing, and the inmate would thus be in custody while awaiting the Board's decision on whether or not to terminate or revoke parole.)

- 9.1.6 If we assume that the new sentence imposed on January 1, 1987 is one of 5 years rather than 4, the aggregate term created by section 14 of the Parole Act would be 7 years and the inmate's full parole eligibility date would be May 1, 1987 (one-third of 7 years is 2 years and 4 months and the sentence started on January 1, 1985). The inmate would therefore no longer be eligible for parole as of the date of sentencing, and the Board would not be required to terminate or revoke parole for the inmate to be recommitted to custody; the parole previously granted to him would become inoperative by operation of law (thus the concept of *parole (or M.S.) inoperative*). This, however, does not mean that his parole could not be revoked, as the Board is authorized to revoke even a parole which has ceased to exist by the operation of law.²³⁷ The difference between letting parole or M.S. become inoperative and revoking the inmate's release is that a revocation results in the loss of remission, which may be an appropriate consequence to the inmate's misconduct, whereas a release which becomes inoperative (or indeed a release which is terminated) does not bring the same result.

9.2 **NO MERGER : CONSECUTIVE SENTENCE IMPOSED ON INMATE ON PAROLE OR MANDATORY SUPERVISION**

- 9.2.1 Where a *consecutive* sentence is imposed on an inmate who was granted parole (or was released on mandatory supervision) and whose parole or M.S. has not been terminated or revoked (although it may have been suspended), there is no merger of the old and new sentences. In these situations, the sentence the inmate was serving on parole or M.S. is interrupted and he is required to

²³⁷ Parole Act, subsection 10(2)

serve the consecutive term (referred to as the "later sentence" in section 14) immediately and independently from the old sentence.²³⁸

9.2.2 It must be borne in mind that if the inmate was already serving a penitentiary term, or if the later sentence added to the unexpired portion of the old sentence total two years or more, the later and old terms must both be served in a penitentiary.²³⁹

9.2.3 If parole or M.S. on the old sentence is not terminated or revoked, even after the later sentence is imposed, the inmate will serve the later sentence, in part in custody and in part in the community on parole or M.S. (note that M.S. does not apply to prisoners of provincial jails), after which he will resume serving the old sentence. This will be rather rare as normally the Board will terminate or revoke the inmate's release after a later sentence is imposed, unless the offence is unrelated to the inmate's conduct while he was on parole or M.S. (i.e. if the offence was committed before the inmate was granted conditional release).

9.2.4 Example:

Sentence of 3 years imposed on January 1, 1985
Full parole eligibility date is January 1, 1986
Inmate paroled on April 1, 1986

Later sentence of 3 years consecutive imposed on Jan.1,1987
Old sentence is interrupted
Full parole eligibility date on later sentence is Jan.1, 1988
Inmate paroled on later sentence on July 1, 1988
Inmate completes later sentence on December 31, 1989
Inmate resumes old sentence on January 1, 1990
(on parole since parole was not terminated or revoked)
Inmate completes old sentence on December 31, 1990

238 Parole Act, subsection 14(1.1)

239 Criminal Code, subsections 659(2) and (5)

9.2.5 If, as will normally be the case, parole or M.S. on the old sentence is terminated or revoked after the later sentence is imposed, the interruption will cease and both sentences will be merged. The old and later sentences will therefore form an aggregate sentence (commencing when the old sentence commenced) but the inmate will only serve the unexpired portions of both terms.²⁴⁰

9.2.6 Example:

Sentence of 3 years imposed on January 1, 1985
Full parole eligibility date is January 1, 1986
Inmate paroled on April 1, 1986

(a) Later sentence of 3 years consecutive imposed on Jan. 1, 1987

Old sentence is interrupted

Parole on old sentence revoked on January 15, 1987

Old and later sentences are merged to form aggregate sentence of 6 years (Jan. 1, 1985 to Dec. 31, 1990)

Inmate in custody until granted parole or released on M.S.

New full parole eligibility date is January 1, 1987

(next automatic full parole review date is Jan. 15, 1989²⁴¹ but inmate may apply for parole at any time as his eligibility date is in the past)

(b) Later sentence of 6 years consec. imposed on Jan. 1, 1987

Old sentence is interrupted

Parole on old sentence revoked on January 15, 1987

Old and later sentences are merged to form aggregate sentence of 9 years (Jan. 1, 1985 to Dec. 31, 1993)

New full parole eligibility date is January 1, 1988

(next automatic full parole review date is Jan. 1, 1988)

Inmate in custody until granted parole or released on M.S.

240 Parole Act, subsection 14(1.4)

241 Parole Regulations, paragraph 15(7)(a)

9.2.7 Additional sentence imposed during an interruption

9.2.8 When an additional sentence is imposed while the old sentence is interrupted by a later term of imprisonment, the result will be a merger of the later and additional sentences, or a new interruption, according to the normal rules governing the merger of sentences. Therefore, if the additional sentence is *concurrent* with the later term, or if the additional sentence is *consecutive* but was imposed at a time when the inmate was not on parole or M.S. on the later term, there will be a merger of the later and additional sentences.²⁴² The inmate will then either complete this aggregate term before resuming the old (original) sentence, or the Board will terminate or revoke the parole or M.S. granted with respect to the old sentence, in which case all sentences will be merged.

9.2.9 If the additional sentence is *consecutive* and was imposed when the later term was being served on a parole or M.S. which had not been terminated or revoked, the later term is interrupted and the inmate will serve the additional sentence first, followed by the later term and then by the old sentence.²⁴³ This result can be modified if the Board terminates or revokes parole or M.S. on the later and/or the old sentence. If, as will likely be the case, the Board terminates or revokes the inmate's release on both the later and the old terms, all sentences (including the additional term) will be merged and the inmate will serve the remaining portion of those sentences. If the Board only terminates or revokes the inmate's release on the later term, the additional and later terms will merge and the inmate will then serve this aggregate term followed by the old sentence. Finally, if the Board terminates or revokes release on the old term, the inmate will then serve the additional sentence, followed by the remainder of the aggregate sentence formed by the old and later terms.

²⁴² Parole Act, paragraph 14(1.2)(a) and subparagraph 14(1.2)(b)(ii)

²⁴³ Parole Act, subparagraph 14(1.2)(b)(i)

9.2.10 Note that when an additional sentence is imposed on a person who is already subject to an old and later terms, the additional sentence can only be made concurrent with or consecutive to the later sentence. Should a court order that an additional sentence be served concurrently with or consecutively to the old term, the law will deem the additional sentence to be concurrent with or consecutive only to the later term.²⁴⁴

9.3 EFFECT OF NEW SENTENCE ON INMATE ALREADY SUBJECT TO A SENTENCE OF IMPRISONMENT

9.3.1 NOTE 1: In the tables which follow, where it is stated "Inmate Forfeits Remission", this refers to the loss of remission standing to the inmate's credit as of the date of suspension of parole or mandatory supervision, but does not affect "old earned remission". See *Parole Act*, subsection 20(2).

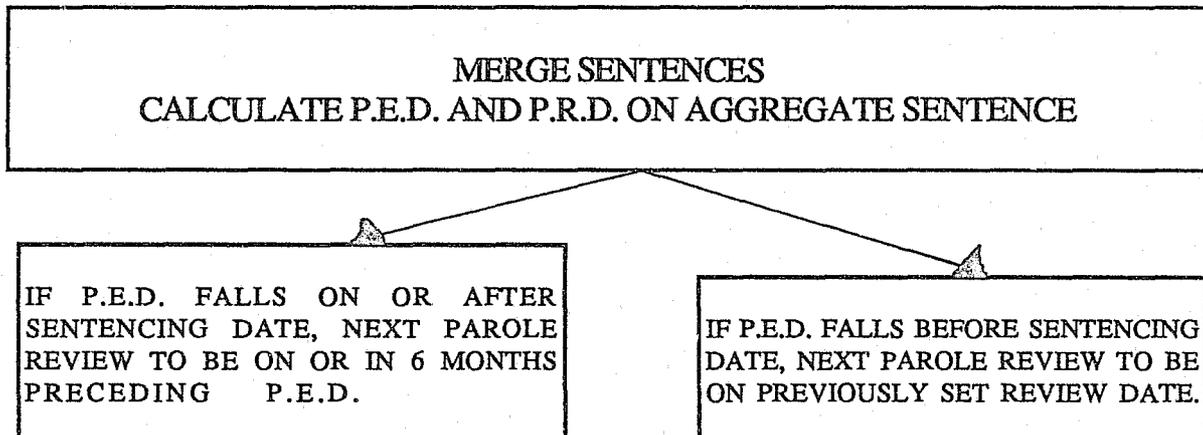
9.3.2 NOTE 2: "P.E.D." refers to full parole or day parole eligibility date, as the case may be.

9.3.3 NOTE 3: "P.R.D." refers to presumptive release date, as defined in s.15.2 of the *Parole Act* (otherwise known as the mandatory supervision release date, or "M.S.D.").

244 *Parole Act*, subsection 14(1.3)

CHART I

INMATE NOT ON PAROLE OR MANDATORY SUPERVISION *-
INMATE RECEIVES CONCURRENT OR CONSECUTIVE SENTENCE



* includes: inmate who was never released on parole or M.S. on old term; inmate whose parole or M.S. on old term was terminated or revoked before sentencing on the new term; but excludes: inmate whose parole or M.S. on old term was suspended before sentencing on new term.

CHART II

INMATE ON PAROLE (SUSPENDED) INMATE RECEIVES CONCURRENT SENTENCE

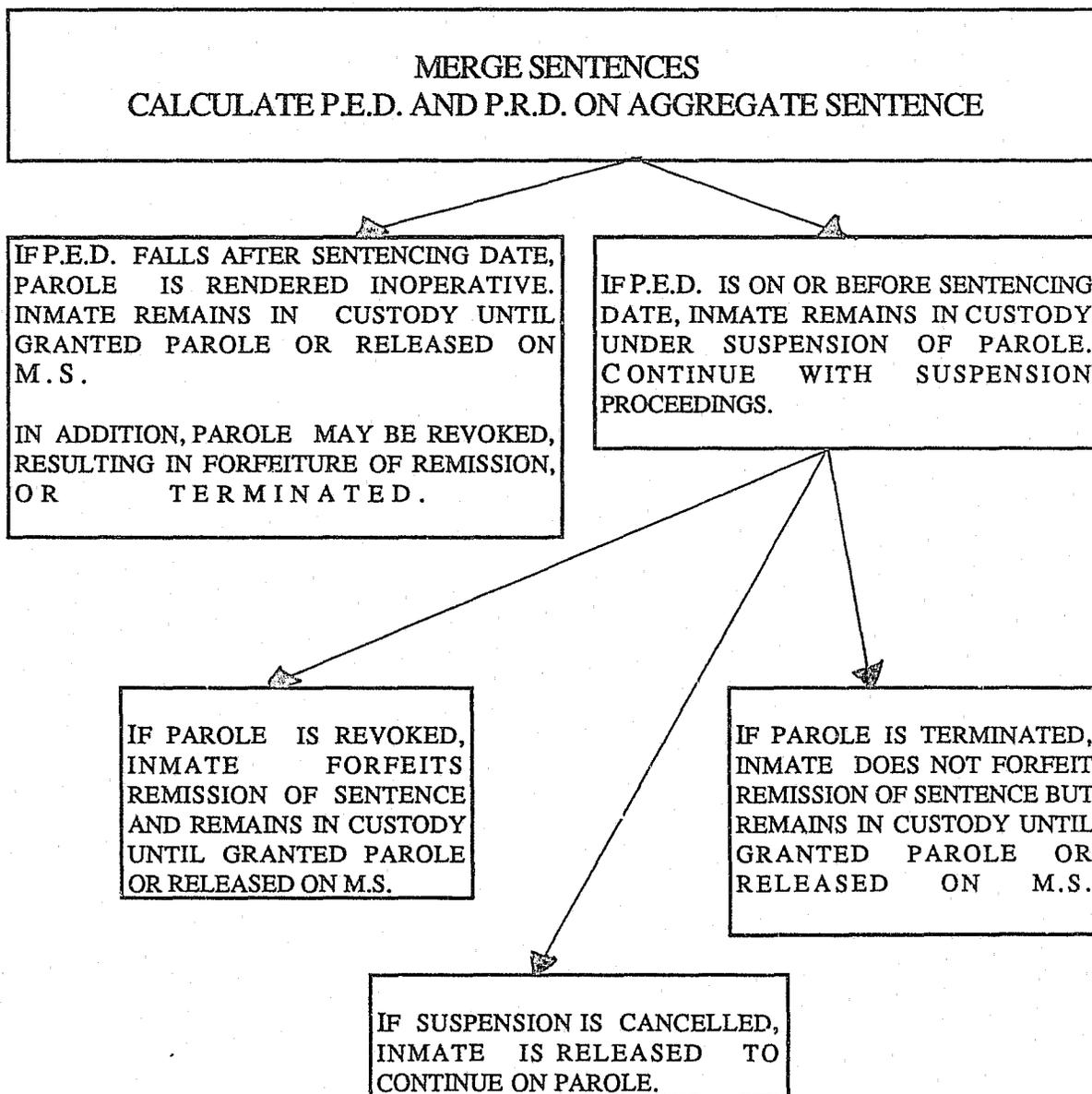


CHART III

INMATE ON PAROLE (NOT SUSPENDED)
INMATE RECEIVES CONCURRENT SENTENCE

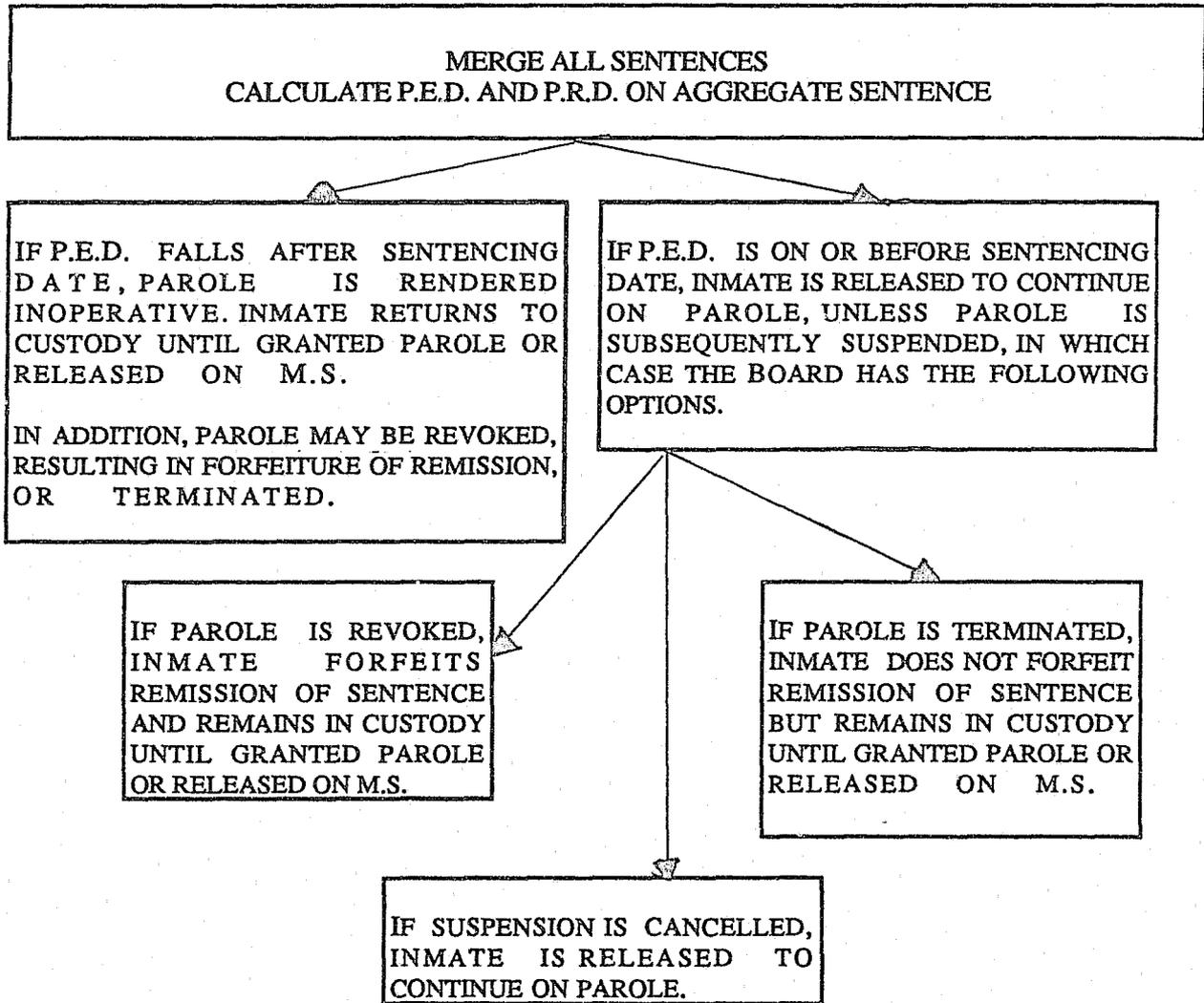


CHART IV

INMATE ON PAROLE (SUSPENDED) INMATE RECEIVES CONSECUTIVE SENTENCE

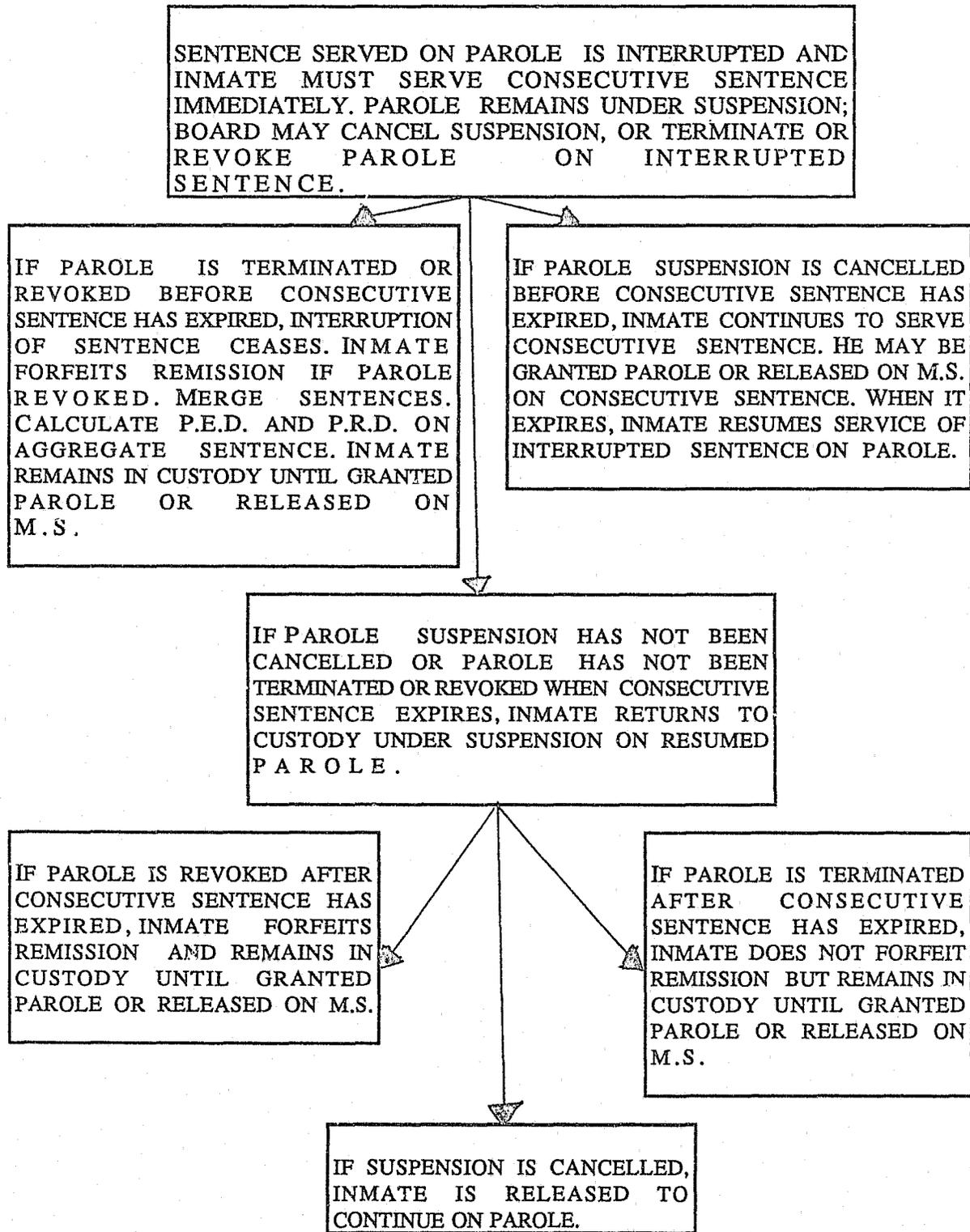


CHART V

INMATE ON PAROLE
(NOT SUSPENDED)
INMATE RECEIVES CONSECUTIVE SENTENCE

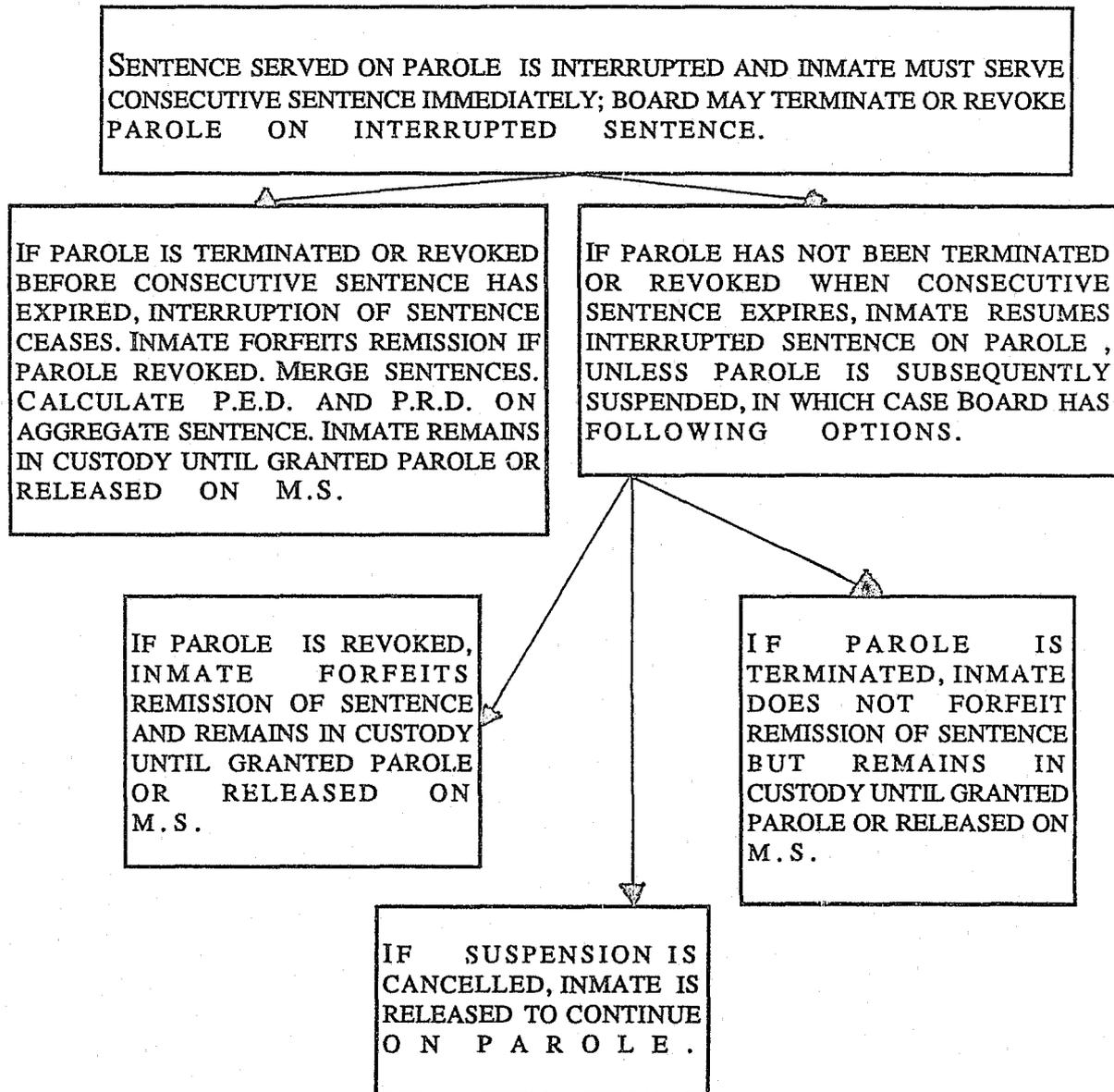


CHART VI

INMATE ON MANDATORY SUPERVISION (SUSPENDED)
INMATE RECEIVES CONCURRENT SENTENCE

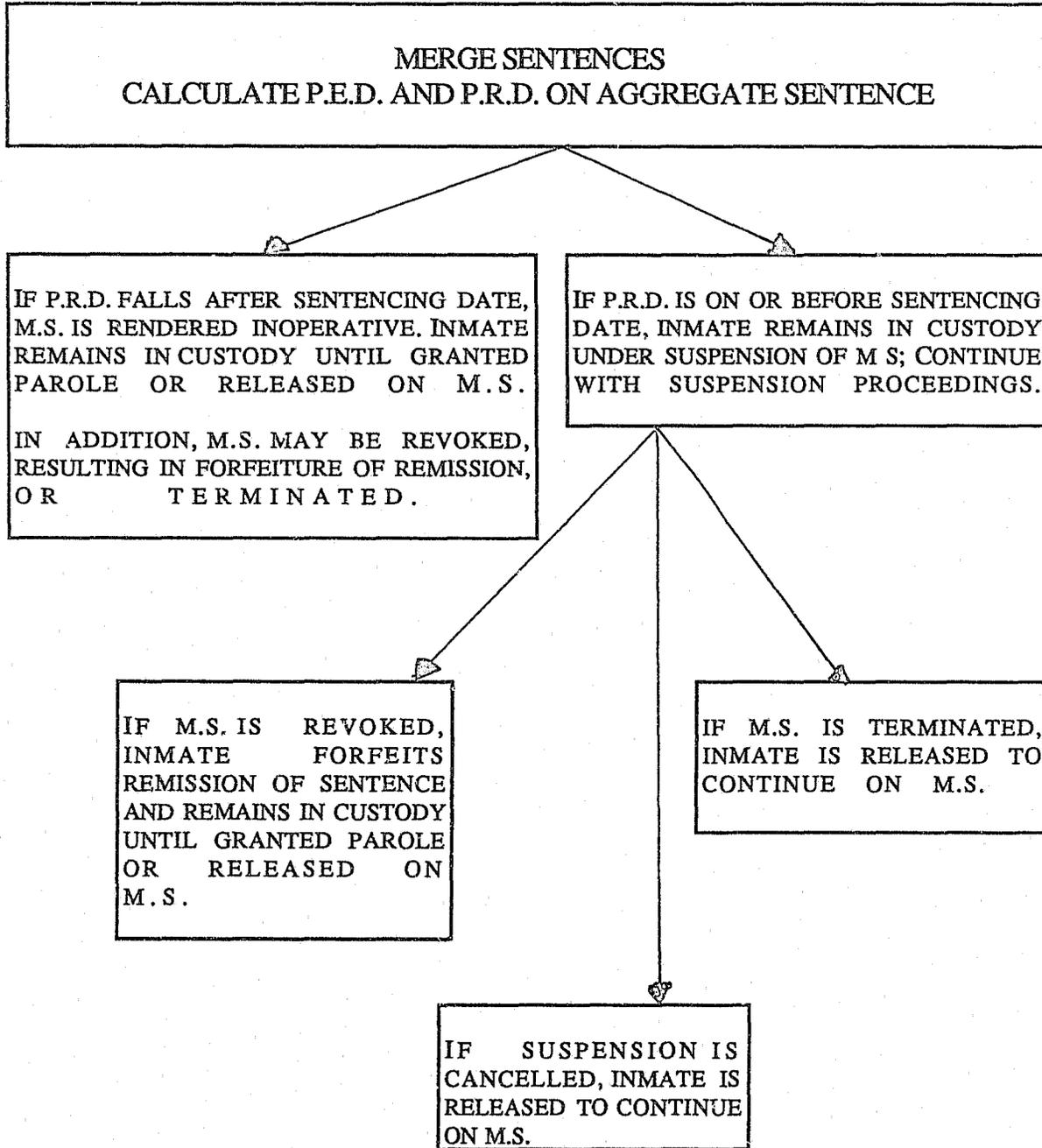


CHART VII

INMATE ON MANDATORY SUPERVISION
(NOT SUSPENDED)
INMATE RECEIVES CONCURRENT SENTENCE

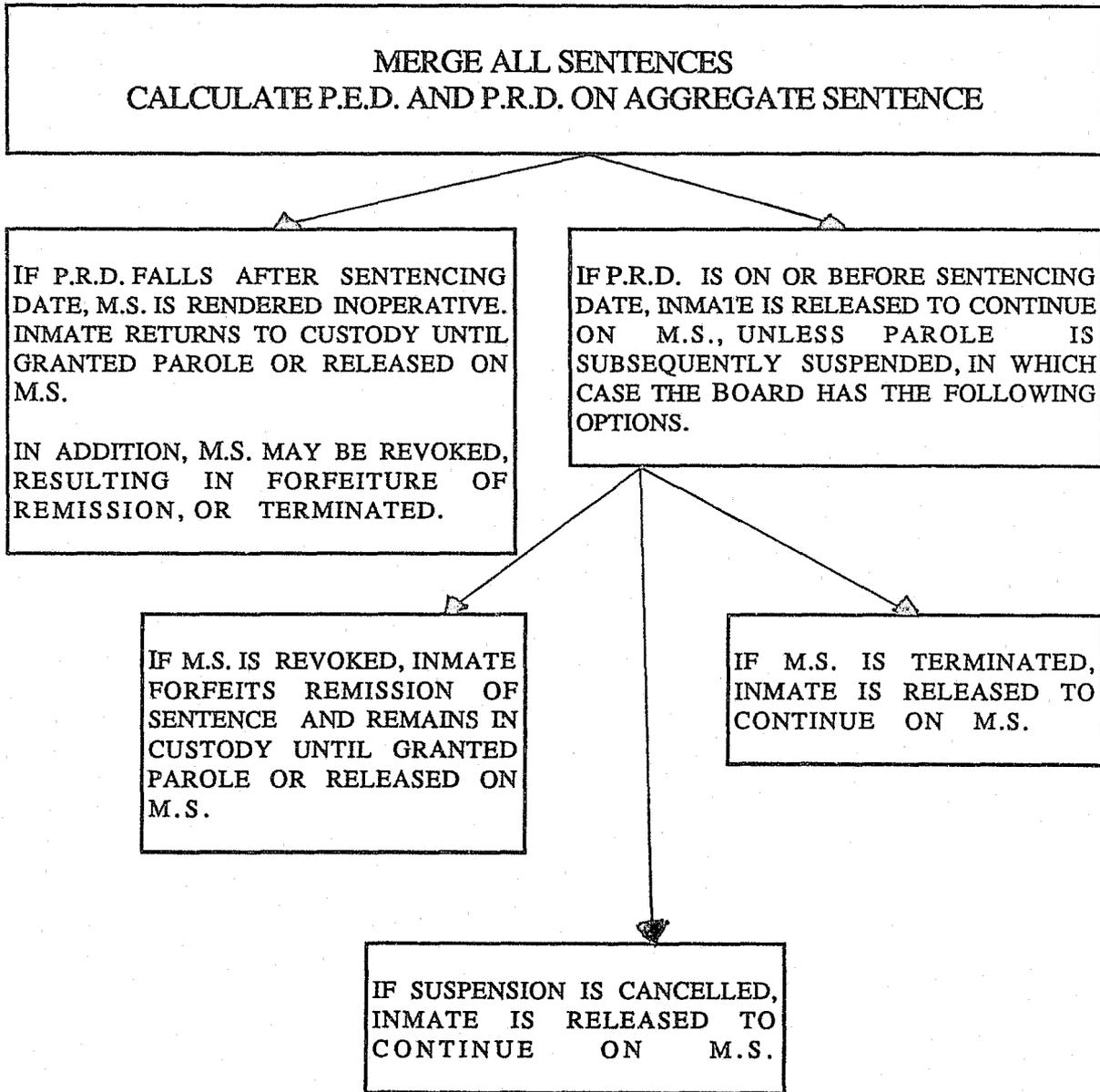


CHART VIII

INMATE ON MANDATORY SUPERVISION (SUSPENDED)
INMATE RECEIVES CONSECUTIVE SENTENCE

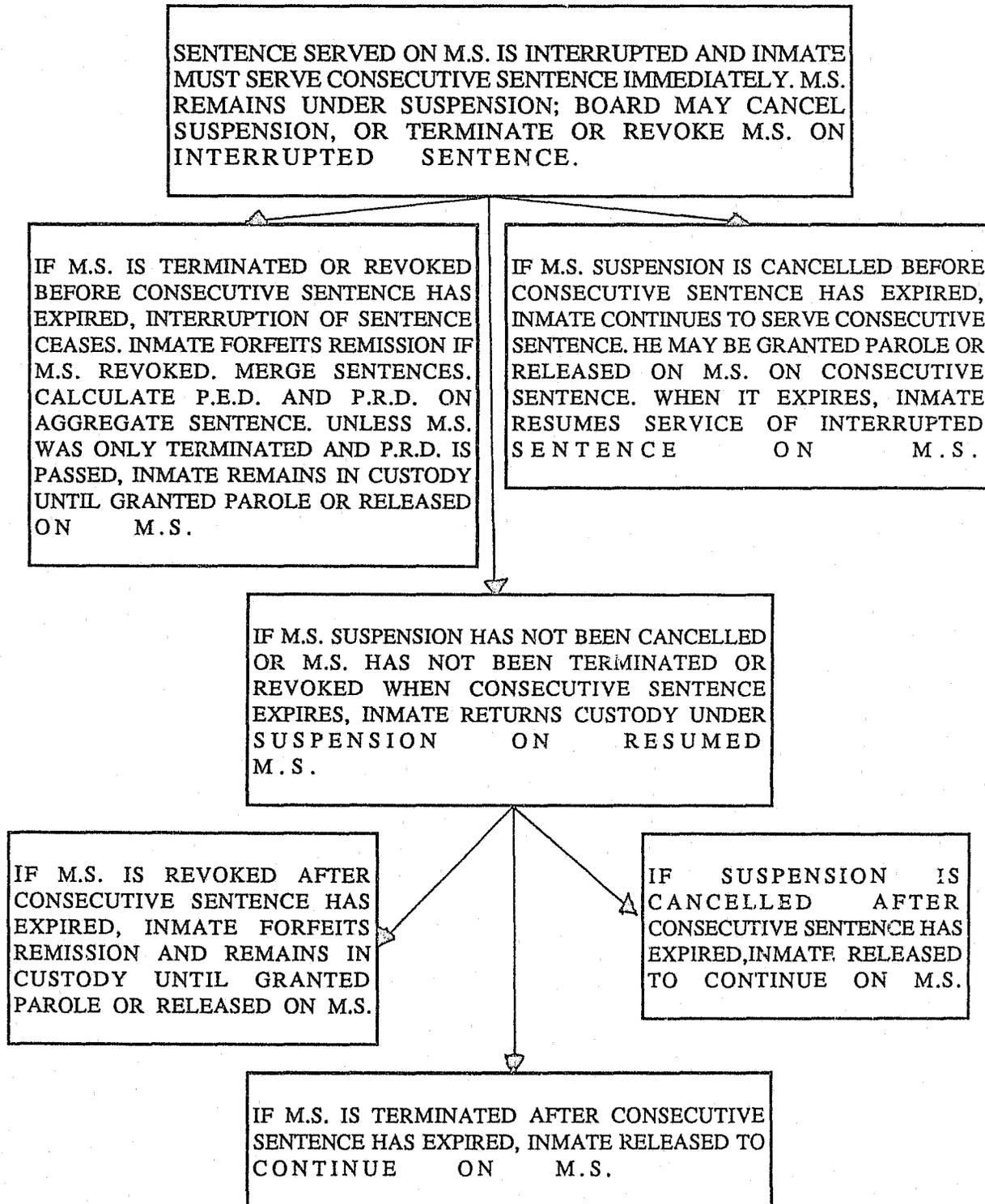
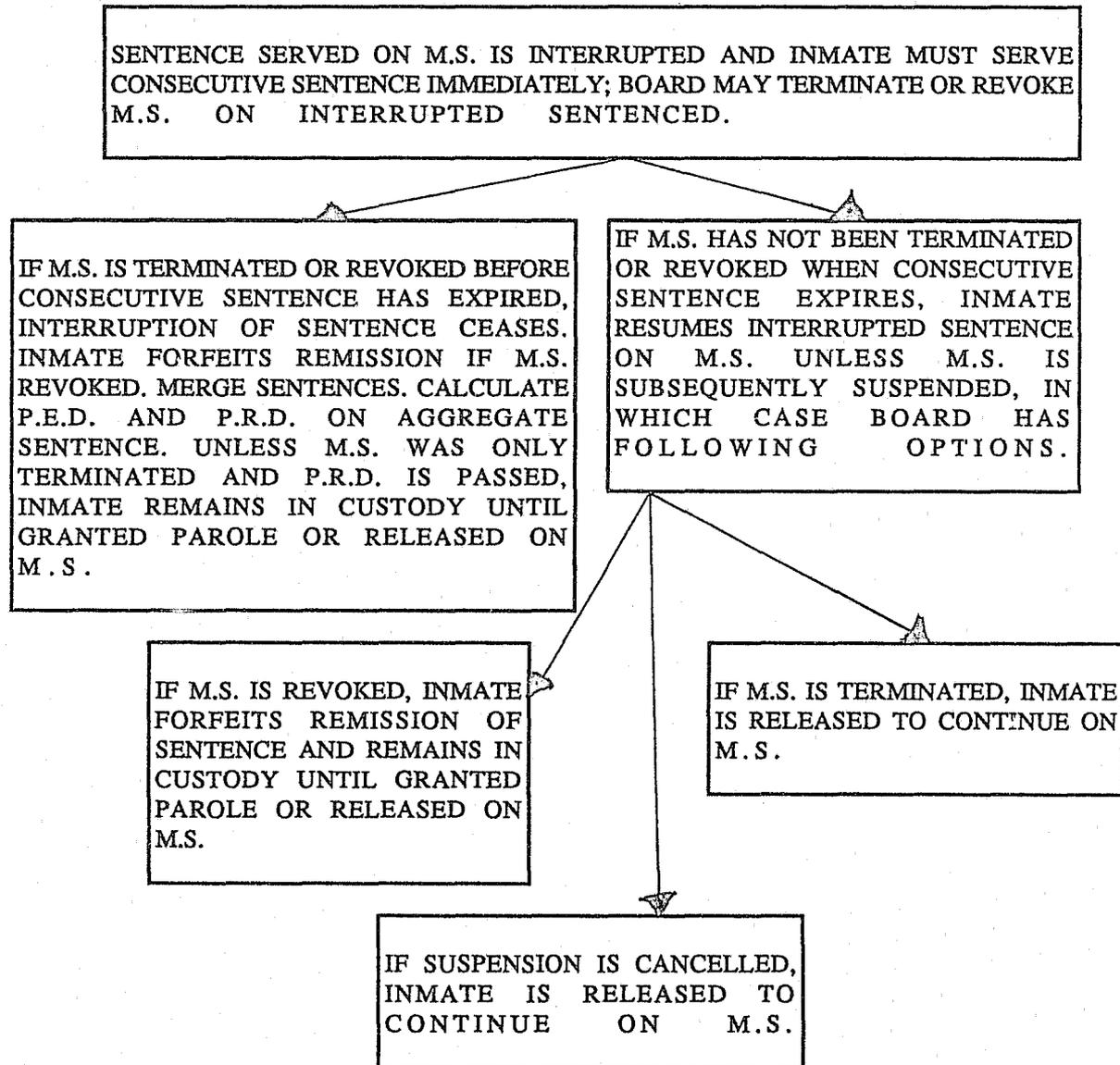


CHART IX

INMATE ON MANDATORY SUPERVISION
(NOT SUSPENDED)
INMATE RECEIVES CONSECUTIVE SENTENCE

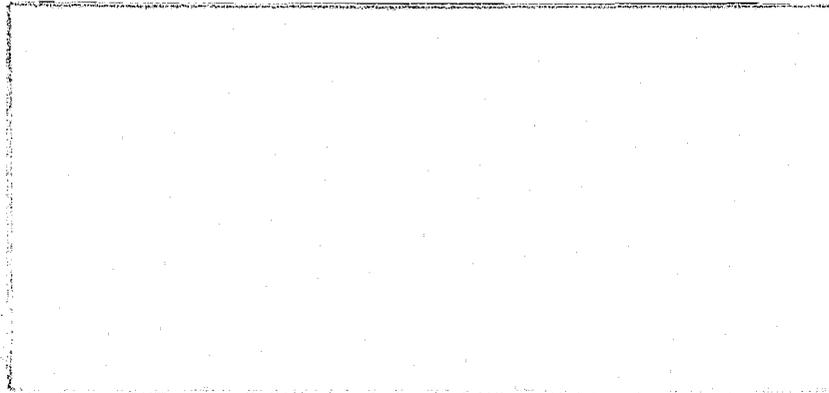


GOVERNOR
OF THE STATE

GOVERNOR
OF THE STATE

NOTICE
TO THE PUBLIC

NOTICE
TO THE PUBLIC



GUIDE D'INFORMATION SUR LA LOI
ET LE REGLEMENT SUR LA LIBERATION
CONDITIONNELLE DE DETENUS

*Edition modifiée et mise à jour du Manuel
de la Commission nationale des libérations
conditionnelles à l'intention des juges et
avocats de la Couronne.*

*Préparé par les services juridiques et
disponible à la division des communications de la
Commission nationale des libérations conditionnelles*

Janvier 1988

TABLE DES MATIERES

1.	STRUCTURE DE LA COMMISSION NATIONALE DES LIBERATIONS CONDITIONNELLES	
1.4	Commissaires à plein temps	1
1.5	Commissaires temporaires	1
1.6	Commissaires communautaires	2
2.	NATURE DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE	3
3.	COMPETENCE DES COMMISSIONS NATIONALE ET PROVINCIALES	
3.1	Catégories d'établissements	5
3.2	Commissions provinciales	6
3.3	Commission nationale des libérations conditionnelles	8
3.3.2	Compétence en matière de libération conditionnelle	8
3.3.3	Compétence à l'égard des absences temporaires	9
3.3.4	Compétence à l'égard de la libération sous surveillance obligatoire	10
4.	TYPES DE MISE EN LIBERTE	
4.2	Libération conditionnelle totale	12
4.3	Libération conditionnelle de jour	13
4.4	Absences temporaires sans escorte	14
4.4.2	Libération pour des raisons humanitaires et de réinsertion sociale	15
4.4.3	Libération pour des raisons médicales	15
4.5	Absences temporaires avec escorte	16

4.6	Libération sous surveillance obligatoire	18
4.6.2	Renvoi aux fins de la détention jusqu'à l'expiration de la peine	18
4.7	Conditions de la libération sous surveillance obligatoire	20
4.8	Terminaison ou révocation	20
5.	ADMISSIBILITE A LA MISE EN LIBERTE	
5.1	Règles générales	22
5.1.5	Tableau d'admissibilité à la libération conditionnelle conditionnelle et aux absences temporaires sans escorte	23
5.2	Infractions avec violence	28
5.3	Admissibilité à la libération conditionnelle dans certains cas spéciaux (libération conditionnelle par exception)	28
6.	EXAMENS ET AUDIENCES DES CAS DE LIBERATION CONDITIONNELLE	
6.1	Portée des examens	31
6.2	Communication des renseignements au détenu	32
6.3	L'audience	33
6.4	Nombre de commissaires devant voter	35
6.4.2	Nombre de voix nécessaires (Tableau)	36
6.4.3	Décisions partagées	39
6.4.4	Commissaires communautaires	39
6.4.5	Voix supplémentaires	39
6.5	Motifs des décisions	40
6.6	Période des examens, avec ou sans audition	40
6.6.1	Peines de moins de deux ans	40

6.6.2	Peines de deux ans ou plus: absences temporaires	41
6.6.3	Peines de deux ans ou plus: libération conditionnelle de jour	41
6.6.4	Libération conditionnelle totale: détenu purgeant de 2 à 3 ans	42
6.6.5	Libération conditionnelle totale: détenu purgeant plus de 3 ans	43
6.6.6	Examens postérieurs à un refus de la libération conditionnelle totale: détenu purgeant 2 ans ou plus	43
6.6.7	Annulation de la libération conditionnelle	44
6.6.8	Détention	44
6.6.9	Terminaison ou révocation de la libération conditionnelle	45
6.6.10	Réexamens des décisions de la Commission	46
7.	SURVEILLANCE PENDANT LA LIBERATION	48
8.	SUSPENSION, REVOCATION ET TERMINAISON	
8.1	Suspension	51
8.1.2	Procédures initiales	51
8.1.3	Audience postérieure à la suspension	53
8.1.4	Révocation directe	55
8.2	Révocation	
8.2.1	Compétence de la Commission	56
8.2.2	Effets de la révocation	57
8.3	Terminaison de la libération conditionnelle	59
8.4	Terminaison de la libération sous surveillance obligatoire	59

9.	EFFET DES NOUVELLES PEINES	61
9.1	Fusion des peines en une seule peine totale	61
9.2	Aucune fusion des peines; Imposition d'une peine consécutive à un détenu libéré sous condition ou sous surveillance obligatoire	64
9.2.7	Imposition d'une peine supplémentaire au cours de l'interruption d'une ancienne peine	67
9.3	Effet d'une nouvelle peine sur un détenu qui purge déjà une peine d'emprisonnement	69

1. STRUCTURE DE LA COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

- 1.1 La Commission nationale des libérations conditionnelles est un organisme gouvernemental qui relève du Parlement par l'intermédiaire du Solliciteur général du Canada. Même si, dans ses activités courantes, elle travaille en étroite collaboration avec le Service correctionnel eu Canada et d'autres membres du système de justice pénale, la Commission est autonome dans son rôle décisionnel.
- 1.2 Les activités de la Commission sont réparties en cinq régions géographiques: la région de l'Atlantique, englobant Terre-Neuve, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Edouard; la région du Québec, qui comprend le Québec et l'Île de Baffin; la région de l'Ontario; la région des Prairies, incluant le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest; et la région du Pacifique, comprenant la Colombie-Britannique et le Yukon.
- 1.3 L'administration centrale de la Commission est située à Ottawa. C'est également à Ottawa que siège le comité de révision interne, appelé Division d'appel.
- 1.4 Commissaires à plein temps
- 1.4.1 La Commission peut compter jusqu'à 36 commissaires à plein temps, y compris un président et un vice-président, qui sont nommés par le Gouverneur général en conseil pour un mandat de 10 ans au maximum.¹ Les commissaires proviennent de milieux très divers: services correctionnels, travail social, psychologie, criminologie, application de la loi, journalisme, droit et affaires.
- 1.5 Commissaires temporaires
- 1.5.1 Des commissaires temporaires sont nommés pour une période maximale de trois ans pour permettre à la

¹ Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphes 3(1) et (2)

Commission de supprimer toute accumulation des affaires dont elle a à connaître.²

1.6 Commissaires communautaires

1.6.1 Le Solliciteur général du Canada, sur recommandation du Président de la Commission, peut désigner pour être inscrits sur des listes régionales de commissaires dits communautaires, des représentants de forces policières, des autorités provinciales et municipales, et des membres d'associations professionnelles, ouvrières ou communautaires locales.³

1.6.2 Lorsque la Commission tient un examen, avec ou sans audition, pour décider d'accorder ou non une libération conditionnelle, une libération conditionnelle de jour ou une absence temporaire sans escorte à un détenu condamné à une peine minimale d'emprisonnement à perpétuité (le plus souvent pour meurtre), à un détenu condamné à la détention dans un pénitencier pour une période indéterminée (parce qu'il est un repris de justice ou un criminel dangereux) ou à un détenu dont la sentence de mort a été commuée en emprisonnement à perpétuité, le Président ou le commissaire principal de la région est tenu de choisir deux commissaires communautaires pour participer à la décision.⁴ Chacun de ces commissaires exerce les mêmes pouvoirs et fonctions, lors de l'examen pour lequel il a été choisi, que les autres membres de la Commission.⁵

2 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 3(3.1)

3 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 3.1(1)

4 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 3.1(2)

5 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 3.1(3)

2. NATURE DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE

- 2.1 La libération conditionnelle, tout comme la libération sous surveillance obligatoire, permet à un détenu d'être en liberté dans la collectivité pendant sa sentence, sous des conditions précises et selon des niveaux variables de surveillance.
- 2.2 Il est généralement reconnu que les détenus qui participent à un programme de libération graduelle fonctionnent mieux en liberté que ceux qui sont libérés brusquement et sans surveillance à l'expiration de leur peine. La libération conditionnelle contribue donc à la réinsertion sociale des détenus comme citoyens respectueux de la loi, ce qui a comme conséquence ultime une meilleure protection de la société. De plus, le coût de la surveillance dans la collectivité est beaucoup plus faible que celui de l'incarcération et, dans de nombreux cas, le détenu peut contribuer de façon importante à son bien-être et à celui de sa famille.
- 2.3 La Commission ne perd pas de vue que si les détenus sont incarcérés, c'est qu'ils ont été reconnus coupables de crimes et qu'ils ont donc fait la preuve qu'ils constituent une menace pour l'ordre public. Ainsi, la Commission ne peut accorder la libération conditionnelle à un détenu que si elle estime qu'il ne représente pas un risque indû pour la société, et que sa réinsertion sociale en sera facilitée. Lors de l'octroi de la libération conditionnelle totale, la Commission doit en outre s'assurer que le détenu a tiré le maximum d'avantages de son incarcération.⁶

6. Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 10(1)

- 2.4 Lors de l'octroi de la libération conditionnelle de jour, la Commission tient compte uniquement du risque pour la société et de la réhabilitation du détenu. Elle ne doit donc pas s'assurer que le détenu a tiré le maximum d'avantages de son incarcération.
- 2.5 Même si la Commission n'accorde pas la libération conditionnelle à un détenu, ce dernier peut, pendant le dernier tiers de sa peine, être mis en liberté après avoir mérité une réduction de peine par sa bonne conduite dans l'établissement et par sa participation assidue au programme de travail.⁷ La majorité des détenus sont ainsi libérés après avoir purgé les deux-tiers de leur peine.
- 2.6 Cette dernière forme de mise en liberté est automatique dans la majorité des cas, et ne fait donc l'objet d'aucune décision de la part de la Commission.⁸ Toutefois, lorsque la réduction de peine est supérieure à 60 jours, le détenu est soumis à une surveillance obligatoire, dont les conditions sont semblables aux conditions de la libération conditionnelle. Le programme de la libération sous surveillance obligatoire, comme celui de la libération conditionnelle, fournit aux détenus l'occasion de réintégrer graduellement la communauté comme citoyens respectueux de la loi, et ainsi ce programme contribue à la protection de la société.

⁷ Loi sur les pénitenciers, article 24. De plus, un condamné avant le 1^{er} juillet 1978 peut être admissible à la réduction statutaire d'une partie de sa peine.

⁸ Voir cependant les articles 15.3 et 15.4 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, qui prévoient que la Commission peut, sur renvoi de la part du Service correctionnel, refuser la libération sous surveillance obligatoire à un détenu qui, s'il est libéré, commettra vraisemblablement une infraction causant la mort ou un tort considérable à autrui.

3. COMPETENCE DES COMMISSIONS NATIONALE ET PROVINCIALES

3.1 CATEGORIES D'ETABLISSEMENTS

- 3.1.1 Afin de savoir qui de la Commission nationale ou des commissions provinciales a compétence pour accorder ou non la libération conditionnelle, on accorde une grande importance à la catégorie d'établissement où une personne a été condamnée à purger sa peine, et où elle est effectivement incarcérée. Par catégorie d'établissement on entend soit un pénitencier (un établissement fédéral) soit une prison (un établissement provincial).
- 3.1.2 Conformément à la loi, une personne condamnée à une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus est incarcérée dans un pénitencier.⁹ Cette règle s'applique que la peine ait été imposée en vertu d'une loi fédérale (par exemple, le *Code criminel*, la *Loi sur les stupéfiants*) ou d'une loi provinciale (par exemple, le *Code de la route*).¹⁰ Toute peine supplémentaire, imposée avant l'expiration de la première (même si elle est de moins de deux ans), doit être purgée dans un pénitencier.¹¹
- 3.1.3 Par ailleurs, toute peine de moins de deux ans est purgée dans une prison.¹² Toutefois, si un détenu condamné à purger une peine d'emprisonnement se voit imposer deux peines consécutives ou plus (chacune de moins de deux ans) et que la partie non purgée du total de ces peines est de deux ans ou plus, il doit être transféré dans un pénitencier pour les purger.¹³

⁹ Code criminel, paragraphe 659(1)

¹⁰ *Dempsey c. Solliciteur général du Canada*, (1986) 25 C.C.C. (3d) 193 (Cour d'appel fédérale)

¹¹ Code criminel, paragraphe 659(2)

¹² Code criminel, paragraphe 659(3)

¹³ Code criminel, paragraphe 659(5)

3.1.4 Dans le cas d'un détenu condamné pour évasion, le tribunal a le pouvoir d'ordonner que la peine soit purgée dans un pénitencier même si elle est de moins de deux ans.¹⁴

3.1.5 Par ailleurs, qu'un détenu ait été condamné à purger sa peine dans un pénitencier ou dans une prison, il peut pour diverses raisons être transféré dans un établissement de l'autre catégorie pendant qu'il purge sa peine.¹⁵

3.2 COMMISSIONS PROVINCIALES

3.2.1 Une commission provinciale des libérations conditionnelles, créée en conformité des dispositions de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*,¹⁶ se voit déléguer la compétence, sous réserve de cette loi et de son règlement d'application,¹⁷ d'accorder ou non la libération conditionnelle aux détenus incarcérés dans les établissements provinciaux suite à une infraction à une loi fédérale, à l'exception de ceux qui ont été condamnés à une peine minimale d'emprisonnement à perpétuité, dont la peine de mort a été commuée en emprisonnement à perpétuité, ou ceux qui ont été condamnés à la détention dans un pénitencier pour une période indéterminée.¹⁸

3.2.2 Un détenu qui, après avoir obtenu sa libération d'une commission provinciale, se rend dans une autre province disposant d'une commission, peut faire l'objet d'une entente

14 Code criminel, alinéa 137(1)b)

15 Voir, par exemple, le paragraphe 13(5.1) et les articles 14 et 15 de la Loi sur les pénitenciers ainsi que l'article 4 de la Loi sur les prisons et maisons de correction.

16 Les provinces de l'Ontario, du Québec et de la Colombie-Britannique se sont prévalues de l'article 5.1 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus pour créer leur commission des libérations conditionnelles, respectivement le 1^{er} septembre 1978, le 1^{er} avril 1979 et le 4 octobre 1979.

17 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus; seuls les articles 1, 2, et 27 à 37 sont applicables aux commissions provinciales.

18 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 5.1(1)

de transfert de compétence entre les deux commissions.¹⁹ Toutefois, si la province d'accueil ne dispose pas d'une commission des libérations conditionnelles, la Commission nationale devient automatiquement compétente.²⁰

3.2.3 Les détenus à qui la Commission nationale avait déjà accordé une libération conditionnelle au moment de la création d'une commission provinciale continuent de relever de la Commission nationale, jusqu'à ce qu'ils aient achevé leur libération conditionnelle ou jusqu'à ce qu'ils soient ramenés dans un établissement provincial.²¹ Un gouvernement provincial est autorisé à adopter des règlements applicables à sa commission et aux détenus qui relèvent de sa compétence,²² pourvu qu'ils soient compatibles avec les dispositions de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* et de son règlement d'application.²³

3.2.4 Il importe de ne pas confondre la compétence d'une commission provinciale déléguée en vertu de la *Loi (fédérale) sur la libération conditionnelle de détenus* et la compétence directe des autorités provinciales à l'égard des infractions aux lois provinciales. Les provinces sont compétentes à l'égard des sentences imposées pour des infractions aux lois provinciales, que ces peines soient

19 *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, paragraphe 5.1(3). Les commissions provinciales des libérations conditionnelles de l'Ontario, du Québec et de la Colombie-Britannique ont convenu de procéder entre elles à un transfert de compétence chaque fois qu'un détenu relevant d'une commission provinciale se rend dans une autre de ces provinces.

20 *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, paragraphe 5.1(4). Il semble que si un détenu relevant d'une commission provinciale se rendait dans une autre province disposant d'une commission des libérations conditionnelles, mais qu'une entente de transfert de compétence ne pouvait être conclue entre les deux provinces, la Commission nationale deviendrait compétente.

21 Ceci tient du fait que la compétence des provinces ne s'exerce que sur les détenus incarcérés dans des établissements provinciaux et non sur les détenus déjà en liberté.

22 *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, paragraphe 9(3)

23 *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, paragraphe 9(4). Tout règlement provincial incompatible est invalide dans la mesure de cette incompatibilité.

purgées dans un pénitencier ou une prison,²⁴ sauf lorsqu'elles ont délégué leurs pouvoirs à la Commission nationale.²⁵

3.3 COMMISSION NATIONALE DES LIBERATIONS CONDITIONNELLES

3.3.1 La Commission exécute le mandat qui lui est conféré par la loi. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun appel ou révision par un tribunal ou toute autre autorité.²⁶ Toutefois, la Cour fédérale peut examiner la façon dont la Commission a exercé ses pouvoirs en émettant un bref de certiorari ou un autre bref de prérogative en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*.²⁷ Une cour supérieure provinciale peut aussi examiner l'exercice des pouvoirs de la Commission suite à une requête en habeas corpus.²⁸

3.3.2 Compétence en matière de libération conditionnelle

3.3.2.1 Sauf lorsqu'une commission provinciale des libérations conditionnelles a compétence en vertu de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*,²⁹ la Commission est exclusivement compétente et a entièrement discrétion, sous réserve de la même loi et de son règlement d'application, pour accorder ou refuser d'accorder la libération conditionnelle (y compris la libération conditionnelle de

24 Loi constitutionnelle de 1867, paragraphe 92(15)

25 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 7(3)

26 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, article 23

27. Martineau c. Comité de discipline des détenus de l'établissement Matsqui, (1979) 50 C.C.C. (2d) 353, 106 D.L.R. (3d) 385, 1 R.C.S. 602; Dubeau c. CNLC, (1980) 54 C.C.C. (2d) 553

28 La Reine c. Miller (1985) 2 R.C.S. 613. Voir aussi: Dumas c. Centre de détention Leclerc, [1986] 2 R.C.S. 459. Dans cette affaire, il a été décidé que les cours supérieures provinciales ont compétence en habeas corpus lorsque le détenu acquiert le statut de libéré conditionnel. Il acquiert ce statut au moment où la décision doit entrer en vigueur.

29 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, article 5.1

jour). En outre, elle dispose du droit exclusif de révoquer ou de mettre fin à la libération conditionnelle.³⁰

3.3.2.2 La Commission nationale a compétence sur toute personne incarcérée dans un pénitencier ou, en l'absence d'une commission provinciale, dans une prison suite à une infraction aux lois fédérales, à l'exception des jeunes délinquants, des jeunes contrevenants ou des personnes qui purgent une peine de façon discontinue.³¹ Elle exerce aussi une compétence déléguée sur les détenus incarcérés dans une prison ou pénitencier suite à une infraction à une loi provinciale lorsque ces peines sont imposées en même temps ou à la suite (mais non antérieurement ou en l'absence) d'une peine en vertu d'une loi fédérale.³²

3.3.3 Compétence à l'égard des absences temporaires

3.3.3.1 La Commission est exclusivement compétente et a entière discrétion, sous réserve du règlement d'application de la loi, pour accorder des absences temporaires sans escorte aux détenus qui relèvent de sa compétence.³³ La Commission peut, si elle l'estime opportun (aux conditions et pour la durée qu'elle juge appropriées), déléguer ses pouvoirs à l'égard d'un détenu ou d'une catégorie de détenus au Commissaire aux services correctionnels ou au directeur d'un pénitencier.³⁴

3.3.3.2 Les détenus incarcérés dans une prison provinciale ne relèvent pas de la Commission nationale des libérations

30 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, article 6 et alinéas 10(1) a), e) et f)

31 Voir à l'article 2 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la définition de "détenu".

32 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 7(1).

33 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, articles 6, 21.1 et 21.2

34 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 21.1(2). A l'heure actuelle, ces pouvoirs sont généralement délégués aux directeurs de pénitenciers dans le cas des détenus qui purgent une peine de moins de 5 ans. La durée maximale des absences temporaires qui peuvent être accordées en un mois varie selon le niveau de sécurité du pénitencier.

conditionnelles pour ce qui est des absences temporaires, avec ou sans escorte. Ils relèvent plutôt de la compétence de fonctionnaires provinciaux.³⁵

3.3.3.3 L'octroi d'absences temporaires avec escorte relève exclusivement des directeurs de pénitenciers, à une exception près: en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité prononcée le ou après le 26 juillet 1976, assortie d'un délai préalable avant l'admissibilité à la libération conditionnelle, les absences sous escorte pour des motifs humanitaires ou de redressement moral ne peuvent être autorisées sans l'approbation de la Commission lorsque le détenu est à plus de trois ans de son admissibilité à la libération conditionnelle totale.³⁶ Après cette période, il n'appartient qu'à la direction de l'établissement d'accorder des absences temporaires avec escorte.

3.3.4 Compétence à l'égard de la libération sous surveillance obligatoire

3.3.4.1 La Commission ne peut empêcher la libération sous surveillance obligatoire que lorsque le Service correctionnel ou le Commissaire aux services correctionnels lui renvoie le cas d'un détenu qui, s'il est libéré, commettra vraisemblablement une infraction causant un tort considérable.³⁷ La Commission peut alors refuser la mise en liberté sous surveillance obligatoire, astreindre cette libération à des conditions strictes de résidence en établissement résidentiel communautaire, ou émettre une ordonnance rendant la libération sous surveillance obligatoire assujettie aux dispositions de la "chance unique".³⁸

35 Loi sur les prisons et maisons de correction, paragraphe 8(1).

36 Code criminel, paragraphe 674(2)

37 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphes 15.3(2) et (3)

38 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 15.4(4). Loi sur les pénitenciers, article 24.11

3.3.4.2 La Commission peut également révoquer ou mettre fin à la libération sous surveillance obligatoire.³⁹

³⁹ Loi sur la libération conditionnelle de détenus, article 6, alinéas 10(1)e) et f) et paragraphe 15(2)

4. TYPES DE MISES EN LIBERTE

4.1 La libération conditionnelle est l'autorisation accordée par la Commission qui permet à un détenu d'être en liberté pendant sa période d'emprisonnement. Cette expression désigne tant la libération conditionnelle totale que la libération de jour.

4.2 LIBERATION CONDITIONNELLE TOTALE

4.2.1 La libération conditionnelle totale permet au détenu de ne pas avoir à retourner en détention jusqu'à la fin de sa peine, tant que sa mise en liberté n'est pas suspendue, terminée ou révoquée.⁴⁰

4.2.2. La Commission nationale des libérations conditionnelles peut accorder une libération conditionnelle totale à un détenu qui y est admissible, qui ne constitue pas un risque indû pour la société, qui a tiré le maximum d'avantages de l'incarcération et pour qui la libération conditionnelle facilitera le redressement et la réhabilitation.⁴¹ Un détenu est normalement admissible à la libération conditionnelle totale après avoir purgé le tiers de sa peine. Lorsqu'elle accorde la libération conditionnelle, la Commission peut imposer au détenu les modalités qu'elle juge opportunes. Plusieurs conditions sont d'ailleurs imposées automatiquement par la loi.⁴²

4.2.3 La libération conditionnelle peut être suspendue par un commissaire ou par une personne que le président désigne à cette fin, comme par exemple un directeur de bureau de district de libération conditionnelle, ou encore le surveillant du détenu.⁴³ Seule la Commission peut révoquer ou mettre

40 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, article 2 (définition de "libération conditionnelle") et paragraphe 13(2). Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, article 2 (définition de "libération conditionnelle totale")

41 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, alinéa 10(1)a)

42 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 10(1.1); Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, article 19.1

43 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 16(1)

fin à la libération conditionnelle, mesures qui signifient que le détenu devra retourner dans un établissement pour continuer à y purger sa peine.⁴⁴ Ces décisions peuvent être prises si le détenu a démontré qu'il constituait un risque indû pour la société, soit en commettant une nouvelle infraction, en enfreignant les conditions de sa libération conditionnelle, ou en agissant de telle sorte que son surveillant croit qu'il est susceptible d'enfreindre ses conditions. Contrairement à la terminaison de la libération conditionnelle, la révocation entraîne la déchéance de la réduction de peine.⁴⁵ Néanmoins, la révocation est la conséquence la plus fréquente d'un manquement, réel ou appréhendé, aux conditions de la libération conditionnelle.

4.3 LIBERATION CONDITIONNELLE DE JOUR

4.3.1 La libération conditionnelle de jour oblige le détenu à retourner à son établissement de détention périodiquement ou après une période spécifiée.⁴⁶

4.3.2 Les détenus sont habituellement admissibles à une libération conditionnelle de jour après avoir purgé le sixième de leur peine. Cette libération ne leur est accordée que si la Commission est convaincue que cette mesure facilitera leur redressement et leur réhabilitation sans qu'ils ne constituent un risque indû pour la société.⁴⁷ Contrairement aux cas d'octroi de la libération conditionnelle totale, un détenu ne doit pas avoir tiré le maximum d'avantages de son incarcération afin d'être libéré en libération conditionnelle de jour.

4.3.3 Le degré de liberté accordé par la libération conditionnelle de jour, et les raisons pour lesquelles elle est accordée,

44 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, alinéas 10(1)e) et f), paragraphes 10(4) et 13(2).

45 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 20(2). Voir aussi le paragraphe 20(3), qui permet la réattribution de la réduction de peine.

46 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, article 2 (définition de "libération conditionnelle de jour")

47 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, sous-alinéas 10(1)a)(ii) et (iii)

varient beaucoup d'un cas à l'autre. Parfois, un détenu peut se voir accorder une libération conditionnelle de jour d'une durée de quelques heures pour pouvoir assister à des cours qui ne sont pas offerts dans son établissement. Le plus souvent, le détenu est libre durant le jour (pour se rendre travailler par exemple) et doit retourner au pénitencier ou en maison de transition le soir. Dans d'autres cas, quoique plus rares, le détenu ne doit retourner à son établissement ou en maison de transition que durant la fin de semaine. En général, le degré de surveillance est plus grand lorsqu'il s'agit d'une libération conditionnelle de jour que dans le cas d'une libération conditionnelle totale, et en fait, la Commission peut se servir de l'évaluation du comportement d'un détenu au cours du premier type de libération pour savoir s'il est prêt pour le second.

- 4.3.4 La libération conditionnelle de jour peut cesser d'elle-même, en raison de l'expiration de la période pour laquelle elle a été accordée; une libération de jour ne dure habituellement pas plus de 6 mois. De plus, la Commission peut mettre fin (avant terme) à la libération en raison de l'expiration du projet qui a amené la mise en liberté du détenu. Finalement, il peut y avoir révocation ou terminaison de la libération conditionnelle de jour, comme de la libération conditionnelle totale, lorsque le détenu a démontré qu'il constituait un risque indû pour la société.

4.4 ABSENCES TEMPORAIRES SANS ESCORTE

- 4.4.1 La Commission est exclusivement compétente pour accorder des absences temporaires sans escorte aux détenus incarcérés dans les pénitenciers.⁴⁸ Les détenus incarcérés dans les prisons relèvent des fonctionnaires provinciaux désignés à cette fin.⁴⁹

48 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, articles 6 et 21.1

49 Loi sur les prisons et maisons de correction, paragraphe 8(1)

4.4.2 Libération pour des raisons humanitaires et de réinsertion sociale

4.4.2.1 La Commission peut accorder des absences temporaires, d'une durée maximale de 15 jours, pour des raisons humanitaires ou de réinsertion sociale.⁵⁰ Ces pouvoirs peuvent être délégués, que ce soit à l'égard d'un détenu ou d'une catégorie de détenus, au Commissaire aux services correctionnels.⁵¹ Ils peuvent en outre être délégués au directeur du pénitencier, dans les cas d'absence temporaire de trois jours au maximum.⁵²

4.4.2.2 Un détenu peut se voir accorder une absence temporaire sans escorte pour faire une demande d'emploi, rencontrer un logeur éventuel, prendre part à des rencontres familiales ou simplement rendre visite à des parents ou à des amis.

4.4.2.3 L'admissibilité à l'absence temporaire survient habituellement au même moment que l'admissibilité à la libération conditionnelle de jour (c'est-à-dire au sixième de la sentence), et elle constitue habituellement le premier type de mise en liberté qui est octroyé au détenu. La fréquence et la durée des absences temporaires accordées sont, sous réserve des dispositions des lois et règlements, fonction des politiques adoptées par la Commission.⁵³

4.4.3 Libération pour des raisons médicales

4.4.3.1 La Commission peut accorder une absence temporaire d'une durée illimitée pour des raisons médicales.⁵⁴ Elle peut déléguer son pouvoir au Commissaire aux services

50 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 21.1(1)

51 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 21.1(2)

52 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 21.1(2). Les pouvoirs accordés en vertu de cette disposition sont, sauf exception, délégués aux directeurs de tous les établissements à l'égard des détenus purgeant des peines de moins de cinq ans.

53 La Commission a comme principe de restreindre le nombre maximal de jours d'absence temporaire qui peuvent être accordés compte tenu du niveau de sécurité de l'établissement.

54 Idem, note 50

correctionnels,⁵⁵ ou encore au directeur du pénitencier, mais dans ce dernier cas il ne peut accorder une absence temporaire que d'une durée maximale de 15 jours.⁵⁶

4.4.3.2 En cas d'urgence médicale, les règles relatives à l'admissibilité à l'absence temporaire sans escorte ne s'appliquent pas.⁵⁷

4.5 ABSENCES TEMPORAIRES AVEC ESCORTE

4.5.1 Lors d'une absence temporaire avec escorte, le détenu doit être accompagné d'une personne désignée à cette fin par un agent responsable du Service correctionnel.

4.5.2 Pour des raisons humanitaires ou des motifs de réinsertion sociale, le Commissaire aux services correctionnels ou le directeur de l'établissement peuvent accorder une absence d'une durée maximale de quinze ou de cinq jours respectivement.⁵⁸ Pour des raisons médicales, ils peuvent octroyer une absence illimitée ou d'une durée maximale de 15 jours, selon qu'il s'agit du Commissaire ou du directeur.⁵⁹

4.5.3 Il n'y a pas de période d'emprisonnement minimale préalable à l'octroi d'une absence temporaire avec escorte.

4.5.4 La Commission nationale des libérations conditionnelles n'a pas compétence relativement à l'octroi des absences temporaires avec escorte, à une exception près: les condamnations à l'emprisonnement à perpétuité prononcées le ou après le 26 juillet 1976 qui sont assorties d'un délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle. Dans ces cas, l'approbation de la Commission est nécessaire à l'octroi d'une absence temporaire avec escorte pour des motifs humanitaires ou de réinsertion sociale, jusqu'à ce que

55 Idem, note 51

56 Idem, note 52

57 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, alinéa 12(2)b)

58 Loi sur les pénitenciers, paragraphes 26a) et b)

59 Idem

le détenu soit à trois ans de sa date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale.⁶⁰

⁶⁰ Code criminel, paragraphe 674(2). Toutefois, une politique prévoit qu'en ce qui concerne les détenus condamnés avant le 26 juillet 1976, les directeurs des établissements doivent obtenir la recommandation de la Commission avant d'octroyer certaines absences temporaires avec escorte plus de trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale. Il en est de même pour les détenus condamnés le ou après le 26 juillet 1976 qui sont à moins de trois ans de leur admissibilité à la libération conditionnelle, ou qui sont déjà admissibles à ce mode de libération sous condition.

4.6 LIBERATION SOUS SURVEILLANCE OBLIGATOIRE

4.6.1 Tout détenu bénéficie de 15 jours de réduction de peine pour chaque mois passé à s'adonner assidûment au programme du pénitencier où il est incarcéré.⁶¹ Il peut y avoir déchéance en tout ou en partie de la réduction de peine, si le détenu est reconnu coupable d'une infraction par le tribunal disciplinaire de l'établissement.⁶² Lorsqu'un détenu a à son actif une réduction de peine égale à la partie restante de sa sentence, il doit être mis en liberté, sauf dans les cas prévus aux paragraphes suivants.⁶³ Si le total de la réduction de peine dépasse 60 jours, le détenu est assujéti à la surveillance obligatoire,⁶⁴ qui est une mesure analogue à la libération conditionnelle totale quant à ses modalités.

4.6.2 Renvois aux fins de la détention jusqu'à l'expiration de la peine

4.6.2.1 La Commission n'a compétence pour refuser la libération sous surveillance obligatoire qu'en ce qui concerne certains cas spéciaux qui lui sont renvoyés par le Service correctionnel ou son Commissaire. Le Service doit renvoyer les cas de détenus condamnés à la suite d'une infraction énumérée à l'annexe de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* lorsqu'il estime que l'infraction a causé une perte de vie ou un tort considérable à une personne et qu'il a des motifs de croire que le détenu commettra une telle infraction avant l'expiration de sa peine.⁶⁵ De même, le Commissaire doit renvoyer au

61 Loi sur les pénitenciers, paragraphe 24(1), adopté le 1^{er} juillet 1978. Auparavant, on octroyait au détenu une réduction statutaire du quart de la peine, ainsi qu'une réduction méritée de trois jours par mois.

62 Loi sur les pénitenciers, paragraphe 24.1(1)

63 Un détenu peut cependant choisir d'achever de purger sa peine à l'intérieur de l'établissement. Voir le paragraphe 15(3) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*.

64 *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, paragraphe 15(1). Ce paragraphe ne s'applique qu'aux détenus qui sont condamnés à purger une peine d'emprisonnement dans un pénitencier ou qui y ont été transférés le ou après le 1^{er} août 1970: *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, paragraphe 15(5)

65 *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, paragraphe 15.3(2)

Président de la Commission le cas d'un détenu lorsqu'il a des motifs de croire que le détenu causera une perte de vie ou un tort considérable à autrui avant l'expiration de sa peine, que l'infraction pour laquelle il a été condamné soit ou non prévue à l'annexe ou qu'elle ait ou non causé une perte de vie ou un tort considérable.⁶⁶

4.6.2.2 Lorsqu'un cas est renvoyé à la Commission, celle-ci doit, dans un premier temps, s'assurer que le renvoi a été effectué selon les règles définies par la loi et établir que la conclusion du Service ou du Commissaire est raisonnable. Si la Commission estime que le renvoi n'a pas été effectué en conformité des règles établies, aucune suite ne lui est donnée et le détenu doit être libéré sous surveillance obligatoire.

4.6.2.3. Par contre, si elle juge que le renvoi est conforme aux règles établies par la loi, la Commission doit, lors d'une audition dite "de détention", en tenant compte de facteurs prédéterminés,⁶⁷ établir si on l'a convaincue que l'individu commettra vraisemblablement une infraction causant la mort ou un tort considérable avant l'expiration de sa peine. Dans l'affirmative, la Commission peut ordonner le maintien en incarcération du détenu ou lui imposer une condition d'hébergement dans un établissement résidentiel communautaire.⁶⁸ Si la Commission n'est pas de cet avis, elle peut déclarer que le détenu avait, comme le croyait le Service, commis une infraction mentionnée à la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* et avait causé un tort considérable à autrui, auquel cas le détenu est libéré sous surveillance obligatoire à "octroi unique".⁶⁹ Cette forme de libération, lorsque révoquée, implique que le détenu doit purger le reste de sa peine dans un pénitencier sans

66 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 15.3(3)

67 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 15.4(4.1)

68 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 15.4(4).

69 Idem

possibilité d'être remis en liberté en raison d'une réduction de peine.⁷⁰

4.6.2.4 L'ordonnance de maintien en incarcération doit être réexaminée à l'expiration du délai d'un an suivant la date de la décision; la Commission doit alors confirmer ou annuler l'ordonnance de maintien en incarcération, ou lui substituer une ordonnance d'hébergement.⁷¹ Toute décision initiale ou à l'issue du réexamen annuel peut, à la demande du détenu, être révisée par la division d'appel de la Commission.⁷²

4.7 Conditions de la libération sous surveillance obligatoire

4.7.1 Un autre pouvoir de la Commission à l'égard de la libération sous surveillance obligatoire consiste à établir les modalités de la libération au même titre que pour la libération conditionnelle. Par ailleurs, un détenu sous surveillance obligatoire est assujéti aux mêmes conditions obligatoires qu'un détenu en libération conditionnelle.⁷³

4.8 Terminaison ou révocation

4.8.1 La Commission peut également révoquer la libération sous surveillance obligatoire ou même y mettre fin.⁷⁴ Toutefois, la Commission n'utilise que rarement son pouvoir de mettre fin à la libération sous surveillance obligatoire, puisqu'une terminaison ne provoque aucune déchéance de réduction de peine et permet donc au détenu d'être remis en liberté immédiatement.

70 Loi sur les pénitenciers, article 24.11

71 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 15.5(1)

72 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, article 22

73 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, alinéa 10(1)b) et paragraphe 10(1.1). Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, articles 19.1 à 19.4

74 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, article 6, alinéas 10(1)e) et f) et paragraphe 15(2)

4.8.2 Lorsque la Commission révoque la libération conditionnelle ou la libération sous surveillance obligatoire d'un détenu, celui-ci perd sa réduction de peine méritée et statutaire. Toutefois, la Commission a le pouvoir de réattribuer en tout ou en partie cette réduction de peine; elle exerce donc un certain contrôle sur le moment où le détenu devra à nouveau être libéré sous surveillance obligatoire.⁷⁵

⁷⁵ Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 20(3)

5. ADMISSIBILITE A LA MISE EN LIBERTE

5.1 REGLES GENERALES

- 5.1.1 Tout détenu doit purger une partie de sa peine en détention avant d'avoir droit à ce que son cas soit considéré par la Commission.
- 5.1.2 En général, le temps passé en détention avant la condamnation n'entre pas dans le calcul de la période d'emprisonnement.⁷⁶ Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une peine d'emprisonnement à perpétuité ou pour une période indéterminée, le temps passé en détention entre l'arrestation et la condamnation compte aux fins de l'admissibilité à la libération conditionnelle ou aux absences temporaires sans escorte.⁷⁷
- 5.1.3 En cas d'appel d'une condamnation ou d'une sentence, et dans toute autre circonstance où une personne déclarée coupable est en liberté provisoire accordée en vertu du *Code criminel*, la période en liberté ne compte pas comme temps purgé.⁷⁸
- 5.1.4 Le tableau qui suit précise la partie de sa peine qu'un détenu doit avoir purgée avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, à la libération conditionnelle de jour ou à une absence temporaire sans escorte.

76 Code criminel, paragraphe 649(1)

77 Pour ce qui est des peines d'emprisonnement à perpétuité, voir l'article 673 du Code criminel et les articles 6 et 7 du Règlement sur la libération conditionnelle de détenus. En ce qui concerne les peines à durée indéterminée, voir le paragraphe 695.1(1) du Code criminel.

78 Code criminel, paragraphe 649(2)

5.1.5

**Tableau des dates d'admissibilité à la libération conditionnelle
et aux absences temporaires sans escorte**

Durée de la sentence	Absences temporaires	Libération conditionnelle de jour	Libération conditionnelle totale
Moins de 2 ans	Lorsqu'incarcéré dans un pénitencier: 6 mois ⁷⁹ . Lorsqu'incarcéré dans une prison provinciale: immédiatement après le prononcé de la sentence ⁸⁰	1/6 de la peine ⁸¹	1/3 de la peine ⁸²
2 à 3 ans	6 mois ⁷⁹	6 mois ⁸³	1/3 de la peine ⁸²
Plus de 3 ans à moins de 12 ans	1/6 de la peine ⁷⁹	1/6 de la peine ⁸³	1/3 de la peine ⁸²
12 à moins de 21 ans	1/6 de la peine ⁷⁹	2 ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale ⁸⁴	1/3 de la peine ⁸²
21 ans et plus, sauf les peines à perpétuité et à durée indéterminée	3 1/2 ans ⁷⁹	5 ans ⁸⁴	7 ans ⁸²

79 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, alinéa 12(1)b)

80 Loi sur les prisons et maisons de correction, article 8

81 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 9e)

82 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, article 5

83 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 9d)

84 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 9c)

Durée de la sentence	Absences temporaires	Libération conditionnelle de jour	Libération conditionnelle totale
Détention préventive (à durée indéterminée) imposée avant le 15 octobre 1977	Admissibilité immédiate ⁸⁵	Admissibilité immédiate ⁸⁵	Admissibilité immédiate ⁸⁵
Peine à durée indéterminée imposée le ou après le 15 octobre 1977	3 ans ⁸⁶	3 ans ⁸⁷	3 ans ⁸⁸
Perpétuité comme peine maximale (généralement pour des infractions autres que le meurtre)	4 ans ⁸⁹	5 ans ⁹⁰	7 ans ⁹¹

- 85 Tout détenu purgeant ce genre de peine est déjà admissible à la libération conditionnelle ou aux absences temporaires puisque leur cas doit être examiné au moins une fois l'an après leur admission au pénitencier: Code criminel, paragraphe 695.1(2); Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 9a)
- 86 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, alinéa 12(1)c)
- 87 Code criminel, paragraphe 695.1(1); Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 9b)
- 88 Code criminel, paragraphe 695.1(1)
- 89 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, alinéa 12(1)a)
- 90 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 10a)
- 91 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 6a)

Durée de la sentence	Absences temporaires	Libération conditionnelle de jour	Libération conditionnelle totale
Perpétuité comme peine minimale imposée avant le 4 janvier 1968	Admissibilité immédiate ⁹²	Admissibilité immédiate ⁹³	Admissibilité immédiate ⁹⁴
Perpétuité comme peine minimale imposée entre le 4 janvier 1968 et le 31 décembre 1973	Admissibilité immédiate ⁹²	Admissibilité immédiate ⁹⁵	Admissibilité immédiate ⁹⁶
Peine de mort commuée en emprisonnement à perpétuité avant le 1 ^{er} janvier 1974	Admissibilité immédiate ⁹²	Admissibilité immédiate ⁹⁷	Admissibilité immédiate ⁹⁸

92 Il n'y a pas de période d'admissibilité prescrite pour ces détenus: Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, alinéa 12(2)b)

93 Ces détenus ont déjà purgé la période de 4 ans nécessaire à l'admissibilité à la libération conditionnelle de jour: Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 10b)

94 Ces détenus ont déjà purgé la période de 7 ans nécessaire à l'admissibilité à la libération conditionnelle totale: Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 6b)

95 Ces détenus ont déjà purgé la période de 7 ans nécessaire à l'admissibilité à la libération conditionnelle de jour: Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 10c)

96 Ces détenus ont déjà purgé la période de 10 ans nécessaire à l'admissibilité à la libération conditionnelle totale: Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 6c)

97 Ces détenus ont déjà purgé la période de 7 ans nécessaire à l'admissibilité à la libération conditionnelle de jour: Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, article 11

98 Ces détenus ont déjà purgé la période de 10 ans nécessaire à l'admissibilité à la libération conditionnelle totale: Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, article 7

Durée de la sentence	Absences temporaires	Libération conditionnelle de jour	Libération conditionnelle totale
Perpétuité comme peine minimale ou peine de mort commuée en emprisonnement à perpétuité, ou réputée l'être ⁹⁹ , entre le 1er janvier 1974 et le 25 juillet 1976; ou encore peine de perpétuité pour meurtre non punissable de mort prononcée au cours d'un procès commencé pendant cette période, même si un verdict de culpabilité a été rendu le ou après le 26 juillet 1976. ¹⁰⁰	3 ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale ¹⁰¹	3 ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale ¹⁰¹	De 10 à 20 ans, selon le jugement du tribunal. ¹⁰² Révision judiciaire possible après 15 ans ¹⁰³
Perpétuité pour meurtre au 2 ^e degré, lors d'une poursuite intentée le ou après le 26 juillet 1976	3 ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale ¹⁰⁴	3 ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale ¹⁰⁴	De 10 à 25 ans, selon le jugement du tribunal. ¹⁰⁵ Révision judiciaire possible après 15 ans. ¹⁰⁶

99 Il s'agit ici de détenus condamnés pour trahison ou piraterie: Loi de 1976 modifiant le droit pénal, n^o.2, S.C. 1974-75-76, c.105, paragraphes 25(3) et (4)

100 Loi de 1976 modifiant le droit pénal, n^o.2, S.C. 1974-75-76, c.105, paragraphe 26(2)

101 Code criminel d'avant le 26 juillet 1976, paragraphe 218(9). Le paragraphe 28(1) de la Loi de 1976 modifiant le droit pénal, n^o.2, prévoit le maintien des paragraphes 218(5) à (9), sauf l'alinéa 218(5)e) de l'ancien Code criminel.

102 Code criminel d'avant le 26 juillet 1976, paragraphes 218(5) et (6)

103 Loi de 1976 modifiant le droit pénal, n^o.2, paragraphe 28(2); Code criminel article 672

104 Code criminel, paragraphe 674(2)

105 Code criminel, paragraphe 669b) et article 671

106 Code criminel, article 672. Après 15 ans, un détenu peut demander au juge en chef de la province ou du territoire où il a été condamné une audition devant jury en vue de réduire le délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle

Durée de la sentence	Absences temporaires	Libération conditionnelle de jour	Libération conditionnelle totale
Perpétuité pour meurtre au 1 ^{er} degré ou haute trahison, imposée le ou après le 26 juillet 1976, ¹⁰⁷ ou peine de mort pour meurtre non commuée avant le 26 juillet 1976. ¹⁰⁸	3 ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale ¹⁰⁹	3 ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale ¹⁰⁹	25 ans; ¹¹⁰ révision judiciaire possible après 15 ans. ¹¹¹

107 Loi de 1976 modifiant le droit pénal, n^o.2, paragraphe 26(1)

108 Loi de 1976 modifiant le droit pénal, n^o.2, paragraphes 25(1) et (2)

109 Code criminel, paragraphe 674(2)

110 Code criminel, paragraphes 669a) et 674(1)

111 Code criminel, article 672. Après 15 ans, un détenu peut demander au juge en chef de la province ou du territoire où il a été condamné, une audition devant jury en vue de réduire le délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle

5.2 INFRACTIONS AVEC VIOLENCE

- 5.2.1 Un détenu condamné pour une infraction avec violence dans les dix ans suivant l'expiration d'une peine d'emprisonnement imposée pour une infraction semblable n'est pas admissible à la libération conditionnelle totale avant d'avoir purgé la moitié de sa peine ou sept ans, la période la plus courte étant retenue.¹¹²
- 5.2.2 Aux fins de l'admissibilité à la libération conditionnelle, une "infraction avec violence" est une infraction qui a rendu son auteur passible de 10 ans ou plus d'emprisonnement, dont cinq années ou plus ont été réellement imposées, et qui a mis gravement en danger la vie ou la sécurité d'autrui, a causé des dommages psychologiques importants ou a entraîné des sévices graves à autrui.¹¹³
- 5.2.3 Il incombe à la Commission de déterminer si une infraction donnée constitue une infraction avec violence.

5.3 ADMISSIBILITE A LA LIBERATION CONDITIONNELLE DANS CERTAINS CAS SPECIAUX (LIBERATION CONDITIONNELLE PAR EXCEPTION)

- 5.3.1 Les règles normales en matière d'admissibilité peuvent être écartées dans le cas d'un détenu qui satisfait aux critères suivants:
- a) s'il est atteint d'une maladie mortelle;
 - b) si sa santé physique ou mentale risque d'être gravement atteinte s'il reste incarcéré;

¹¹² Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 8(1)

¹¹³ Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphes 8(1) et (2). Notons que les dispositions du Code criminel relatives à la non-admissibilité dans les cas de meurtre et de haute trahison ont préséance sur l'article 8 du Règlement (voir l'article 4 du Règlement)

- c) si la peine constitue un fardeau excessif qui n'était pas raisonnablement prévisible au moment où elle a été prononcée;
- d) s'il a complété un programme recommandé par le tribunal ou a atteint les objectifs de la peine énoncés expressément dans la sentence du tribunal; ou
- e) s'il est visé par une ordonnance d'expulsion rendue en vertu de la *Loi sur l'immigration de 1976* ou par un ordre d'extradition pris en vertu de la *Loi sur l'extradition* ou de la *Loi sur les criminels fugitifs*, exigeant qu'il reste incarcéré jusqu'à son expulsion ou son extradition selon le cas.¹¹⁴

5.3.2 Dans les cas qui précèdent, la Commission peut accorder une libération conditionnelle totale ou une libération conditionnelle de jour à un détenu avant que celui-ci ait purgé la partie de sa peine d'emprisonnement prescrite par le Règlement. Dans ces circonstances, on parle souvent de "libération conditionnelle par exception". Naturellement, le détenu doit tout de même satisfaire aux critères de l'article 10 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* régissant l'octroi d'une libération conditionnelle, et en particulier la libération par exception ne peut être accordée si la Commission est d'avis que le détenu représente un risque indû pour la société.

5.3.3 Les dispositions du Règlement relatives à la libération par exception ne s'appliquent pas:

- a) à un détenu condamné à l'emprisonnement à perpétuité, imposé comme peine minimum;
- b) à un détenu dont la peine de mort a été commuée en peine d'emprisonnement à perpétuité;

¹¹⁴ Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 11.1(1)

c) à un détenu qui a été condamné à la détention dans un pénitencier pour une période indéterminée.¹¹⁵

¹¹⁵ Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 11.1(2).

6. EXAMENS ET AUDIENCES DES CAS DE LIBERATION CONDITIONNELLE

6.1 PORTEE DES EXAMENS

6.1.1 L'examen d'une demande de libération conditionnelle nécessite une analyse détaillée de documents, provenant de diverses sources, qui ont rapport avec les chances de succès du détenu à l'extérieur de l'établissement. Un faible risque pour le public est la condition absolue d'un octroi de la libération conditionnelle. Cependant, la Commission doit aussi juger que l'octroi facilitera le redressement et la réhabilitation du détenu et, dans le cas de la libération conditionnelle totale, que le détenu a tiré le plus grand avantage possible de l'emprisonnement, avant de décider d'accorder la libération conditionnelle.¹¹⁶ Par ailleurs, la Commission doit fixer, en plus des modalités obligatoires qu'elle est réputée avoir imposées au détenu,¹¹⁷ toutes autres modalités qu'elle juge raisonnables à la libération conditionnelle ou à la surveillance obligatoire.¹¹⁸

6.1.2 Dans le cadre du processus décisionnel, les commissaires s'appuient sur un grand nombre de renseignements qui portent sur quatre sujets principaux: la nature et l'importance du comportement criminel du détenu; son comportement institutionnel, y compris sa participation aux programmes propices à sa réinsertion sociale; l'évaluation de son plan de sortie; l'évaluation globale du cas.

6.1.3 Ces renseignements se trouvent surtout dans les documents provenant du dossier de la cour, les rapports de police, les rapports de l'établissement, y compris ceux des agents de classement et des agents d'unités résidentielles, les rapports du service de la sécurité préventive de l'établissement, les rapports médicaux et psychologiques et les évaluations

116 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, alinéa 10(1)a)

117 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 10(1.1). Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, article 19.1

118 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, alinéas 10(1)a) et b)

communautaires effectuées par les agents de liberté conditionnelle ou autres qui seront chargés de la surveillance du détenu dans la collectivité. Des lettres de parents, d'avocats, d'employeurs éventuels, de membres du clergé, et d'autres encore sont examinées de près par les commissaires.

6.2 COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS AU DETENU

6.2.1 Tout détenu dont le cas fait l'objet d'un examen, avec ou sans audition, a le droit d'obtenir les renseignements pertinents que la Commission possède à son sujet, ou un résumé de ceux-ci.¹¹⁹ La Commission peut divulguer ces renseignements oralement ou par écrit,¹²⁰ sauf lors des auditions de détention (y compris les réexamens annuels) où les renseignements doivent être donnés par écrit.¹²¹ Par contre, la Commission a pour principe de divulguer les renseignements par écrit dans tous les cas, même si elle n'y est pas tenue par la loi. Lorsque la Commission fournit ces renseignements par écrit, elle doit normalement le faire au moins 15 jours avant l'examen.¹²²

6.2.2. La Commission n'est pas tenue de communiquer l'ensemble des documents qui sont en sa possession; elle ne doit informer le détenu que de la teneur de ses renseignements. De plus, la Commission n'a pas à divulguer les renseignements dont la divulgation, selon elle, nuirait à l'intérêt public: ce sera le cas entre autres lorsque la divulgation des renseignements risquerait:

- . de mettre en danger la sécurité d'une personne
- . d'entraîner la perpétration d'un crime

119 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 17(1).

120 Idem

121 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 17(2)

122 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphes 17(3) et (4)

- . de mettre en danger la sécurité d'établissements carcéraux
- . de nuire à la santé physique ou mentale du détenu
- . de nuire au déroulement d'enquêtes licites ou d'examens.¹²³

6.2.3 En outre, le détenu n'a pas le droit de connaître le nom des informateurs de la Commission, dans la mesure où il est informé de la teneur de cette information¹²⁴ de sorte qu'il puisse répondre aux accusations qui pèsent contre lui. Enfin, le détenu peut renoncer à son droit d'obtenir les renseignements dont la Commission dispose à son sujet.¹²⁵

6.3 L'AUDIENCE

6.3.1 Les audiences ont presque toujours lieu dans l'établissement où le détenu est incarcéré. Sont présents à l'audience les commissaires, le détenu et, habituellement, l'agent de classement ou l'agent d'unité résidentielle et l'agent de libérations conditionnelles qui sera chargé de surveiller le détenu si la libération conditionnelle lui est accordée. De plus, le détenu a droit à l'aide d'un assistant pour présenter son cas devant la Commission. Il peut demander à un parent, un ami, un ministre du culte, un avocat, voire un autre détenu du même établissement, de l'aider au moment de l'audience. Cette personne a le droit de demeurer en tout temps avec le détenu et peut le conseiller sur les questions posées par la Commission. A la fin de l'audience, cette personne peut s'adresser aux commissaires, au nom du détenu.¹²⁶

123 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 17(5)

124 *Ross c. Warden of Kent Institution*, (1987) 57 C.R. 79 (Cour d'appel de la Colombie-Britannique).

125 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 17(6)

126 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, article 20.1

- 6.3.2 Les audiences se déroulent généralement à huis clos, surtout afin de protéger les renseignements personnels ayant trait au détenu qui ne manquent pas d'être divulgués lors de ces auditions. Comme l'examen d'un cas est un processus décisionnel ni judiciaire ni quasi-judiciaire,¹²⁷ il n'existe pas de procédure officielle ou de règle de preuve. Il ne s'agit pas non plus d'une procédure accusatoire. Toutefois, puisque les décisions de la Commission influent sérieusement sur la liberté du détenu, la Commission doit agir équitablement, de bonne foi, sans préjugé et avec sérénité, et donner à l'accusé l'occasion d'exposer adéquatement sa cause.¹²⁸ En outre, tous les membres appelés à se prononcer sur la demande d'un détenu doivent être présents à l'audience.¹²⁹
- 6.3.3 L'audience a lieu de façon informelle, toutes les personnes concernées étant assises autour d'une table. Suite à la présentation du cas par les agents de classement et de libération conditionnelle, il y a généralement une séance de questions et de réponses au cours de laquelle le détenu doit donner des réponses ou des explications à des questions à l'égard desquelles la Commission a besoin de plus amples renseignements ou aimerait entendre la version du détenu.
- 6.3.4 A l'audience, le détenu a la possibilité de questionner les commissaires sur les renseignements qu'ils ont en leur possession, et il peut faire valoir son point de vue en expliquant pourquoi il devrait se voir octroyer la libération conditionnelle. Habituellement, une audience dure de 35 à 40 minutes, mais tout dépend surtout de la quantité de renseignements que la Commission a déjà en main et de la complexité du cas.
- 6.3.5 A la fin de l'audience, on demande au détenu de quitter la salle tandis que les commissaires délibèrent. Le détenu est

127 Howarth c. Commission nationale des libérations conditionnelles (1976) 1 R.C.S. 453

128 Dubeau c. Commission nationale des libérations conditionnelles, (1980) 54 C.C.C. (2d) 553 (Cour fédérale, Division de première instance); appel rejeté, (1981) 62 C.C.C. (2d) 1191 (Cour d'appel fédérale). Duke c. La Reine (1972) R.C.S. 917.

129 Re O'Brien et la Commission nationale des libérations conditionnelles, (1984) 17 C.C.C. (3d) 163

ensuite rappelé et on lui communique immédiatement les résultats, si les commissaires sont parvenus à une décision.

6.3.6 A l'occasion, la Commission sentira le besoin de vérifier ou de compléter ses renseignements avant de terminer son examen et, dans ces circonstances, plutôt que de refuser la libération conditionnelle, elle informera le détenu qu'elle réserve sa décision. Une décision n'est habituellement réservée que pour une période de quelques semaines.

6.4 NOMBRE DE COMMISSAIRES DEVANT VOTER

6.4.1 Le nombre de commissaires qui doivent se prononcer lors des examens est déterminé en fonction de la durée de la peine purgée et de l'importance de la décision, selon le tableau suivant:

6.4.2

NOMBRE DE VOIX NÉCESSAIRES			
DÉCISION	Peine de durée définie	Peine maximale d'emprisonnement à perpétuité	Peine minimale d'emprisonnement à perpétuité; peine de durée indéterminée
Octroi, refus ou annulation de la libération conditionnelle ¹³⁰ ou des absences temporaires sans escorte ¹³¹	2	2	4 ¹³²
Approbation des absences temporaires avec escorte ¹³³	s/o	s/o	2
Délégation du pouvoir d'accorder des absences temporaires sans escorte ¹³⁴	2	2	s/o
Terminaison des absences temporaires sans escorte; terminaison et révocation de la libération conditionnelle ¹³⁵ ou de la libération sous surveillance obligatoire; annulation d'une suspension ¹³⁶	2	2	2
Réattribution de la réduction de peine ¹³⁷	2	2	2

DÉCISION	Peine de durée définie	Peine maximale d'emprisonnement à perpétuité	Peine minimale d'emprisonnement à perpétuité; peine de durée indéterminée
Annulation d'une terminaison ou d'une révocation ¹³⁸	2	2	2
Ordonnance de détention, de résidence en établissement résidentiel communautaire, chance unique en surveillance obligatoire; confirmation et révocation de ces ordonnances ¹³⁹	3	s/o	s/o
Modification des conditions de la libération conditionnelle ¹⁴⁰ ou de la surveillance obligatoire ¹⁴¹	1	1	1
Modification des conditions de la surveillance obligatoire en établissement résidentiel communautaire ¹⁴²	3	s/o	s/o
Libération conditionnelle ¹⁴³ ou libération sous surveillance obligatoire mitigée ¹⁴⁴	2	2	2

DÉCISION	Peine de durée définie	Peine maximale d'emprisonnement à perpétuité	Peine minimale d'emprisonnement à perpétuité; peine de durée indéterminée
Relever un détenu des conditions de sa libération conditionnelle totale ¹⁴⁵	3	3	s/o
Toutes les décisions prises par le comité d'appel ¹⁴⁶	3	3	3
Autres décisions ¹⁴⁷	1	1	1

- 130 Y compris la libération conditionnelle totale, la libération conditionnelle de jour et la libération conditionnelle accordée par exception.
- 131 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 23(1).
- 132 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 3.1(2).
- 133 Code criminel, paragraphe 674(2); voir aussi note 62.
- 134 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 21.1(2).
- 135 Ibid, note 130.
- 136 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 23(3); Exceptionnellement, lorsque c'est un commissaire plutôt qu'une personne désignée par le Président qui suspend la libération conditionnelle, ce commissaire peut annuler seul la suspension; Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 16(3).
- 137 Manuel de politiques et de procédures.
- 138 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 23(3).
- 139 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 23(2); le manuel de politiques de la Commission prévoit que les décisions pour lesquelles le paragraphe 23(2) du Règlement n'exige pas trois voix doivent néanmoins recevoir le vote de trois commissaires.
- 140 Ibid, note 130.
- 141 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 23(4).
- 142 Ibid, note 137.
- 143 Ibid, note 130.
- 144 Ibid, note 137.
- 145 Ibid, note 137.
- 146 Ibid, note 137.
- 147 Ibid, note 141.

6.4.3 Décisions partagées

6.4.3.1 Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix. Lorsqu'une majorité n'arrive pas à se dégager, le dossier est renvoyé à un nouveau groupe de commissaires qui doit effectuer un nouvel examen.¹⁴⁸

6.4.4 Commissaires communautaires

6.4.4.1 Lors d'un examen aux fins d'octroi (ou de l'annulation) de la libération conditionnelle totale, de la libération conditionnelle de jour ou des absences temporaires sans escorte, à un détenu qui purge une peine minimale d'emprisonnement à perpétuité, une peine de mort commuée en peine d'emprisonnement à perpétuité ou une peine d'emprisonnement pour une durée indéterminée, il est nécessaire que deux des quatre commissaires tenus de voter sur le cas proviennent de la collectivité.¹⁴⁹ Par contre, les commissaires communautaires ne sont pas habilités à voter lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu de mettre fin à la libération conditionnelle ou aux absences temporaires, ou de révoquer la libération conditionnelle, même s'il s'agit d'un détenu purgeant l'une des peines décrites ci-haut.

6.4.5 Voix supplémentaires

6.4.5.1 Le président de la Commission peut convenir en tout temps avant le début d'un examen qu'un nombre de commissaires supérieur au nombre minimal prévu au Règlement devront se prononcer à son sujet.¹⁵⁰ Le président peut aussi édicter une politique prévoyant qu'un nombre supérieur au nombre minimal prévu au Règlement doivent se prononcer lors de certains types de décisions.

148 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 24(2)

149 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 3.1(2)

150 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 23(5)

6.5 MOTIFS DES DECISIONS

6.5.1 Lorsque la Commission a terminé l'examen du cas d'un détenu, elle doit l'informer de sa décision.¹⁵¹ Lorsqu'il y a une audience et que la Commission est en mesure de rendre sa décision à ce moment, la décision lui est communiquée oralement, sinon par écrit. Si la décision est de refuser la libération conditionnelle ou une absence temporaire, ou d'imposer des modalités de libération conditionnelle ou de libération sous surveillance obligatoire, autres que les conditions mandatoires que la Commission est réputée avoir imposées, la Commission doit en donner par écrit les motifs au détenu dans les 15 jours après la prise de décision.¹⁵²

6.6 PERIODES DES EXAMENS, AVEC OU SANS AUDITION

6.6.1 Peines de moins de deux ans

6.6.1.1 Tout détenu qui purge une peine de moins de deux ans et qui relève de la compétence de la Commission nationale des libérations conditionnelles a droit à un examen de son cas aux fins de la libération conditionnelle totale, lorsqu'une demande est faite par le détenu ou en son nom,¹⁵³ à condition qu'elle soit reçue au plus tôt quatre mois avant la date d'admissibilité du détenu à la libération conditionnelle totale et au plus tard quatre mois avant la fin des deux tiers de la peine d'emprisonnement à laquelle le détenu a été condamné.¹⁵⁴ De plus, la Commission n'est pas tenue d'examiner une demande qu'elle reçoit dans les six mois qui suivent le rejet d'une demande antérieure.¹⁵⁵ Même si la Commission n'est pas obligée par la loi d'accorder une audience lors d'un tel examen aux fins d'octroi de la

151 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 19(1)

152 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 19(2)

153 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 8(3)

154 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 18(1)

155 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 18(2)

libération conditionnelle totale,¹⁵⁶ elle en accorde une tout de même.

6.6.1.2 La Commission n'est pas tenue d'effectuer un examen aux fins d'octroi de la libération conditionnelle de jour sur réception d'une demande à cette fin de la part d'un détenu purgeant une peine de moins de deux ans.¹⁵⁷ De plus, la Commission n'as pas compétence pour accorder des absences temporaires à cette catégorie de détenus.

6.6.2 Peines de deux ans ou plus: absences temporaires

6.6.2.1 La Commission accorde un examen aux fins d'octroi d'une absence temporaire au détenu qui, pour deux ans ou plus, est condamné à l'emprisonnement dans un pénitencier ou y est transféré, lorsqu'une demande en ce sens lui est faite par le détenu ou en son nom. Elle n'est pas tenue de faire plus d'un examen à cette fin dans une même période de six mois, à moins qu'il s'agisse d'une demande d'absence temporaire à des fins médicales.¹⁵⁸ Ce genre d'examen a lieu sans audience.¹⁵⁹

6.6.3 Peines de deux ans ou plus: libération conditionnelle de jour

6.6.3.1 La Commission doit effectuer un examen aux fins d'octroi de la libération conditionnelle de jour, par voie d'audition, à la date d'admissibilité du détenu à la libération conditionnelle de jour, ou dans les six mois précédant cette date, sauf lorsque le détenu n'est pas sous garde.¹⁶⁰ En cas de refus de

156 Voir l'article 11 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus. Le Règlement sur la libération conditionnelle de détenus ne prévoit pas la tenue d'une audience en pareils cas.

157 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 8(3); Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 18(1).

158 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphes 16(1) et (2)

159 Voir l'article 11 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus. Le Règlement sur la libération conditionnelle de détenus ne prévoit pas la tenue d'une audience en pareils cas.

160 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 14.1(1)

se voir accorder la libération conditionnelle de jour, le détenu peut faire une demande subséquente d'examen mais la Commission n'est pas tenue d'accorder plus d'un examen en ce sens dans une même période de six mois.¹⁶¹ Aucune audition du détenu n'est prévue lors de ces examens qui ont lieu à la suite du premier.

6.6.4 Libération conditionnelle totale: détenu purgeant de 2 à 3 ans

6.6.4.1 Dans le cas d'un détenu qui purge une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus mais n'excédant pas trois ans, la Commission doit décider, lors de l'examen qui a lieu à la date d'admissibilité à la libération conditionnelle de jour, s'il y a lieu d'accorder ou de refuser au détenu la libération conditionnelle totale devant débiter à la date de son admissibilité à la libération conditionnelle totale, ou s'il y a lieu de différer cette décision.¹⁶² Cet examen a pour but d'identifier le plus tôt possible les meilleurs candidats pour la libération conditionnelle totale.

6.6.4.2 Lorsque la Commission accorde cette libération conditionnelle totale dès la date d'admissibilité à la libération conditionnelle de jour, elle doit, avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale,¹⁶³ effectuer un nouvel examen, par voie d'audition à moins de contrainte de temps,¹⁶⁴ pour décider s'il y a lieu, à partir de faits ou de renseignements nouveaux, d'annuler la libération conditionnelle totale.¹⁶⁵

6.6.4.3 Si la Commission refuse au détenu la libération conditionnelle totale à l'issue de l'examen qui a lieu à la date d'admissibilité à la libération conditionnelle de jour, elle devra faire un autre examen à cette fin dans les six mois

161 Idem, note 157

162 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 14.1(2)

163 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 14.2(2)

164 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 14.2(4)

165 Idem, note 163

précédant à la date d'admissibilité du détenu à la libération conditionnelle totale.¹⁶⁶ Cet examen doit être effectué par voie d'audition s'il a lieu plus de six mois après l'examen qui avait été effectué préalablement à la date d'admissibilité à la libération conditionnelle de jour.¹⁶⁷

6.6.5 Libération conditionnelle totale: détenu purgeant plus de 3 ans

6.6.5.1 Le premier examen aux fins d'octroi de la libération conditionnelle totale d'un détenu purgeant une peine d'emprisonnement de plus de trois ans a lieu à la date d'admissibilité du détenu à la libération conditionnelle totale ou dans les six mois précédant cette date.¹⁶⁸ Cet examen se fait par voie d'audition.¹⁶⁹

6.6.6 Examens postérieurs à un refus de la libération conditionnelle totale: détenu purgeant 2 ans ou plus

6.6.6.1 Lorsque la Commission refuse la libération conditionnelle totale à un détenu purgeant une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, lors d'un examen qui a lieu dans les six mois précédant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale, elle doit effectuer un autre examen aux fins d'octroi de la libération conditionnelle totale, deux ans après la date du dernier examen semblable fait par voie d'audition, ou dans les six mois précédant la fin de ce délai, jusqu'à la mise en liberté conditionnelle totale, la mise en liberté sous surveillance obligatoire ou l'expiration de la peine du détenu.¹⁷⁰

166 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 15(3)

167 Règlement sur la libération conditionnelle totale de détenus, paragraphe 15(4)

168 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 15(5)

169 Sauf certaines exceptions: Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 8(2); Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 15(1)

170 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 15(6)

6.6.6.2 Un détenu peut également faire une demande de libération conditionnelle totale moins de deux ans après son dernier examen. De même, la Commission peut elle-même fixer une date d'examen avant l'expiration de deux ans suivant un refus, si elle le croit justifié. Tous ces examens ont lieu par voie d'audition.¹⁷¹

6.6.7 Annulation de la libération conditionnelle

6.6.7.1 Lorsque la Commission accorde à un détenu une libération conditionnelle, elle peut, après un examen sur des faits ou renseignements nouveaux, par voie d'audition sauf contrainte de temps,¹⁷² annuler la libération conditionnelle avant qu'elle ne devienne exécutoire.¹⁷³

6.6.7.2 Lorsqu'il s'agit de l'annulation de la libération conditionnelle totale, la Commission doit faire un autre examen aux fins d'octroi de la libération conditionnelle totale, deux ans après la date de l'annulation ou dans les six mois précédant la fin de ce délai,¹⁷⁴ à moins que le détenu en fasse la demande auparavant ou que la Commission fixe elle-même une date de réexamen avant l'expiration des deux ans prévus.¹⁷⁵ Tous ces examens ont lieu par voie d'audition.¹⁷⁶

6.6.8 Détention

6.6.8.1 Dans les cas qui lui sont renvoyés par le Service correctionnel au motif que le détenu constitue un risque

171 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 15(1).

172 Idem, note 163

173 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, alinéa 14.2(10 - Voir aussi Beaumier c. Commission nationale des libérations conditionnelles et al., [1981] C.F. 454, Greenberg c. Commission nationale des libérations conditionnelles, (1983) 48 N.R. 310 Cour d'appel fédérale; et Scott c. Commission nationale des libérations conditionnelles, Cour d'appel fédérale, 25 novembre 1987.

174 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, alinéa 15.(7)b)

175 Idem, note 171

176 Idem. note 171

sérieux de causer un tort considérable s'il est libéré sous surveillance obligatoire,¹⁷⁷ la Commission doit décider, suite à une audition, s'il y a lieu de permettre la mise en liberté du détenu sous surveillance obligatoire, ou au contraire s'il est préférable que le détenu réside dans un établissement résidentiel communautaire, ou encore qu'il ne soit pas mis en liberté avant l'expiration de sa peine.¹⁷⁸ Dans le dernier cas, la Commission doit réexaminer par voie d'audition sa décision à l'expiration du délai d'un an suivant la date de l'ordonnance, ainsi qu'à chaque année subséquente pendant la durée de l'ordonnance.¹⁷⁹

6.6.9 Terminaison ou révocation de la libération conditionnelle

6.6.9.1 Lorsque la Commission doit décider s'il y a lieu de révoquer ou de mettre fin à la libération conditionnelle ou à la libération sous surveillance obligatoire,¹⁸⁰ elle doit tenir une audition lorsque le détenu fait une demande en ce sens dans un délai de quinze jours après que la Commission ait été saisie de l'affaire.¹⁸¹ Quand la Commission décide effectivement de mettre fin à la libération conditionnelle totale ou à la libération sous surveillance obligatoire, ou de les révoquer, elle doit faire un autre examen aux fins d'octroi de la libération conditionnelle totale deux ans après le jour où le détenu est placé sous garde ou dans les six mois précédant la fin de ce délai.¹⁸²

-
- 177 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphes 15.3(2) et (3)
- 178 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 15.4(4)
- 179 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 15.5(1)
- 180 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, article 6, alinéas 10(1)e) et f) et paragraphe 15(2)
- 181 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 20(2)
- 182 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, alinéa 15(7)a)

6.6.10 Réexamens des décisions de la Commission

6.6.10.1 Le règlement d'application de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* prévoit le réexamen de certaines décisions défavorables rendues par la Commission.¹⁸³ Ce réexamen doit être effectué par la Division d'appel, qui se trouve dans la région de la capitale nationale, où siègent des commissaires qui n'ont pas participé à la décision qui fait l'objet du réexamen.

6.6.10.2 La Division d'appel doit effectuer un réexamen sur réception d'une demande présentée par un détenu (ou par son représentant) dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle le détenu a été informé de la décision.¹⁸⁴ La Division d'appel peut également accepter une demande d'appel faite hors délai, mais elle a alors discrétion pour refuser de considérer une telle demande.¹⁸⁵

6.6.10.3 Le réexamen de la décision de la Commission se fait par revue au dossier (sans audition orale). La Commission peut tenir compte de toute la documentation sur laquelle la décision initiale était fondée et de tout autre renseignement pertinent dont on n'avait pas tenu compte au moment de la prise de décision.¹⁸⁶

183 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, article 22

184 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 22(2). Par voie de politique, la Commission a prolongé cette période à 45 jours.

185 Idem

186 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 22(3)

6.6.10.4 La Division d'appel peut confirmer la décision initiale, ou elle peut la modifier, l'infirmier, ou ordonner un nouvel examen, si elle d'avis que:

- . la décision peut être entachée d'irrégularité par suite de l'application insatisfaisante ou de la violation de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, de son règlement d'application, des politiques ou des procédures.
- . la décision était fondée sur des renseignements erronés ou incomplets;
- . les renseignements disponibles au moment du réexamen révèlent que la décision était inéquitable ou injuste.¹⁸⁷

6.6.10.5 Toutefois, lorsque le cas nécessite le vote de commissaires communautaires, la Division d'appel ne peut accorder ni la libération conditionnelle totale ni la libération conditionnelle de jour.¹⁸⁸

187 Manuel de politiques et de procédures, paragraphe (VII)(10)

188 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 3.1(2)

7. SURVEILLANCE PENDANT LA LIBERATION

- 7.1 Lorsque la Commission a décidé d'accorder la libération conditionnelle à un détenu, ou lorsque le détenu est libéré sous surveillance obligatoire en raison de la réduction de peine, elle délivre un certificat de libération accompagné des conditions ordinaires de mise en liberté et, s'il y a lieu, de conditions spéciales.¹⁸⁹
- 7.2 Les modalités obligatoires que la Commission est réputée avoir imposées à tout détenu en liberté conditionnelle ou sous surveillance obligatoire sont les suivantes:¹⁹⁰
- a) dès sa mise en liberté, le détenu doit se rendre directement à sa résidence dont l'adresse est indiquée sur son certificat de libération conditionnelle ou son certificat de surveillance obligatoire;
 - b) le détenu doit se rapporter à son surveillant de liberté conditionnelle dès sa mise en liberté et ensuite à la fréquence fixée par son surveillant;
 - c) le détenu doit demeurer en tout temps au Canada dans les limites territoriales spécifiées par son surveillant de liberté conditionnelle;
 - d) le détenu doit respecter la loi et ne pas troubler l'ordre public;
 - e) le détenu doit informer immédiatement son surveillant de liberté conditionnelle s'il est arrêté ou interrogé par la police;
 - f) le détenu doit se présenter à la police tel qu'indiqué par son surveillant de liberté conditionnelle;

¹⁸⁹ Loi sur la libération conditionnelle de détenus, article 12

¹⁹⁰ Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 10(1.1). Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 19.1

g) dès sa mise en liberté le détenu doit communiquer immédiatement à son surveillant de liberté conditionnelle son adresse résidentielle et l'informer immédiatement de:

- (i) tout changement d'adresse résidentielle;
- (ii) tout changement d'occupation habituelle, tel qu'un changement d'emploi rémunéré ou bénévole ou un changement de formation;
- (iii) tout changement dans sa situation familiale, domestique ou financière;
- (iv) tout changement qui, selon ce qui peut être raisonnablement prévu, est susceptible de modifier sa capacité de respecter les modalités de sa libération conditionnelle ou de sa surveillance obligatoire;

h) le détenu ne doit pas être en possession d'une arme, au sens du Code criminel, ou en avoir le contrôle ou la propriété, sauf avec l'autorisation de son surveillant de libération conditionnelle.

7.3 La Commission peut imposer, en plus des modalités précédentes, toute autre modalité (dite spéciale) qu'elle juge raisonnable,¹⁹¹ dont par exemple:

- a) ne pas fréquenter certaines personnes
- b) ne pas fréquenter certains lieux ou établissements
- c) ne pas boire d'alcool

7.4 A la demande du détenu, la Commission peut le dispenser de l'observation de toute modalité obligatoire, ou peut modifier une semblable modalité.¹⁹² La Commission peut aussi

191 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, alinéas 10(1)a) et b)

192 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, alinéas 19.2(2) et 19.3(2)

modifier une condition spéciale ou en dispenser le détenu, lorsqu'elle le juge à propos. Le détenu demeure assujéti à toute modalité de libération conditionnelle ou de libération sous surveillance obligatoire imposée ou réputée avoir été imposée par la Commission, jusqu'à ce qu'il en soit dispensée ou que la modalité soit modifiée.¹⁹³

- 7.5 Le Service correctionnel du Canada est responsable de la surveillance d'un détenu qui a été libéré et qui relève de la compétence de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Même si certaines personnes du Service correctionnel sont autorisées, en tant que personnes désignées par le président de la Commission,¹⁹⁴ à suspendre la libération conditionnelle ou sous surveillance obligatoire d'un détenu et à annuler cette suspension, toutes les autres décisions concernant le détenu relèvent de la compétence exclusive de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

193 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, alinéa 19.4(2)

194 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphes 16(1) et (3)

8. SUSPENSION, REVOCATION ET TERMINAISON

8.1 SUSPENSION

8.1.1 Comme les procédures et les effets de la suspension et de la révocation de la libération sous surveillance obligatoire sont, à peu de chose près, les mêmes que ceux de la libération conditionnelle, lorsqu'il est question de la suspension ou de la révocation de la libération conditionnelle, il faut aussi entendre celles de la libération sous surveillance obligatoire.¹⁹⁵

8.1.2 Procédures initiales

8.1.2.1 En cas de violation d'une condition de libération conditionnelle ou lorsqu'il est nécessaire ou raisonnable de suspendre la libération pour empêcher une telle violation ou pour protéger la société, un commissaire ou une personne désignée à cette fin¹⁹⁶ par le Président de la Commission peut, par mandat,

- a) suspendre la libération conditionnelle
- b) autoriser l'arrestation d'un libéré conditionnel, et
- c) renvoyer un détenu en détention jusqu'à ce que la suspension soit annulée ou que la Commission mette fin à sa libération conditionnelle, ou qu'elle la révoque.

8.1.2.2 Un mandat ainsi émis doit être exécuté par tout agent de la paix auquel il est remis, n'importe où au Canada, de la même

¹⁹⁵ Voir la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 15(2), étendant l'application de parties de la Loi et du Règlement à la libération sous surveillance obligatoire.

¹⁹⁶ Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 16(1). Le président a délégué aux directeurs de district du Service correctionnel, aux responsables de secteur, aux surveillants de section, aux directeurs de centres communautaires correctionnels et à certaines autres personnes, les pouvoirs dont il est question à ce paragraphe.

manière que s'il avait été décerné ou visé par un magistrat de la juridiction territoriale pertinente.¹⁹⁷

8.1.2.3 Un agent de la paix peut arrêter un détenu sans mandat s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un mandat de suspension est en vigueur à l'égard de ce détenu.¹⁹⁸ L'agent de la paix qui arrête ainsi un détenu doit le faire conduire devant une personne désignée par le président de la Commission.¹⁹⁹ Cette dernière, lorsqu'elle est convaincue qu'il a des motifs raisonnables de croire que le détenu arrêté est le même que celui visé par le mandat présumé, peut le mettre sous garde pendant un maximum de 6 jours en attendant l'exécution du mandat;²⁰⁰ autrement, elle doit le remettre en liberté.²⁰¹

8.1.2.4 Suite à l'arrestation, la Commission ou la personne désignée peut, par mandat, ordonner le transfèrement d'un détenu dans tout autre lieu d'incarcération en attendant que les procédures touchant la suspension soient appliquées.²⁰² Au cours de ces procédures, il n'est pas nécessaire que le détenu soit transféré dans un pénitencier; il peut être en détention dans une prison, un centre de détention ou tout autre lieu où des personnes accusées ou condamnées sont habituellement incarcérées.

8.1.2.5 Après l'arrestation, avec ou sans mandat, la personne qui a signé le mandat de suspension, ou toute autre personne désignée,²⁰³ doit tout de suite examiner le cas du détenu et, dans les 14 jours qui suivent, annuler la suspension ou saisir la commission du dossier pour fin de décision. Même si la Loi ne l'exige pas, l'examen des cas de suspension comprend

197 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 19(1)

198 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 19(2)

199 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 19(3). Les personnes désignées sont les mêmes que pour les fins de la suspension: voir la note 196

200 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, alinéa 19(4)b)

201 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, alinéa 19(4)a)

202 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 16(2). La désignation se fait comme au paragraphe 16(1).

203 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 16(3)

habituellement une entrevue avec le détenu visé, effectuée par son surveillant de liberté conditionnelle ou un autre membre du Service correctionnel du Canada.

8.1.2.6 Si le cas n'est pas renvoyé à la Commission dans les 14 jours de l'arrestation, le détenu n'est plus assujéti au mandat de suspension.²⁰⁴ De même si la suspension de la libération conditionnelle est annulée (que ce soit par une personne désignée par le président ou par la Commission après qu'on l'ait saisie du dossier), le détenu n'est plus assujéti au mandat et doit être libéré.

8.1.3 Audience postérieure à la suspension

8.1.3.1 Un détenu a droit à une audience lorsque:

- a) la libération conditionnelle a été suspendue,
- b) le détenu est en détention,
- c) son cas a été soumis à la Commission par l'agent qui a imposé la suspension ou toute autre personne désignée, et
- d) le détenu en fait la demande à la Commission dans les 15 jours de la soumission de son cas.²⁰⁵

8.1.3.2 Si, au cours de cette période de 15 jours, le détenu demande une audience postérieure à la suspension, la Commission doit la tenir dès que possible et doit informer le détenu de la date de celle-ci au moins 14 jours à l'avance.²⁰⁶ Le détenu peut renoncer à cette période de préavis.

204 La Commission peut ordonner l'application d'une période plus courte. (Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 16(3).

205 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 20(1)

206 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paraagraphe 20(2)

- 8.1.3.3 Si le détenu ne veut pas d'audience, il peut renoncer à la période d'attente de 15 jours et la Commission doit alors décider sans délai si elle annule la suspension, si elle met fin à la libération conditionnelle ou si elle la révoque.²⁰⁷
- 8.1.3.4 Les audiences postérieures à la suspension sont présidées par deux commissaires, et la décision de révoquer ou de mettre fin à la libération nécessite l'unanimité des voix.²⁰⁸ Lorsqu'il n'y a pas unanimité, on doit affecter deux autres commissaires à l'étude du cas et la décision est prise à l'unanimité de ces deux nouvelles voix.²⁰⁹
- 8.1.3.5 Bien que la Commission n'est pas tenue de fournir au détenu tous les documents qu'elle a en sa possession, la Commission doit, avant l'audition mettre le détenu au courant de la teneur des faits qui lui sont reprochés.²¹⁰ Comme c'est le cas lors des auditions aux fins d'octroi de la libération conditionnelle, certains renseignements n'ont pas à être divulgués lorsque l'intérêt public l'interdit.²¹¹ Si la Commission met fin à la libération conditionnelle d'un détenu sous juridiction fédérale, ou la révoque, elle doit, dans les 15 jours qui suivent, l'informer par écrit du motif de la révocation ou de la terminaison.²¹²
- 8.1.3.6 Lorsque la Commission décide de révoquer ou de mettre fin à la libération conditionnelle ou à la libération sous surveillance obligatoire accordée à un détenu sous juridiction fédérale, celui-ci peut demander à la Commission de réexaminer sa décision.²¹³ Si la demande est reçue dans

207 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 16(4), alinéas 10(1)e) et f), paragraphe 10(4)

208 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 23(3)

209 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 24(2)

210 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 17(1)

211 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 17(5)

212 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, article 21

213 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, alinéas 22(1)b) et c)

les 30 jours suivant la date à laquelle le détenu a été informé de la décision, la Commission est tenue de procéder à un réexamen.²¹⁴ Dans les autres cas, elle a discrétion pour le faire.

8.1.4 Révocation directe

8.1.4.1 A l'occasion, la Commission effectue ce que l'on appelle communément une "révocation directe" de la libération conditionnelle, c'est-à-dire qu'elle prend cette mesure d'après les renseignements en sa possession sans que le cas lui ait été soumis à la suite d'une suspension.²¹⁵

8.1.4.2 Il s'agit d'un pouvoir que la Commission n'exerce qu'exceptionnellement, par exemple lorsque la libération d'un détenu a été frappée de suspension, mais qu'il ne peut être retrouvé, et la Commission craint que la peine n'expire avant que le détenu ne soit réincarcéré.²¹⁶

8.1.4.3 Lorsque la Commission effectue une révocation directe alors que le détenu n'est pas sous garde, elle doit l'informer par écrit, dans les quinze jours suivant sa réincarcération, des motifs de sa décision.²¹⁷ Dans les trente jours suivants, le détenu pourra demander à la Commission de réexaminer la décision prise à son égard, lors d'une audition dite "post-révocation".²¹⁸

214 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 22(2). Par politique, la Commission a étendu cette période à 45 jours.

215 Voir Ex Parte Collins (1976) 30 C.C.C. (2d) 460

216 Dans un tel cas, la Commission perdrait sa compétence si elle ne révoquait pas la libération conditionnelle ou si elle n'y mettait pas fin avant la fin de la sentence; voir Vidlin c. la Reine, (1976) 38 C.C.C. (2d) 378

217 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 21(3)

218 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, article 20.01

8.2 REVOCATION

8.2.1 Compétence de la Commission

8.2.1.1 La Commission nationale des libérations conditionnelles est exclusivement compétente et a entière discrétion pour révoquer la libération conditionnelle d'un détenu²¹⁹ lorsque celle-ci lui a été accordée aux termes d'une décision de la Commission elle-même ou d'une commission provinciale des libérations conditionnelles, conformément à la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, si ce détenu s'est depuis rendu dans une province où il ne relève pas de la compétence d'une commission provinciale.²²⁰ Le pouvoir de révoquer la libération conditionnelle s'applique également à la libération conditionnelle de jour²²¹ ainsi qu'à la libération sous surveillance obligatoire.²²²

8.2.1.2 Un détenu en liberté conditionnelle continue de purger sa peine d'emprisonnement,²²³ et même si la libération conditionnelle peut être suspendue, la peine se poursuit aussi longtemps que la libération conditionnelle n'est pas révoquée ou terminée. Si la peine d'un détenu expire pendant que sa mise en liberté est frappée de suspension, mais qu'il ne se trouve pas en détention, la Commission perd toute juridiction quant au détenu.²²⁴ Si le détenu est mis en détention avant l'expiration de sa peine, en vertu d'un mandat de suspension, la Commission a la compétence voulue pour traiter de la suspension et peut révoquer ou mettre fin à la libération conditionnelle, nonobstant l'expiration de sa peine.²²⁵

219 *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, article 6 et alinéas 10(1)e) et f)

220 *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, paragraphe 5.1(4)

221 *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, article 2, définition de "libération conditionnelle"

222 *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, paragraphe 15(2) et alinéas 10(1)e) et f)

223 *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, paragraphe 13(1)

224 *Vidlin c. la Reine*, C.S. C.-B. (1976) 38 C.C.C. (2d) 378.

225 *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, alinéa 10(1)f)

8.2.1.3 Une fois la libération conditionnelle de jour suspendue, la Commission ne perd pas compétence même si la libération conditionnelle expire entre temps, que le détenu soit ou non en détention.

8.2.1.4 La *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* n'énonce aucun critère pouvant guider la Commission quant aux circonstances où elle devrait révoquer la libération conditionnelle. En pratique, la Commission utilise cette mesure lorsqu'un détenu a démontré qu'il constitue un risque indû pour la société, soit en commettant une nouvelle infraction, en enfreignant les conditions de sa libération conditionnelle, ou en agissant de telle sorte que son surveillant croit qu'il est susceptible d'enfreindre ses conditions.

8.2.2. Effets de la révocation

8.2.2.1 Dans le cas d'une révocation, la Commission ou la personne que le président désigne par écrit à cette fin peut, par mandat écrit, autoriser l'arrestation et la réincarcération du détenu au lieu de détention d'où il avait été libéré sous conditions, ou dans un établissement qui lui correspond dans la division territoriale où il est arrêté.²²⁶

8.2.2.2 Comme dans le cas de la suspension, le mandat autorisant l'arrestation a la même vigueur et le même effet dans toutes les parties du Canada et le détenu peut être arrêté sans mandat.²²⁷

8.2.2.3 Le détenu dont la libération conditionnelle a été révoquée doit purger ce qui restait de sa peine d'emprisonnement au moment où sa libération conditionnelle(ou sa libération sous surveillance obligatoire) lui a été accordée, y compris la réduction de peine méritée ou statutaire qu'il avait à son

226 *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, article 18 et paragraphe 20(1)

227 *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, article 19

actif. Toutefois, on déduit de la période qui lui reste à purger:²²⁸

- a) le temps passé en libération conditionnelle depuis le 15 octobre 1977;
- b) le temps passé en détention lors d'une suspension de la libération conditionnelle;
- c) la réduction de peine méritée depuis le 15 octobre 1977 pour le temps passé en détention lors d'une suspension de sa libération conditionnelle;
- d) la réduction de peine méritée que le détenu avait à son actif le 15 octobre 1977 (appelée communément "ancienne réduction de peine méritée").

8.2.2.4 La Commission a le pouvoir de réattribuer à l'actif d'un détenu, en tout ou en partie, la réduction de peine, statutaire ou méritée, dont il bénéficiait au moment où la libération conditionnelle ou la libération sous surveillance obligatoire lui fut accordée.²²⁹ Ce pouvoir permet à la Commission, lorsque les circonstances le justifient, d'atténuer les effets de la perte de réduction de peine qui résulte nécessairement de la révocation.

8.2.2.5 La révocation d'une libération sous surveillance obligatoire à "octroi unique" ²³⁰ a comme conséquence que le détenu doit purger le reste de sa sentence au pénitencier sans possibilité d'être remis en liberté en raison de la réduction de peine.²³¹ Un tel détenu peut par contre se voir accorder la libération conditionnelle, si la Commission juge qu'il ne constitue plus un risque indû pour la société.

228 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 20(2)

229 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 20(3)

230 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 15.4(4) et Loi sur les pénitenciers, article 24.11.

231 Loi sur les pénitenciers, paragraphe 24.11

8.3 TERMINAISON DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE

8.3.1 La Commission peut mettre fin à la libération conditionnelle et à la liberté sous surveillance obligatoire.²³²

8.3.2 Le fait de mettre fin à la libération conditionnelle plutôt que de la révoquer est une façon beaucoup moins sévère de renvoyer un libéré conditionnel dans un établissement puisqu'elle n'entraîne pas la perte de la réduction de peine. C'est pourquoi la Commission utilise cette méthode lorsque le détenu ne peut poursuivre sa libération conditionnelle mais qu'il n'est pas en faute (lorsqu'il perd son emploi par exemple). On doit noter par contre que lorsqu'il y a manquement réel ou appréhendé aux conditions de la libération conditionnelle, la mesure privilégiée par la Commission est la révocation plutôt que la terminaison de la libération conditionnelle.

8.3.3 Lorsqu'on met fin à la libération conditionnelle alors que le détenu n'est pas en détention, ce dernier se trouve illégalement en liberté et est susceptible d'être accusé de cette infraction criminelle. Pour condamner un détenu pour une infraction de ce genre, il faut que l'accusé sache qu'il n'était plus en liberté de façon légitime. En conséquence, il appartient à la poursuite de démontrer qu'un détenu dont on a mis fin à la libération conditionnelle savait ou aurait dû savoir que sa libération était terminée.²³³

8.4 TERMINAISON DE LA LIBERATION SOUS SURVEILLANCE OBLIGATOIRE

8.4.1 Même si la Commission peut mettre fin à la libération sous surveillance obligatoire plutôt que la révoquer,²³⁴ elle n'utilise ce pouvoir que rarement puisque la terminaison ne

232 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, article 6, alinéas 10(1)c) et f)

233 Code criminel, alinéa 133(1)b). Dans la cause R. v. Bender (1976) 30 C.C.C. (2d) 496. la Cour suprême de la Colombie-Britannique a statué que l'inexistence d'une intention coupable constituait une "excuse légale" à l'égard de l'infraction dont il est question à l'article 133

234 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 15(2) et alinéas 10(1)e) et f)

provoque aucune déchéance de réduction de peine, et permet donc au détenu d'être remis en liberté immédiatement. Lorsqu'il y a manquement réel ou appréhendé aux conditions de la surveillance obligatoire, la Commission a comme pratique de révoquer la libération du détenu.

9. EFFET DES NOUVELLES PEINES

9.1 FUSION DES PEINES EN UNE SEULE PEINE TOTALE

9.1.1 En règle générale, lorsqu'une peine est imposée à un détenu qui purge déjà une peine d'emprisonnement, l'ancienne peine et la nouvelle peine sont fusionnées en une seule, commençant au début de la première et se terminant à l'expiration de la dernière.²³⁵ La seule exception à ce principe se produit lorsqu'une peine consécutive est imposée à un détenu dont la libération conditionnelle ou sous surveillance obligatoire n'a pas fait l'objet d'une terminaison ou d'une révocation; voir les paragraphes 9.2.1 et 9.2.9, ci-après. En l'occurrence, une fusion a lieu dans les situations suivantes:

- lorsqu'une peine *concomitante* est imposée à un détenu qui purge déjà une peine d'emprisonnement (y compris une personne qui, le jour même, venait d'être condamnée à une peine d'emprisonnement), que cette première peine soit purgée en détention, en libération conditionnelle ou sous surveillance obligatoire, ou même si la personne ne purge pas sa peine à ce moment-là; et
- lorsqu'une peine *consécutive* est imposée à une personne autre qu'un détenu dont la libération conditionnelle ou sous surveillance obligatoire n'a pas fait l'objet d'une terminaison ou d'une révocation; en d'autres termes, lorsqu'une peine consécutive est imposée:
 - à une personne qui purge une ou plusieurs peines imposées immédiatement avant l'imposition, le jour même, d'une peine consécutive, mais qui ne purgeait aucune peine avant ce jour-là;
 - à une personne qui purge une peine à l'égard de laquelle elle n'a jamais été libérée sous condition ou sous surveillance obligatoire;

²³⁵ Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 14(1)

- à une personne qui a été libérée sous condition ou sous surveillance obligatoire, mais dont la liberté a fait l'objet d'une terminaison ou d'une révocation. (Il convient de signaler que lorsqu'une peine consécutive est imposée à un détenu dont la liberté conditionnelle ou sous surveillance obligatoire a été suspendue sans avoir toutefois fait l'objet d'une terminaison ou d'une révocation, il n'y a pas fusion des peines, à moins qu'une terminaison ou une révocation ne survienne par la suite, mais avant l'expiration de la peine consécutive; voir le paragraphe 9.2.1, ci-après).

9.1.2 La fusion des peines intervient aux fins de l'application de la *Loi sur la libération conditionnelle des détenus*, de la *Loi sur les pénitenciers*, de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* et du *Code criminel*, mais elle n'influe pas sur le moment où commencent, conformément au paragraphe 649(1) du *Code*, les peines qui sont réputées constituer une seule peine.²³⁶

9.1.3 La fusion des peines est d'une importance vitale pour établir l'admissibilité à la libération conditionnelle car, si un détenu se voit imposer une peine qui est ajoutée à une peine en cours, il remplit déjà une partie des conditions d'admissibilité à la libération conditionnelle à l'égard de la peine totale découlant de la fusion. En outre, la réduction de peine accumulée à l'égard de la peine antérieure est reportée sur la peine totale. La fusion des peines est habituellement à l'avantage du détenu.

9.1.4 Exemple:

Imposition d'une peine de 3 ans le 1^{er} janvier 1985
Admissibilité à la libération conditionnelle totale
le 1^{er} janvier 1986
Octroi de la libération conditionnelle le 1^{er} avril 1986

Imposition d'une peine concomitante de 4 ans
le 1^{er} janvier 1987

²³⁶ *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, paragraphes 14(1) et (2)

Durée de la peine totale: 6 ans (1^{er} janvier 1985 au 31 décembre 1990)

Nouvelle date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale le 1^{er} janvier 1987

- 9.1.5 Dans cet exemple, aux termes de l'article 14, le détenu devient admissible à la libération totale à l'égard de sa peine totale dès l'imposition de sa peine de quatre ans puisque, à ce moment-là, il a déjà purgé deux années de sa peine totale de six ans. Or, comme il reste admissible à la libération conditionnelle malgré l'imposition de sa nouvelle peine, il a encore le droit d'être en liberté (l'octroi de la libération conditionnelle du 1^{er} janvier 1986 demeure valable). Pour faire réincarcérer le détenu, il faudrait que la Commission mette fin à la libération conditionnelle ou la révoque (ce qui se produirait inévitablement dans un cas comme celui-ci, puisque le détenu a été condamné à une nouvelle peine d'emprisonnement d'importance à la suite d'une infraction commise en libération conditionnelle. Il convient de noter également que la libération conditionnelle octroyée le 1^{er} avril 1986 serait vraisemblablement suspendue avant l'imposition de la nouvelle peine, de sorte que le détenu serait en détention en attendant que la Commission décide s'il y a lieu ou non de mettre fin à la libération conditionnelle ou de la révoquer.)
- 9.1.6 Si nous supposons que la nouvelle peine imposée le 1^{er} janvier 1987 en était une de cinq ans plutôt que de quatre, la peine totale créée par l'application de l'article 14 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* serait de sept ans et la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale serait fixée au 1^{er} mai 1987 (le tiers de sept ans correspond à deux ans et quatre mois, la peine ayant commencé le 1^{er} janvier 1985). Par conséquent, le détenu ne serait plus admissible à la libération conditionnelle à la date de l'imposition de la peine, et la Commission ne serait plus tenue de mettre fin à la libération conditionnelle ou de la révoquer pour faire réincarcérer le détenu; la libération conditionnelle octroyée antérieurement deviendrait inopérante de par la loi (ainsi la notion de libération conditionnelle (ou libération sous surveillance obligatoire)

rendue *inopérante*). Toutefois, cela ne veut pas dire que sa libération conditionnelle ne pourrait être révoquée, puisque la Commission est habilitée à révoquer même une libération conditionnelle qui a cessé d'exister par l'opération de la loi.²³⁷ La différence entre le fait de laisser la libération conditionnelle ou sous surveillance obligatoire inopérante et le fait de révoquer la libération du détenu, c'est qu'une révocation entraîne une perte de réduction de peine, ce qui peut être une répercussion appropriée de l'inconduite du détenu, tandis qu'une mise en liberté devenue inopérante (ou même une mise en liberté à laquelle on met fin) ne produit pas le même résultat.

9.2 AUCUNE FUSION DES PEINES; IMPOSITION D'UNE PEINE CONSECUTIVE A UN DETENU LIBERE SOUS CONDITION OU SOUS SURVEILLANCE OBLIGATOIRE

9.2.1 Lorsqu'une peine consécutive est imposée à un détenu qui a obtenu une libération conditionnelle (ou une libération sous surveillance obligatoire) et dont la libération n'a pas fait l'objet d'une terminaison ou d'une révocation (elle a peut-être été suspendue cependant), l'ancienne peine et la nouvelle peine ne sont pas fusionnées. Dans ces situations, la peine que le détenu purgeait en libération conditionnelle ou sous surveillance obligatoire est interrompue et le détenu est tenu de purger immédiatement la peine consécutive (désignée sous le nom de "nouvelle période" à l'article 14), indépendamment de l'ancienne peine.²³⁸

9.2.2 Notons que si le détenu purgeait déjà une peine d'emprisonnement dans un pénitencier ou si la nouvelle peine ajoutée à la partie non purgée de l'ancienne peine s'élève à deux ans ou plus, l'ancienne peine et la nouvelle peine doivent être, l'une et l'autre, purgées dans un pénitencier.²³⁹

237 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 10(2)

238 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 14(1.1)

239 Code criminel, paragraphes 659(2) et (5)

9.2.3 Si la libération conditionnelle ou sous surveillance obligatoire à l'égard de l'ancienne peine n'a pas fait l'objet d'une terminaison ou d'une révocation, même après l'imposition de la nouvelle période, le détenu purgera cette dernière, en partie en détention et en partie dans la collectivité dans le cadre d'une libération conditionnelle ou sous surveillance obligatoire (notons que la libérations sous surveillance obligatoire ne s'applique pas aux détenus des prisons provinciales), après quoi il continuera de purger l'ancienne peine. Les cas de ce genre sont plutôt rares, car la Commission procédera normalement à une terminaison ou à une révocation de la liberté du détenu après l'imposition d'une nouvelle peine, à moins que cette dernière ne soit pas reliée à la conduite du détenu pendant qu'il était en libération conditionnelle ou sous surveillance obligatoire (c'est-à-dire si l'infraction a été commise avant l'octroi au détenu de la mise en liberté sous condition).

9.2.4 Exemple:

Imposition d'une peine de 3 ans le 1^{er} janvier 1985
Date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale
le 1^{er} janvier 1986
Octroi de la libération conditionnelle le 1^{er} avril 1986

Imposition d'une nouvelle peine consécutive de 3 ans
le 1^{er} janvier 1987
Interruption de l'ancienne peine
Date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale à
l'égard de la nouvelle peine le 1^{er} janvier 1988
Octroi de la libération conditionnelle à l'égard de la nouvelle
peine le 1^{er} juillet 1988
Expiration de la nouvelle peine le 31 décembre 1989
Reprise de l'ancienne peine le 1^{er} janvier 1990
(en libération conditionnelle puisque celle-ci n'a pas fait
l'objet d'une terminaison ou d'une révocation)
Expiration de l'ancienne peine le 31 décembre 1990

9.2.5 Si, comme c'est normalement le cas, la libération conditionnelle ou sous surveillance obligatoire à l'égard de

l'ancienne peine fait l'objet d'une terminaison ou d'une révocation après l'imposition de la nouvelle peine, l'interruption cessera et les deux peines seront fusionnées. L'ancienne peine et la nouvelle peine formeront donc une seule peine totale (commençant au moment de l'imposition de l'ancienne peine), mais le détenu ne purgera que les parties non purgées de l'une et de l'autre peine.²⁴⁰

9.2.6 Exemple:

Imposition d'une peine de 3 ans le 1^{er} janvier 1985
Date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale le 1^{er} janvier 1986

- a) Imposition d'une nouvelle peine consécutive de 3 ans le 1^{er} janvier 1987
Interruption de l'ancienne peine
Révocation de la libération conditionnelle à l'égard de l'ancienne peine le 15 janvier 1987
Fusion de l'ancienne peine et de la nouvelle peine en une seule peine totale de 6 ans (1^{er} janvier 1985 au 31 décembre 1990)
Incarcération du détenu jusqu'à l'octroi d'une libération conditionnelle ou sous surveillance obligatoire
Nouvelle date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale le 1^{er} janvier 1987
(la prochaine date d'examen automatique du cas en vue de la libération conditionnelle totale est fixée au 15 janvier 1989 ²⁴¹ mais le détenu peut présenter une demande de libération conditionnelle en tout temps puisqu'il a déjà atteint sa date d'admissibilité)
- (b) Imposition d'une nouvelle peine consécutive de 6 ans le 1^{er} janvier 1987
Interruption de l'ancienne peine
Révocation de la libération conditionnelle à l'égard de l'ancienne peine le 15 janvier 1987

240 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 14(1.4)

241 Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, alinéa 15(7)z)

Fusion de l'ancienne peine et de la nouvelle peine en une seule peine totale de 9 ans (1^{er} janvier 1985 au 31 décembre 1993)

Nouvelle date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale le 1^{er} janvier 1988

(la prochaine date d'examen automatique du cas en vue de la libération conditionnelle totale est fixée au 1^{er} janvier 1988)

Incarcération du détenu jusqu'à l'octroi d'une libération sous condition ou sous surveillance obligatoire

9.2.7 Imposition d'une peine supplémentaire au cours de l'interruption d'une ancienne peine

9.2.8 Lorsqu'une peine supplémentaire est imposée pendant que l'ancienne peine est interrompue par une nouvelle peine d'emprisonnement, il s'ensuit soit une fusion de la nouvelle peine et de la peine supplémentaire, ou encore une nouvelle interruption, conformément aux règles normales régissant la fusion des peines. Par conséquent, si la peine supplémentaire est *concomitante* avec la nouvelle peine, ou si la peine supplémentaire est *consécutive*, mais a été imposée lorsque le détenu n'était pas en libération conditionnelle ou sous surveillance obligatoire à l'égard de la nouvelle peine, il y a fusion de celle-ci et de la peine supplémentaire.²⁴² Il faudra alors, soit que le détenu finisse de purger sa peine totale avant de continuer à purger son ancienne peine (la peine initiale), soit que la Commission procède à la terminaison ou à la révocation de la liberté sous condition ou sous surveillance obligatoire octroyée à l'égard de l'ancienne peine, auquel cas il y aura fusion de toutes les peines.

9.2.9 Si la peine supplémentaire est *consécutive* et a été imposée pendant que la nouvelle peine était purgée en libération conditionnelle ou sous surveillance obligatoire, qui n'avait pas fait l'objet d'une terminaison ou d'une révocation, la nouvelle peine est interrompue et le détenu purgera d'abord la peine supplémentaire, suivie de la nouvelle peine, puis de

²⁴² Loi sur la libération conditionnelle de détenus, alinéa 14(1.2)a) et sous-alinéa 14 (1.2)b)ii)

l'ancienne peine.²⁴³ Ce résultat peut être modifié si la Commission procède à une terminaison ou à une révocation de la libération conditionnelle ou sous surveillance obligatoire à l'égard de la nouvelle peine ou de l'ancienne peine. Si, comme ce sera probablement le cas, la Commission procède à une terminaison ou à une révocation de la liberté du détenu à l'égard tant de la nouvelle peine que de l'ancienne peine, il y aura fusion de toutes les peines (y compris la peine supplémentaire) et le détenu purgera la partie restante de toutes ces peines. Si la Commission ne procède à une terminaison ou à une révocation de la liberté du détenu qu'à l'égard de la nouvelle peine, il y aura fusion de la peine supplémentaire et de cette dernière et le détenu purgera alors cette peine totale, suivie de l'ancienne peine. Enfin, si la Commission procède à une terminaison ou à une révocation de la liberté à l'égard de l'ancienne peine, le détenu purgera alors la peine supplémentaire, suivie du reste de la peine totale constituée par l'ancienne peine et la nouvelle peine.

- 9.2.10 Notons que lorsqu'il y a imposition d'une peine supplémentaire à un détenu qui est déjà sous le coup d'une ancienne et d'une nouvelle peines, la peine supplémentaire ne peut être concomitante ou consécutive qu'avec la nouvelle peine. Si un tribunal ordonne qu'une peine supplémentaire soit purgée de façon concomitante ou consécutive avec l'ancienne peine, la loi sera réputée rendre la peine supplémentaire concomitante ou consécutive avec la nouvelle peine seulement.²⁴⁴

243 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, sous-alinéa 14(1.2)b)i)

244 Loi sur la libération conditionnelle de détenus, paragraphe 14(1.3)

9.3 EFFET D'UNE NOUVELLE PEINE SUR UN DETENU QUI
PURGE DEJA UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT

9.3.1 NOTA 1: Dans les tableaux qui suivent, l'expression "perte de la réduction de peine" signifie la perte de la réduction portée au crédit du détenu à la date de la suspension de la libération conditionnelle ou sous surveillance obligatoire, mais elle ne concerne pas l'"ancienne réduction de peine méritée", c'est-à-dire celle que le détenu s'est méritée avant le 15 octobre 1977: voir le paragraphe 20(2) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*.

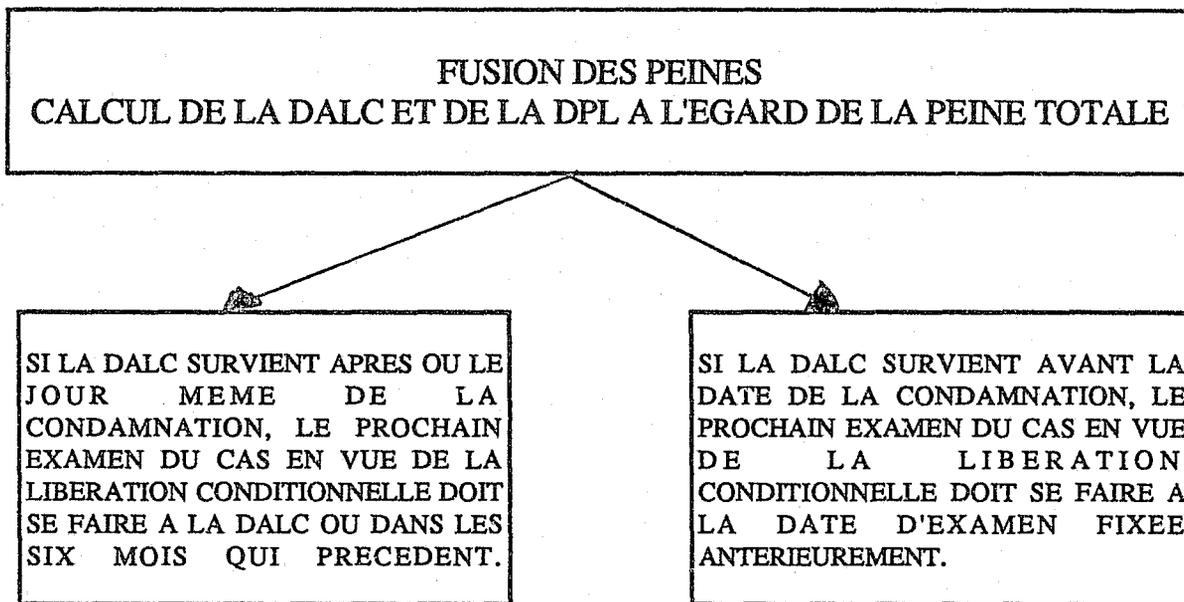
9.3.2 NOTA 2: "DALC" signifie, selon le cas, la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale ou à la libération conditionnelle de jour.

9.3.3 NOTA 3: "DPL" signifie la date prévue de la libération, telle qu'elle est définie à l'article 15.2 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, (autrement connue sous le nom de date de libération sous surveillance obligatoire, ou "DLSO").

9.3.4 NOTA 4: "SO" signifie libération sous surveillance obligatoire.

TABLEAU I

DETENU NON LIBERE SOUS CONDITION OU SOUS SURVEILLANCE
OBLIGATOIRE
IMPOSITION D'UNE PEINE CONCOMITANTE OU CONSECUTIVE



* Cette catégorie comprend: tout détenu qui n'a jamais obtenu une libération conditionnelle ou sous surveillance obligatoire à l'égard de l'ancienne peine; et tout détenu dont la libération conditionnelle ou sous surveillance obligatoire à l'égard de l'ancienne peine a fait l'objet d'une terminaison ou d'une révocation avant qu'il ne soit condamné à la nouvelle peine; mais ne comprend pas: les détenus dont la libération conditionnelle ou sous surveillance obligatoire à l'égard de l'ancienne peine a été suspendue avant qu'ils ne soient condamnés à la nouvelle peine.

TABLEAU II

DETENU EN LIBERATION CONDITIONNELLE (SUSPENDUE)
IMPOSITION D'UNE PEINE CONCOMITANTE

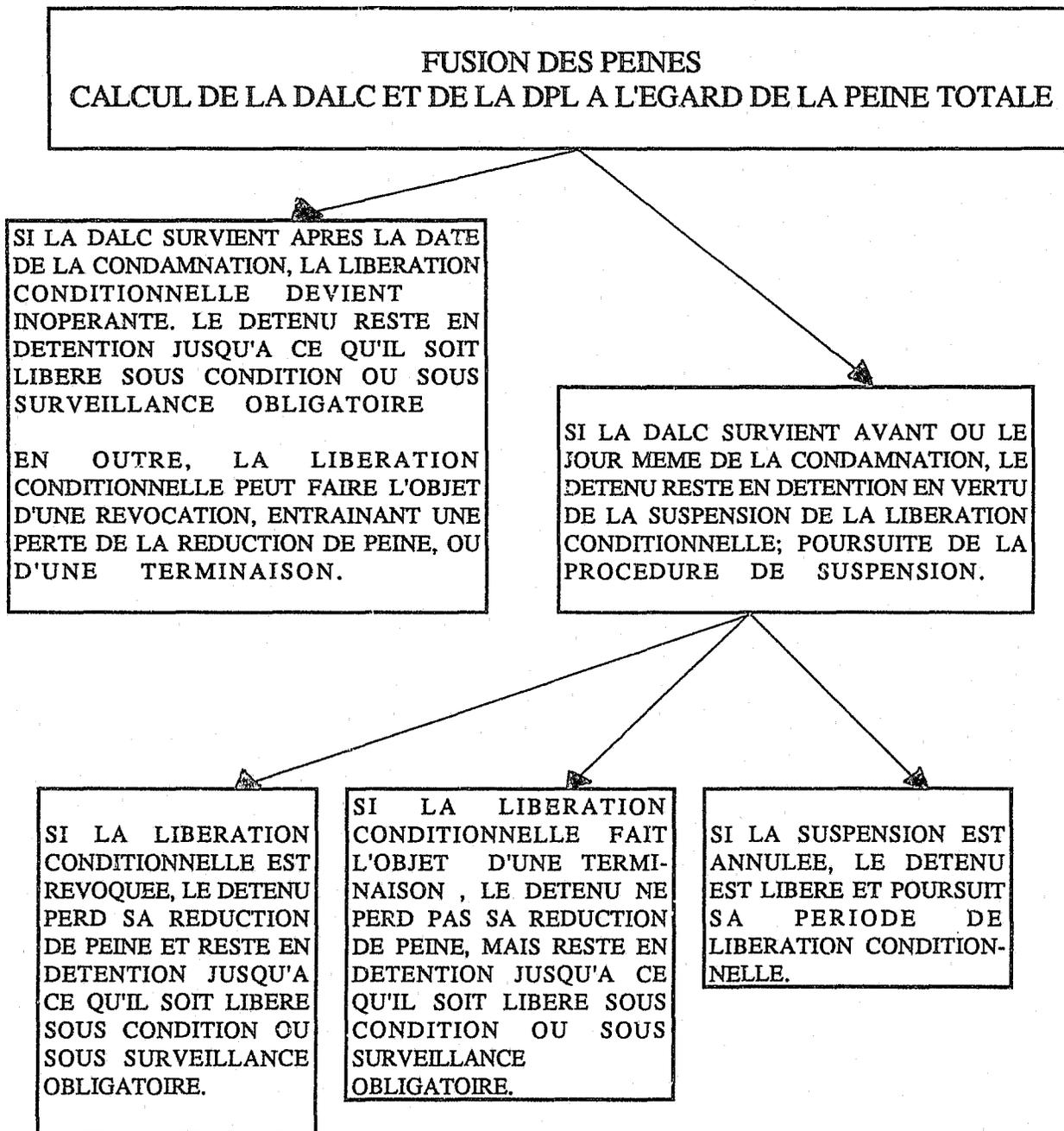


TABLEAU III

DETENU EN LIBERATION CONDITIONNELLE (NON SUSPENDUE)
IMPOSITION D'UNE PEINE CONCOMITANTE

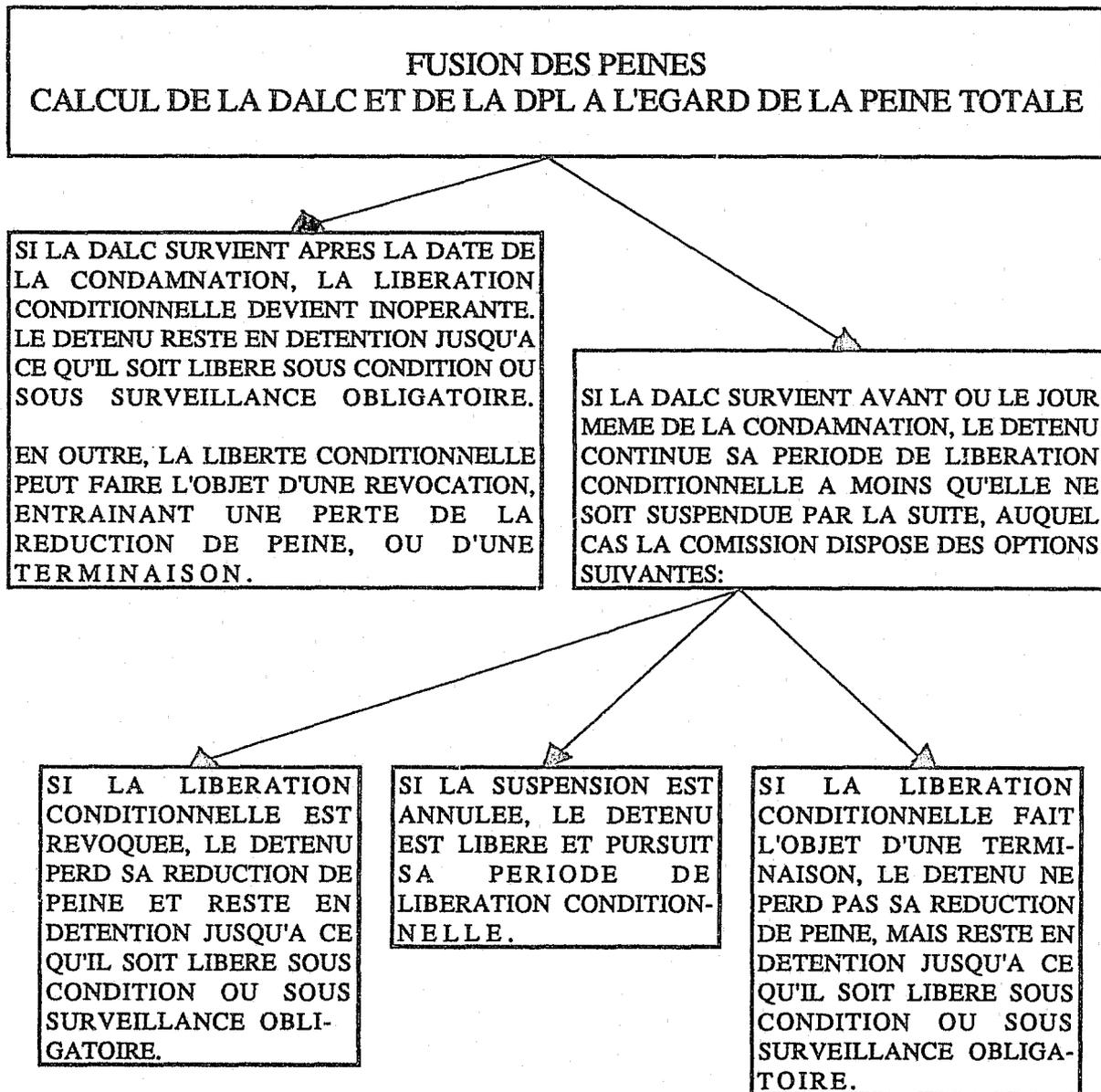


TABLEAU IV

DETENU EN LIBERATION CONDITIONNELLE (SUSPENDUE)
IMPOSITION D'UNE PEINE CONSECUTIVE

LA PEINE PURGEE EN LIBERTE CONDITIONNELLE EST INTERROMPUE ET LE DETENU DOIT PURGER IMMEDIATEMENT LA PEINE CONSECUTIVE. LA LIBERATION CONDITIONNELLE RESTE SOUS LE COUP D'UNE SUSPENSION; LA COMMISSION PEUT ANNULER LA SUSPENSION, METTRE FIN A LA LIBERATION CONDITIONNELLE A L'EGARD DE LA PEINE INTERROMPUE OU LA REVOQUER.

S'IL Y A TERMINAISON OU REVOCATION DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE AVANT L'EXPIRATION DE LA PEINE CONSECUTIVE, L'INTERRUPTION DE LA PEINE CESSE. S'IL Y A REVOCATION DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE, LE DETENU PERD SA REDUCTION DE PEINE, FUSIONNER LES PEINES. CALCULER LA DALC ET LA DPL A L'EGARD DE LA PEINE TOTALE. LE DETENU RESTE EN DETENTION JUSQU'A CE QU'IL SOIT LIBERE SOUS CONDITION OU SOUS SURVEILLANCE OBLIGATOIRE.

S'IL Y A ANNULATION DE LA SUSPENSION DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE AVANT L'EXPIRATION DE LA PEINE CONSECUTIVE, LE DETENU CONTINUE DE PURGER CETTE DERNIERE. IL PEUT OBTENIR UNE LIBERATION SOUS CONDITION OU SOUS SURVEILLANCE OBLIGATOIRE A L'EGARD DE LA PEINE CONSECUTIVE. A L'EXPIRATION DE CETTE DERNIERE, LE DETENU PEUT RECOMMENCER A PURGER LA PEINE INTERROMPUE, EN LIBERTE CONDITIONNELLE:

SI LA SUSPENSION DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE N'A PAS ETE ANNULEE OU SI LA LIBERATION CONDITIONNELLE N'A PAS FAIT L'OBJET D'UNE CESSATION OU D'UNE REVOCATION LORSQUE LA PEINE CONSECUTIVE PREND FIN, LE DETENU EST REINCARCERE EN VERTU DE LA SUSPENSION DE LA PARTIE RESTANTE DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE.

S'IL Y A REVOCATION DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE APRES L'EXPIRATION DE LA PEINE CONSECUTIVE, LE DETENU PERD SA REDUCTION DE PEINE ET RESTE EN DETENTION JUSQU'A CE QU'IL SOIT LIBERE SOUS CONDITION OU SOUS SURVEILLANCE OBLIGATOIRE.

S'IL Y A ANNULATION DE LA SUSPENSION, LE DETENU EST LIBERE POUR POURSUIVRE SA PERIODE DE LIBERATION CONDITIONNELLE.

S'IL Y A TERMINAISON DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE APRES L'EXPIRATION DE LA PEINE CONSECUTIVE, LE DETENU NE PERD PAS SA REDUCTION DE PEINE, MAIS RESTE EN DETENTION JUSQU'A CE QU'IL SOIT LIBERE SOUS CONDITION OU SOUS SURVEILLANCE OBLIGATOIRE.

TABLEAU V

DETENU EN LIBERATION CONDITIONNELLE
(NON SUSPENDUE)
IMPOSITION D'UNE PEINE CONSECUTIVE

LA PEINE PURGEE EN LIBERATION CONDITIONNELLE EST INTERROMPUE ET LE DETENU DOIT PURGER IMMEDIATEMENT LA PEINE CONSECUTIVE. LA COMMISSION PEUT REVOQUER LA LIBERATION CONDITIONNELLE A L'EGARD DE LA PEINE INTERROMPUE OU Y METTRE FIN.

S'IL Y A TERMINAISON OU REVOCATION DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE AVANT L'EXPIRATION DE LA PEINE CONSECUTIVE, L'INTERRUPTION DE LA PEINE CESSE. S'IL Y A REVOCATION DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE, LE DETENU PERD SA REDUCTION DE PEINE. FUSIONNER LES PEINES. CALCULER LA DALC ET LA DPL A L'EGARD DE LA PEINE TOTALE. LE DETENU RESTE EN DETENTION JUSQU'A CE QU'IL SOIT LIBERE SOUS CONDITION OU SOUS SURVEILLANCE OBLIGATOIRE.

SI LA LIBERATION CONDITIONNELLE N'A PAS FAIT L'OBJET D'UNE TERMINAISON OU D'UNE REVOCATION LORSQUE LA PEINE CONSECUTIVE PREND FIN, LE DETENU POURSUIT SA PEINE INTERROMPUE, EN LIBERTE CONDITIONNELLE, A MOINS QUE CELLE-CI N'AIT ETE SUSPENDUE PAR LA SUITE, AUQUEL CAS LA COMMISSION DISPOSE DES OPTIONS SUIVANTES:

S'IL Y A REVOCATION DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE, LE DETENU PERD SA REDUCTION DE PEINE ET RESTE EN DETENTION JUSQU'A CE QU'IL SOIT LIBERE SOUS CONDITION OU SOUS SURVEILLANCE OBLIGATOIRE.

S'IL Y A ANNULATION DE LA SUSPENSION, LE DETENU EST LIBERE POUR POURSUIVRE SA PERIODE DE LIBERTE CONDITIONNELLE.

SI LA COMMISSION MET FIN A LA LIBERATION CONDITIONNELLE, LE DETENU NE PERD PAS SA REDUCTION DE PEINE, MAIS IL RESTE EN DETENTION JUSQU'A CE QU'IL SOIT LIBERE SOUS CONDITION OU SOUS SURVEILLANCE OBLIGATOIRE.

TABLEAU VI

DETENU EN LIBERTE SOUS SURVEILLANCE OBLIGATOIRE(SUSPENDUE)
IMPOSITION D'UNE PEINE CONCOMITANTE

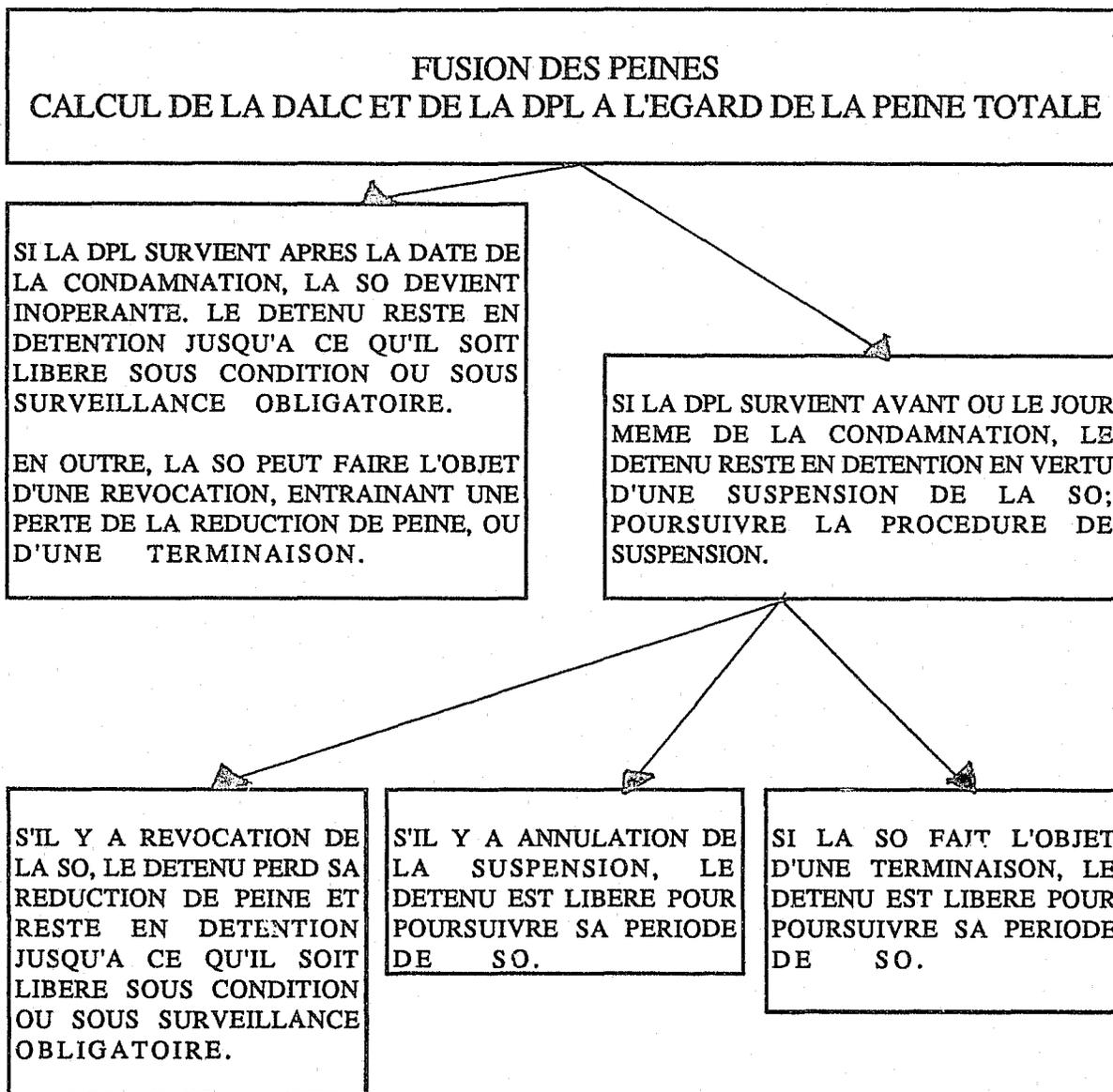


TABLEAU VII

DETENU EN LIBERTE SOUS SURVEILLANCE OBLIGATOIRE
(NON SUSPENDUE)
IMPOSITION D'UNE PEINE CONCOMITANTE

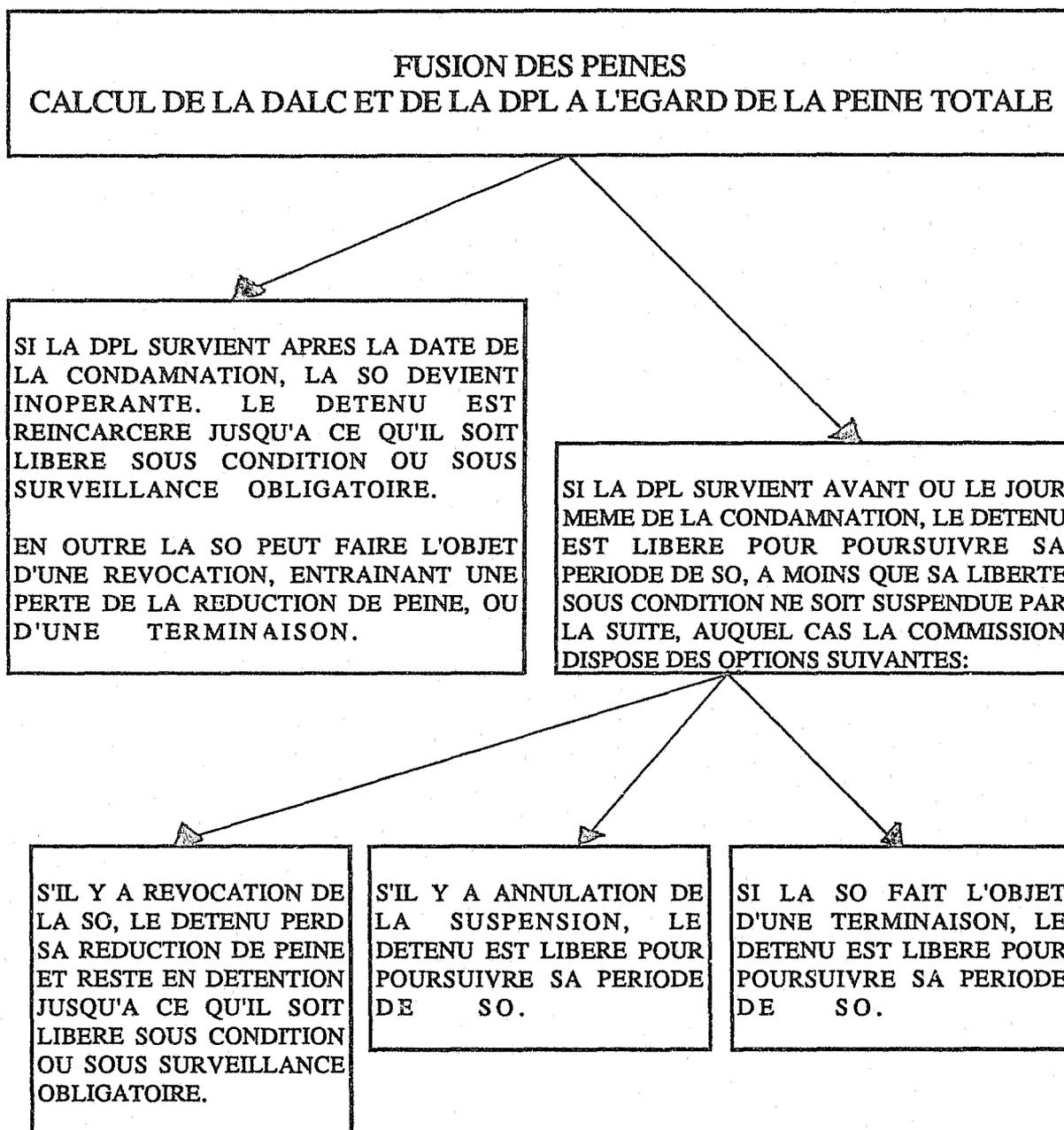


TABLEAU VIII

DETENU EN LIBERTE SOUS SURVEILLANCE OBLIGATOIRE
(SUSPENDUE)
IMPOSITION D'UNE PEINE CONSECUTIVE

LA PEINE PURGEE EN SO EST INTERROMPUE ET LE DETENU DOIT PURGER IMMEDIATEMENT LA PEINE CONSECUTIVE. LA SO RESTE SOUS LE COUP D'UNE SUSPENSION; LA COMMISSION PEUT ANNULER LA SUSPENSION, REVOQUER LA SO A L'EGARD DE LA PEINE INTERROMPUE, OU Y METTRE FIN.

SI LA SO FAIT L'OBJET D'UNE TERMINAISON OU D'UNE REVOCATION AVANT L'EXPIRATION DE LA PEINE CONSECUTIVE, L'INTERRUPTION DE LA PEINE CESSE. S'IL Y A REVOCATION DE LA SO, LE DETENU PERD SA REDUCTION DE PEINE. FUSIONNER LES PEINES. CALCULER LA DALC ET LA DPL A L'EGARD DE LA PEINE TOTALE. SAUF DANS LES CAS OU ON A SEULEMENT MIS FIN A LA SO ET OU LA DPL EST PASSEE, LE DETENU RESTE EN DETENTION JUSQU'A CE QU'IL SOIT LIBERE SOUS CONDITION OU SOUS SURVEILLANCE OBLIGATOIRE.

S'IL Y A ANNULATION DE LA SUSPENSION DE LA SO AVANT L'EXPIRATION DE LA PEINE CONSECUTIVE, LE DETENU CONTINUE DE PURGER CELLE-CI. IL PEUT OBTENIR UNE LIBERATION SOUS CONDITION OU SOUS SURVEILLANCE OBLIGATOIRE A L'EGARD DE LA PEINE CONSECUTIVE. A L'EXPIRATION DE CELLE-CI, LE DETENU POURSUIT LA PEINE INTERROMPUE, EN SO.

SI LA SUSPENSION DE LA SO N'A PAS ETE ANNULEE OU SI LA SO N'A PAS FAIT L'OBJET D'UNE TERMINAISON OU D'UNE REVOCATION LORSQUE LA PEINE CONSECUTIVE PREND FIN, LE DETENU EST REINCARCERE EN VERTU DE LA SUSPENSION DE LA PARTIE RESTANTE DE SA SO.

S'IL Y A REVOCATION DE LA SO APRES L'EXPIRATION DE LA PEINE CONSECUTIVE, LE DETENU PERD SA REDUCTION DE PEINE ET RESTE EN DETENTION JUSQU'A CE QU'IL SOIT LIBERE SOUS CONDITION OU SOUS SURVEILLANCE OBLIGATOIRE.

SI LA SO FAIT L'OBJET D'UNE TERMINAISON APRES L'EXPIRATION DE LA PEINE CONSECUTIVE, LE DETENU EST LIBERE POUR POURSUIVRE SA PERIODE DE LIBERTE SOUS SURVEILLANCE OBLIGATOIRE.

S'IL Y A ANNULATION DE LA SUSPENSION APRES L'EXPIRATION DE LA PEINE CONSECUTIVE, LE DETENU EST LIBERE POUR POURSUIVRE SA PERIODE DE LIBERTE SOUS SURVEILLANCE OBLIGATOIRE.

TABLEAU IX

DETENU EN LIBERTE SOUS SURVEILLANCE OBLIGATOIRE
(NON SUSPENDUE)
IMPOSITION D'UNE PEINE CONSECUTIVE

LA PEINE PURGEE EN LIBERTE SOUS SURVEILLANCE OBLIGATOIRE EST INTERROMPUE ET LE DETENU DOIT PURGER IMMEDIATEMENT LA PEINE CONSECUTIVE; LA COMMISSION PEUT REVOQUER LA LIBERTE SOUS SURVEILLANCE OBLIGATOIRE A L'EGARD DE LA PEINE INTERROMPUE, OU Y METTRE FIN.

SI LA SO FAIT L'OBJET D'UNE TERMINAISON OU D'UNE REVOCATION AVANT L'EXPIRATION DE LA PEINE CONSECUTIVE, L'INTERRUPTION DE LA PEINE CESSE. S'IL Y A REVOCATION DE LA SO, LE DETENU PERD SA REDUCTION DE PEINE. FUSIONNER LES PEINES. CALCULER LA DALC ET LA DPL A L'EGARD DE LA PEINE TOTALE. SAUF DANS LES CAS OU ON A SEULEMENT MIS FIN A LA SO ET OU LA DPL EST PASSEE, LE DETENU RESTE EN DETENTION JUSQU'A CE QU'IL SOIT LIBERE SOUS CONDITION OU SOUS SURVEILLANCE OBLIGATOIRE.

SI LA SO N'A PAS FAIT L'OBJET D'UNE TERMINAISON OU D'UNE REVOCATION LORSQUE LA PEINE CONSECUTIVE PREND FIN, LE DETENU POURSUIT SA PEINE INTERROMPUE EN LIBERTE SOUS SURVEILLANCE OBLIGATOIRE, A MOINS QUE CELLE-CI N'AIT ETE SUSPENDUE PAR LA SUITE, AUQUEL CAS LA COMMISSION DISPOSE DES OPTIONS SUIVANTES:

S'IL Y A REVOCATION DE LA SO, LE DETENU PERD SA REDUCTION DE PEINE ET RESTE EN DETENTION JUSQU'A CE QU'IL SOIT LIBERE SOUS CONDITION OU SOUS SURVEILLANCE OBLIGATOIRE.

S'IL Y A ANNULATION DE LA SUSPENSION, LE DETENU EST LIBERE POUR POURSUIVRE SA PERIODE DE LIBERTE SOUS SURVEILLANCE OBLIGATOIRE.

SI LA SO A FAIT L'OBJET D'UNE TERMINAISON, LE DETENU EST LIBERE POUR POURSUIVRE SA PERIODE DE LIBERTE SOUS SURVEILLANCE OBLIGATOIRE.